



Projet IPV_Migrants

CERV-2022-DAPHNE - project n°101097049

Work Package 2

Délivrable D2.1 – État des lieux

2023.09.01

Mouvement pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Collectif des femmes

Financé par l'Union
européenne



Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés n'engagent que leurs auteur-e-s et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne. L'Union européenne ne peut en être tenue pour responsable.

Table des matières générale

Introduction générale	3
Analyse genrée : Analyse des liens entre normes sociales et violences entre partenaires intimes au sein de couples migrants en Europe: <i>une revue critique de la littérature</i>	5
Analyse juridique : Le cadre légal comme source de violences domestiques chez les personnes migrantes	51
Conclusion générale	95
Annexes	96
Annexe 1 : État de lieux des outils d’exploration et de mesure des normes sociales de genre	96
Annexe 2 : Méthodologie des Groupes de Discussion	112

Introduction générale

La présente revue de littérature cherche à définir la manière dont les violences basées sur le genre et en particulier les violences entre partenaires intimes touchant les femmes migrantes sont étudiées en Belgique ou dans un contexte européen. Nous définissons ces violences dans les termes de la Déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes comme « une forme de violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre¹ ».

De prime abord, notons que notre recherche relève le risque d'associer les violences entre partenaires subies par les femmes migrantes dans leurs pays d'accueil à leurs cultures d'origine. Ce risque est, à notre avis, omniprésent dans les recherches qui se sont focalisées sur la mesure des (risque de) violences conjugales à partir des échelles de normes sociales de genre, lesquelles recherches sont présentées en annexe de ce travail. Une lecture sous l'angle de ces normes sociales de genre n'est toutefois pas (complètement) inutile parce que nos résultats à partir d'une revue de littérature plus englobante et féministe ont montré, entre autres :

- Que les facteurs culturels et religieux (qui font partie des fondements des normes sociales) entraînent plus de réticence à dénoncer les violences chez les femmes d'origine immigrée ;
- Que les barrières culturelles et les pressions familiales obligent souvent les femmes à revenir sur leurs déclarations des VPI ou à s'abstenir de les signaler, ce qui conduit à des violences physiques graves, voire à des issues fatales.

Or, les recherches sociologiques sur les normes sociales² montrent que les barrières culturelles seront d'autant plus fortes/faibles et impactantes que l'adhésion aux normes auxquelles elles donnent lieu est forte/faible. Notre revue de littérature relève d'ailleurs parmi les facteurs de risque des violences à l'égard des femmes, les normes culturelles et sociales qui tolèrent ou encouragent les violences envers les partenaires. Cette recherche note que les liens faits entre attitudes/comportements vis-à-vis des normes de genre sont encore strictement étudiés de manière ponctuelle, linéaire, et sur base des données auto-reportées, alors que la mesure de l'influence de l'évolution des normes sociales sur les violences faites aux femmes est complexe et implique des nombreux facteurs.

C'est ainsi que contrairement aux échelles qui ont été utilisées par des nombreux chercheurs/chercheuses ou par des acteurs/actrices de terrain (Organismes Non-Gouvernementaux, ONG), notre recherche soutient que les échelles de mesure de la violence doivent être spécifique au contexte parce qu'il n'est pas convenable d'imposer une conceptualisation de la violence à une personne. Les actes recueillis doivent être évalués en fonction de l'interprétation qu'en fait la victime pour être sûr de comprendre la manière dont la violence s'exprime ou non. D'où l'intérêt de l'analyse qualitative qui sera menée dans le cadre

¹ <https://www.un.org/fr/observances/ending-violence-against-women>

² Voir par exemple Shakia, H. (2015) What are social norms? How are they measured? Technical Report; Burke, M. & Young, H.P (2009) *Social Norms*. In "The Handbook of Social Economics", edited by Alberto Bisin, Jess Benhabib, & Matthew Jackson. Amsterdam: North-Holland.

de ce projet, dans une optique plus compatible avec les perspectives féministes des recherches sur les violences.

Notre étude illustre également la manière dont les politiques migratoires spécifiques peuvent contribuer à causer et/ou à aggraver les effets de la violence conjugale dans les ménages comprenant un migrant. En effet, nous discutons, dans la partie juridique de cette revue de littérature, la manière dont la loi belge du 15/12/1980, par son cadre légal strict et ses nombreuses conditions, crée parfois des situations de violences entre partenaires, en particulier dans le cadre du regroupement familial. Les exigences de la loi exacerbent les tensions entre partenaires ou des rapports de pouvoirs inégalitaires dans celui-ci, et finissent par créer les conditions propices à la violence domestique. Les femmes victimes des violences font alors face à une double violence : celle qu'elles vivent chez dans leurs ménages, et une violence institutionnelle liée à la législation applicable et à ses conséquences.

Analyse genrée : Analyse des liens entre normes sociales et violences entre partenaires intimes au sein de couples migrants en Europe : *une revue critique de la littérature*

Table des matières

Introduction	8
I- Cadre théorique.....	11
1- <i>L'intersectionnalité</i>	11
2- <i>Violences entre partenaires intimes (VPI)</i>	13
3- <i>Normes sociales et VPI</i>	17
4- <i>Mouvements transnationaux et VPI</i>	20
II- Méthodologie.....	23
1- <i>Critère d'éligibilité des articles</i>	24
2- <i>Sources d'informations</i>	25
3- <i>Stratégie de recherche</i>	26
4- <i>Processus de sélection</i>	28
5- <i>Processus d'extraction des données</i>	30
III- Résultats.....	31
1- <i>Caractéristiques des articles sélectionnés</i>	31
2- <i>Synthèse des résultats</i>	35
IV- Discussion.....	38
Limites	43
Perspectives	44
Bibliographie	47
Introduction	3
Chapitre I : Le cadre règlementaire du regroupement familial et ses conséquences	5
Section 1 : Chiffres et bref descriptif de la loi.....	6
a) Quelques chiffres.....	6
b) Bref descriptif de la loi.....	6
Section 2 : La notion de membre de la famille dans la loi.....	8
a) Le conjoint, le partenaire équivalent au conjoint et le partenaire.....	8
b) Les autres membres de la famille.....	9
Section 3 : Les conditions matérielles.....	9
Section 4: La procédure en bref.....	11
a) La redevance.....	11
b) Condition d'intégration.....	11
c) Le lieu de la demande.....	11
d) La preuve des liens invoqués.....	12
e) Les délais.....	13
Section 5 : Impact des conditions de la loi sur la vie familiale.....	13
Chapitre 2 : L'exception à la fin de séjour en raison de violences familiales ; la clause de protection	14
Section 1 : Le principe en droit.....	14
a) Champ d'application de l'exception de fin de séjour en raison de violences domestiques.....	15
b) Le descriptif des violences domestiques.....	15
1) <i>Art. 11§2 de la loi du 15 décembre 1980</i>	16
2) <i>Art. 42quater de la loi du 15 décembre</i>	17
c) L'obligation de ressources pour les membres de la famille du citoyen de l'Union ayant subi des violences familiales.....	18
Section 2 : Les pistes de solution ?.....	19
Section 3 : Les écueils pour les victimes de violence.....	20
a) Champ d'application.....	20
b) Manque d'informations.....	21
c) Démarche de plainte et récolte de preuves.....	22
d) La situation des enfants.....	23

e)	Approche suspicieuse de l'administration	23
Chapitre 3 : Limites à la fin de séjour		23
Section 1 : Les garanties procédurales dans le cadre du retrait de séjour		23
Section 2 : La fin de séjour et le respect des droits fondamentaux		26
a)	La Cour européenne des droits de l'homme	26
b)	La Cour de justice de l'UE.....	27
Section 3 : Le recours près du CCE : un recours effectif ?		28
Chapitre 4 : Les femmes victimes de violences conjugales hors cadre légal.....		30
Section 1 : les personnes en situation irrégulière		30
Section 2 : La demande de régularisation.....		31
Chapitre 5 : La situation dans d'autres pays de l'UE		31
Section 1 : En France.....		31
Section 2 : l'Espagne		33
Conclusion		34
BIBLIOGRAPHIE		36

Introduction

Depuis les années 1970 les violences entre partenaires intimes (VPI) sont un sujet qui intéresse autant les politiques publiques que les chercheur-euses en sciences psycho-sociales. « Le privé est politique », célèbre slogan de la deuxième vague féministe, propose de repenser les relations hétérosexuelles au sein de ce que les féministes de l'époque analysent comme une matrice patriarcale fondée sur des rapports de pouvoirs fondamentalement inégalitaires. Elles souhaitent abolir la notion selon laquelle ce qui se passe à la maison relève des affaires privées détachées des influences sociétales (Thiara et al., 2011). Certaines des grandes figures militantes et académiques de la deuxième vague du féminisme, Simone de Beauvoir, Monique Wittig ou Christine Delphy, proposent de penser la matérialité du genre, elles réfutent l'essentialisation des identités pour permettre une analyse en termes de rôles sociaux comme on analyse les classes sociales dans les théories marxistes. Wittig ira jusqu'à parler de contrat hétérosexuel pour combattre les notions reproductivistes du rôle des femmes dans un système capitaliste.

Leur héritage a permis à une génération de chercheur-euses et de responsables institutionnels de penser les violences de genre non pas comme un problème inter-individuel mais en termes de rapports de pouvoirs complexes, entrelacés entre identité, collectivité, culture et éducation. Pourtant Delage, Lieber et Chetcuti (2019) notent que :

Avec l'institutionnalisations et le développement de politiques publiques dans les années 1990 et 2000, la perspective féministe s'est vue contestée de plusieurs façons. De nouveaux acteurs institutionnels se sont investis dans le traitement des violences depuis d'autres univers de référence, en particulier les mondes médicaux, juridiques et du travail social. Leur implication s'est accompagnée d'un réexamen permanent de la perspective féministe initiale et d'une potentielle dépolitisation de la question (p.9)

Nous comprenons que l'institutionnalisation s'est construite jusqu'à présent par la globalisation d'un problème social dont la reconnaissance politique provoque une

dénaturalisation conceptuelle des analyses militantes des années 1980. Certain-es auteur-rices analysent que la prise de mesures politiques contre les violences de genre a contribué à effacer les analyses féministes/militantes du problème et ont participé à créer « un sujet femme au détriment des différences entre femmes en fonction de leur classe, de leur trajectoire migratoire ou encore de leur orientation sexuelle » (Riley, 1988 as cited in Delage, Lieber & Chetcuti-Osorovitz, 2019, p.13). Les études intersectionnelles portées par la troisième vague féministe ont permis de mettre en évidence que nos recherches ou textes internationaux ne servaient pas toutes les femmes de la même manière et échouaient en particulier à prendre en compte l'expérience des femmes migrantes des pays du sud vers le nord ou des femmes racisées (Delage, Lieber & Chetcuti-Osorovitz, 2019). Comme le rappelle Freedman, Sahraoui et Tastsoglou (2022) dans leur ouvrage *Gender-Based Violence in Migration*, peu de recherches explorent les structures qui balisent les conditions spécifiques dans lesquelles les femmes migrantes subissent des violences perpétrées par leurs partenaires. Certaines organisations nationales comme le Département de Développement International du Royaume-Uni reconnaissent le manque de précision dans la recherche des liens établis entre normes/croyances et leur implication dans les VPI (Alexander-Scott, Bell, Holden, 2016). Le manque d'intersectionnalité dans les études portant sur les VPI, ajouté au manque de considération de l'influence des normes dans les VPI, limite la mise en place de politiques publiques européennes capables de prendre en compte à la fois les violences de genre, les mouvements trans-nationaux au sein des cadres légaux internationaux et nationaux.

Notre étude fait partie d'un projet de recherche plus large qui s'attache à identifier les facteurs sociétaux, qui concernent les femmes migrantes en Europe et les femmes autochtones victimes de VPI, permettant une meilleure compréhension de l'influence des normes sociales sur les déterminants psychologiques liés aux violences entre partenaires. **Afin d'approfondir nos analyses nous nous sommes spécifiquement demandé dans le cadre de cette revue de la littérature, de quelle manière la situation des femmes migrantes est prise en compte dans les études entreprenant une analyse simultanée de la part de responsabilité des facteurs macro-sociaux ainsi que des conditions individuelles liés à l'apparition des violences entre partenaires intimes en Europe.**

La délimitation des objectifs d'une telle recherche est complexe parce que la mesure des normes sociales n'existe pas en soi, les facteurs macro-sociaux ne sont pas un objet fixe ou un phénomène que l'on peut étudier en dehors d'eux-mêmes. Afin d'éclaircir notre sujet, plusieurs

choses se sont avérées fondamentales dans la construction de notre étude. La première a été de resituer le cadre théorique que nous allions utiliser. Nous avons choisis de rappeler les définitions des VPI proposées par le cadre légal international et non pas les VPI telles que définies parfois de manière plus nuancée en psychologie et sociologie. La raison principale étant de saisir la manière dont un cadre juridique, contractuel ou législatif est à la fois instrument et résultat de la normativité d'un phénomène social. Nous expliquons dans une deuxième partie une conceptualisation simple des normes sociales lorsqu'elles sont analysées de manière genrée. Nous précisons enfin dans une dernière partie ce que nous entendons par mouvement trans-nationaux et ce que cela peut signifier en Europe. L'ensemble de ces définitions sont elles-mêmes construites afin de saisir l'utilisation de la notion d'intersectionnalité comme paradigme épistémologique, méthodologique et critique. Notre question de recherche suppose donc deux niveaux d'analyse. (1) Les liens entre facteurs macro-sociaux et facteurs individuels impliqués dans l'apparition des VPI. (2) L'existence (ou l'absence) de la multiplicité des identités des femmes victimes de VPI présentes sur le sol Européen, dans ces études à large échelle dont la valeur statistique sert les acteur-rices responsables des politiques publiques Européennes sur les violences de genre.

Dans la littérature scientifique il reste difficile de mesurer le lien entre l'efficacité des politiques publiques contre les VPI et les changements d'attitudes espérés par l'implantation desdites politiques. Les VPI sont une problématique multi-factorielle et nous manquons d'analyses *evidence-based* des liens entre l'évolution des normes sociétales ou sociales et la réduction des VPI. D'autant plus lorsqu'à ce dialogue nous associons des données démographiques et socio-économiques spécifiques. Afin de mieux saisir la manière dont les prises de positions nationales et internationales en Europe dans la lutte contre les VPI incluent les situations des femmes migrantes, nous recensons dans la partie *Résultats* les facteurs de risques jouant un rôle dans la probabilité d'apparition des VPI dans un premier temps et dans un second temps nous identifions dans les études incluses les liens explicites identifiés entre normes sociales/contexte national et VPI. Les comparaisons interétatiques sur les attitudes des populations ou le positionnement gouvernemental de différents pays européens nous ont aidé-es à concevoir la manière dont les données récoltées pouvaient servir une meilleure compréhension des vulnérabilités des femmes migrantes même lorsque leurs situations n'étaient pas suffisamment explicitées dans les études concernées. Cette récolte nous permet de répondre au premier niveau d'analyse de notre problématique. Prenant comme point de départ ces premiers résultats nous avons été en mesure de procéder à une analyse critique, fidèle à l'approche intersectionnelle,

qui porte finalement moins sur les résultats des études en tant que tels et plus sur le cadre politique et académique dans lequel ils ont été obtenus.

Lors de notre *Discussion* nous abordons plus spécifiquement les problèmes critiques sous-jacents au deuxième niveau d'analyse de notre question de recherche qui est de savoir dans un premier temps (1) comment les VPI à l'encontre des femmes migrantes sont mesurées au sein des études psychosociales d'envergure nationale ou internationale dans le contexte européen, et dans un second temps (2) quelles analyses nous pouvons tirer de cette revue de littérature afin de saisir à l'avenir plus précisément les liens entre VPI dont souffrent les femmes migrantes et l'évolution des normes sociales soutenues par les politiques européennes.

Par l'appréciation des travaux publiés sur les VPI en Europe ces dix dernières années faisant mention des situations des femmes migrantes, nous faisons la démonstration du manque de congruence qui existe entre les *guidelines* internationales¹ concernant les recommandations de prise en compte des femmes vulnérables dans les pays du Nord et leurs mises en application dans les recherches menées à l'échelle des populations de l'Union Européenne, elles-mêmes servant la mise en place des politiques publiques sur les violences de genre.

I- Cadre théorique

1- L'intersectionnalité

L'intersectionnalité est un paradigme d'analyse théorique, épistémologique et géo-politique, un projet de compréhension des phénomènes internationaux qui suppose une constante évolution des états identitaires et subjectifs des individus face au contexte dans lequel ils se trouvent. Patricia Hill Collins (1990) propose de penser l'intersectionnalité selon 3 axes de domination que sont « la race, le genre et la classe » (Freedman et al., 2022).

¹ A titre d'illustration : promouvoir la participation des communautés concernées dans la mise en place des politiques de santé publique et des programmes de prévention, améliorer la coordination intersectorielle entre gouvernement, centre de prévention et ONG luttant contre les violences faites aux femmes, développer des approches multi-sectorielles de prises en charge des victimes (socioéconomique, éducative, psychologique), promouvoir les recherches evidence-based sur bases d'échantillon divisés en catégories et caractéristiques ethniques plus précises (WHO, 2014) et améliorer la sensibilisation aux violences de genre au sein des communautés migrantes par la formation d'agents plurilingues et la création de lieux de rencontres (BFEG, 2020).

Les féministes afro-américaines, bell hooks, Kimberley Crenshaw, Patricia Hill-Collins, à l'origine de la conceptualisation de l'intersectionnalité supposent le mouvement constant de statut et l'expérience multiple ou simultanée des systèmes d'oppressions (racisme, sexisme, classisme).

Le black-feminism se développe dans les années 1970 et constitue un courant de pensée politique qui, au sein du féminisme, a eu la volonté de définir la domination de genre sans jamais l'isoler des autres rapports de pouvoir, comme le racisme ou le rapport de classe, avec la volonté de représenter le point de vue de toutes les dominées (Carles, 2018, p.327)

Pour la recherche, l'idée doit être incarnée au cœur de designs d'analyse extrêmement précis, d'une épistémologie inclusive ainsi que le rapportage d'un savoir dit « situé ». Autrement dit, s'intéresser à l'expérience réelle des individus en fonction du contexte intime et géo-politique dans lequel iels se trouvent, et ceci libéré d'un besoin universaliste globalisant qui se trouve être récurrent dans l'organisation institutionnel de la lutte contre les VPI (Delage, Lieber & Chetcuti-Osorovitz, 2019).

Politiquement la notion d'intersectionnalité reçoit une visibilisation internationale lors de la Conférence Mondiale pour les Femmes, tenue à Pékin en 1995 (Conseil de l'Europe, consulté le 02/05/2023). Le rapport de la conférence mentionne que : « l'âge, le handicap, le statut économique et social, l'ethnicité et la race peuvent créer des obstacles particuliers pour les femmes »². Les guidelines alors établies à l'époque de la conférence mettent en évidence que l'absence d'utilisation d'une perspective intersectionnelle dans la recherche fait courir le risque aux chercheur-euses d'étudier des phénomènes sociaux en les essentialisant à des minorités spécifiques ou en invisibilisant leur problématique au cœur même de l'étude d'une population minorisée. Par exemple, étudier les VPI en Europe (population « minoritaire » = femmes) sans prise en compte de la multiplicité des parcours de femmes (population minoritaire dans la population minoritaire = femmes migrantes).

² Retrieved from <https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/intersectionality-and-multiple-discrimination>
Conseil de l'Europe – consulté le 2 mai 2023.

Dans la présente étude nous utilisons le concept d'intersectionnalité pour analyser l'état de la recherche Européenne sur les VPI et l'intégration faite de la compréhension des structures ainsi que des pratiques légale et politique propres au contexte de récolte des données. En effet, nous pensons que l'intersectionnalité ne doit pas se cantonner à une perspective théorique, le concept est aussi un projet politique qui « invite les chercheurs à élargir leurs horizons » (Freedman et al., 2022, p.13) en prenant en compte les conditions de vie silencieuses de celles et ceux qui se situent à de multiples niveaux de la « matrice de domination » telle que l'a définie Patricia Hill Collins (1990 as cited in Freedman et al., 2022).

Le postulat théorique de l'intersectionnalité propose également de penser la flexibilité intellectuelle des chercheur-euses qui y font appel, ce qui justifie l'intégration à nos analyses d'études que nous qualifions de psycho-sociales bien qu'elles ne soient pas toujours explicitement désignées comme telles par leurs auteurices. Ce choix méthodologique nous permet d'insister sur l'impossibilité d'établir une catégorisation claire entre facteurs psychologiques, facteurs sociaux et facteurs politiques en jeu dans les dynamiques de violences entre partenaires. L'interdisciplinarité et l'hétérogénéité des références théoriques utilisées dans les différentes études reprises dans cette revue ont rendu l'analyse comparative des résultats complexe. Néanmoins, nous estimons que l'appréciation interdisciplinaire de notre étude est nécessaire à une meilleure compréhension de la visibilité des femmes migrantes victimes de VPI dans les recherches Européennes à de multiples niveaux : individuel, social, juridique, politique, national et international.

Comme l'intersectionnalité suppose un projet politique, son utilisation entraîne fondamentalement un regard critique sur les données analysées, la présente recherche part donc d'un positionnement critique dont l'objectif est aussi de participer humblement à un

« changement social » (Carbado et al., 2013 as cited in Freedman et al., 2022) et scientifique.

2- Violences entre partenaires intimes (VPI)

Les violences entre partenaires intimes n'ont pas toujours été reconnues comme une atteinte aux droits humains, étant considérées comme des violences privées, non perpétrées par un État ou une autorité nationale, elles n'étaient par défaut pas considérées comme une violation d'un droit humain inaliénable (Freedman, 2021). Aujourd'hui en

grande partie grâce aux mouvements féministes des première et deuxième vagues, les VPI sont internationalement reconnue comme une atteinte au droit fondamental.

Les VPI sont définies internationalement dans le prolongement de la définition des violences de genre ou violence à l'égard des femmes proposée par les Nations Unies lors de la Déclaration de l'Élimination des Violences envers les Femmes (1993) qui atteste que :

Les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée (ONU, 1993, p.3)³

La World Health Organization (WHO) en 2013 définit les violences entre partenaires intimes comme la forme de violence à l'égard des femmes la plus commune et propose de les inclure dans les violences physiques et sexuelles faites à l'égard des femmes et perpétrées par un partenaire :

Expérience auto-rapportée d'un ou plusieurs actes de violence physique et/ou sexuelle par un partenaire actuel ou ex-partenaire depuis l'âge de 15 ans.

(1) Les violences physiques sont définies comme : recevoir une gifle ou un projectile pouvant entraîner des blessures, être poussée ou bousculée, être frappée avec un poing ou un objet pouvant entraîner des blessures, recevoir des coups de pieds, être traînée ou tabassée, être étouffée ou brûlée avec intention, et/ou être menacée avec, ou même, posséder une arme à feu, un couteau ou d'autres armes pouvant être utilisés sur la personne victime.

³ « La déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence faites aux femmes a été adoptée en 1993 et en 1994 la commission des nations unies a désigné un rapporteur spécial dont le rôle est de veiller à la prise de dispositions particulières des institutions gouvernementales, régionales et internationales sur ces questions » (Freedman, 2021, p.1) – ma traduction.

(2) Les violences sexuelles sont définies comme : être physiquement forcée de procéder à des actes sexuels alors que la victime ne le souhaitait pas, avoir des rapports sexuels parce que la personne victime a peur des répercussions en cas de refus, et/ou être forcée de procéder à des actes sexuels que la personne victime trouvent humiliants ou dégradants (p.6 – ma traduction)⁴

Malgré une entrée en vigueur en 2014, en 2011 le deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Prévention et la Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique (Convention d'Istanbul) définit les violences conjugales comme :

Tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime (Conseil de l'Europe, 2011, p.3).

Ces différentes définitions internationales servent de balises aux personnes entreprenant des travaux sur les questions des violences entre partenaires intimes, qu'ils soient des projets de recherches ou d'interventions. Elles sont des définitions internationales qui servent également pour définir le cadre juridique entourant les VPI au niveau national. En Belgique spécifiquement, l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes propose une définition des violences entre partenaire comme étant :

⁴ · Physical violence is defined as: being slapped or having something thrown at you that could hurt you, being pushed or shoved, being hit with a fist or something else that could hurt, being kicked, dragged or beaten up, being choked or burnt on purpose, and/or being threatened with, or actually, having a gun, knife or other weapon used on you.

· Sexual violence is defined as: being physically forced to have sexual intercourse when you did not want to, having sexual intercourse because you were afraid of what your partner might do, and/or being forced to do something sexual that you found humiliating or degrading (p.6)

Caractérisées par un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires, qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économique, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle⁵

La définition des violences conjugales reprise ici sert un cadre légal strict (loi du 24 novembre 1997, article 410 du code pénal, article 46 du Codes d'instruction criminelle, article 458bis du code pénal⁶) et évolutif (COL 4/2006, COL 15/2020, COL 18/2012⁷). Il en va de même pour les violences sexuelles⁸ (article 375, 377, 372, 371/1, 385 et 383 du code pénal). Notons par ailleurs que le sexisme est également défini légalement depuis la loi du 22 mai 2014 (modifiant celle du 10 mai 2007).

Ces différentes définitions prouvent les avancées claires en matière de luttes contre les violences de genre, en particulier les VPI, et surtout la manière dont les institutions nationales se sont saisies de la problématique pour en proposer une définition commune, selon un cadre normatif international permettant de protéger les victimes (Freedman, 2021 in Devaney et al., 2021).

Il est fondamental pour notre étude d'avoir conscience de ce cadre international et de saisir en quoi la politisation des violences entre partenaires a participé à visibiliser un problème autrefois cantonné aux études féministes⁹ (Pache, 2019). Mais certain-es auteur-ices analysent que l'internationalisation, prenant comme boussole le prisme des droits humains tels que définis par les Nations Unies, a également participé à faire du problème des VPI un sujet qui concernait

« la femme » et non **les femmes**, dans leur multiplicité ethnique, socio-économique, et culturelle (Riley, 1988 in Delage, Lieber & Cetcuti-Osorovitz, 2019). A titre d'illustration, en 2004, Lisa Hajjar publie une étude proposant de se détacher d'une vision critique du

⁵ https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/violence_entre_partenaires

⁶ <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/violence/violences-basee-sur-le-genre>

⁷ <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>

⁸ <https://www.sosviol.be/les-violences-sexuelles/la-loi/>

⁹ Lenore Walker aux états-unis publie en 1979 son célèbre ouvrage « The Battered Women » qui officialise l'expertise des psychologues dites féministes de l'époque en matière de VPI (Pache, 2019).

traditionalisme culturel pour expliquer les VPI. Son analyse suggère que la généralisation de la lutte contre les VPI portée par des institutions internationales occidentales a effacé les caractéristiques contextuelles propres aux cultures musulmanes en Europe et Amérique du Nord. Plus généralement, elle permet de mettre en évidence la manière dont la lutte contre les VPI devrait être comprise comme faisant partie d'un ensemble plus large d'inégalités intersectionnelles des femmes migrantes face aux contextes politiques de certains pays occidentaux (Freedman, 2021 in Devaney et al., 2021)

Saisissant ces multiples aspects liés à la définition des VPI, nous avons souhaité mieux comprendre les liens entre normes sociales et VPI en tant que phénomène dynamique pouvant évoluer simultanément, en particulier si l'on considère les mouvements transnationaux des populations.

3- Normes sociales et VPI

L'héritage des droits humains (UDHR, 1948)¹⁰ comme texte universaliste pré-suppose une liberté individuelle privée face aux contraintes imposées par l'état. Les droits de l'homme sont à la fois un texte de loi et une idéologie qui par principe se refusent à s'imposer dans les affaires de famille tout en ignorant le rôle joué par un tel cadre normatif dans la permissivité des violences entre partenaires (Freedman, 2021). Ainsi comme l'explique Jane Freedman, la protection de l'entité familiale comme sphère privée d'épanouissement personnel suppose de manière intrinsèque l'ignorance des violences perpétrées au sein de ladite famille (Freedman, 2021). Nous nous rallions à l'analyse selon laquelle dans une société régie par des rapports de pouvoirs inégaux entre les genres, l'absence de considération de la sphère privée au sein d'un cadre législatif international a des conséquences délétères pour les femmes (Sullivan, 1995 in Freedman, 2021).

En Europe, la convention d'Istanbul est un des premiers textes internationaux reconnaissant officiellement les liens entre violences faites aux femmes et inégalité de genre, le texte définit les violences de genre comme un phénomène qui découle naturellement des relations de pouvoirs inégalitaires entre les genres (Freedman, 2021). Cela suppose la reconnaissance d'un besoin interventionniste holistique qui nécessite un angle de vue de lutte contre les violences

¹⁰ <https://www.ohchr.org/en/what-are-human-rights>

politiquement engagé à plusieurs niveaux sociaux et pas seulement cantonné à la sphère privée ou au cas individuel. La Convention d'Istanbul est aussi un texte contraignant pour les états qui l'ont ratifiée, elle ne supprime pas le droit national mais elle oblige ses adhérents à la mise en place d'actions pratiques en faveur de la réduction des violences de genre. Le texte sous-entend un travail sur les normes sociales et donc un travail sur les rôles de genre pour lutter contre les violences faites aux femmes

En principe, les textes internationaux normatifs sont une réelle avancée dans la lutte contre les violences de genre car ils supposent la création d'un discours commun sur les violences faites aux femmes. Les critiques de ce cadre normatif de lutte contre les violences de genre portent sur sa dimension universaliste. Les textes de lois et recommandations établies sur le sujet ces dernières années sont presque exclusivement basés sur des normes sociales correspondant aux pays du « Nord » rendant par défaut leur application inadéquate auprès d'individus provenant de cultures dites du « Sud » (Freedman, 2021). La critique est fondée sur le concept de l'intersectionnalité et se rapporte aux éléments théoriques développés par le black-feminism. L'intersectionnalité n'est pas qu'un nouveau projet méthodologique, c'est aussi des questions sociologiques qui doivent être posées avant de vouloir apporter des réponses globales. Une démarche intersectionnelle suppose de se demander ce que la simple mention des catégories sociales implique et en quoi les inégalités de pouvoir des individus vont diminuer la portée des avancées législatives.

Il est établi depuis une dizaine d'années que les VPI ne peuvent être étudiées selon un angle de vue individuel et situationnel puisqu'elles sont inscrites dans une structure sociale initiatrice, pour ne pas dire permissive, des comportements violents. Les commissions internationales ont depuis longtemps reconnues « l'importance des attitudes, des normes et des croyances qui justifient la violence et les inégalités de genre » (Alexander-Scott, Bell, Holden, 2016, p.4). Nous avons souhaité analyser l'état de la connaissance sur les liens entre normes sociales et VPI afin d'assurer une vision politisée de notre étude (Freedman et al., 2022).

La norme est objet complexe parce qu'elle suppose l'analyse d'un phénomène dynamique interagissant constamment avec l'individu et les actes qu'il ou elle pose. Comme le modèle écologique que Bronfenbrenner propose (1977, 1979 as cited in Resko, 2007), l'individu est influencé par la norme autant qu'il la nourrit. Cependant on observe un manque de consensus sur les outils métriques à utiliser afin de mesurer l'influence des normes sociales dans les VPI.

Elles sont expliquées, observées mais il est difficile d'atteindre des niveaux de mesure satisfaisants, rendant la mise en place d'interventions efficaces fastidieuse (Alexander-Scott, Bell, Holden, 2016).

Nous ne souhaitons pas dans la présente étude diviser les définitions de normes de genre et normes sociales. Les normes de genre étant profondément ancrées dans l'apprentissage social et les normes sociales étant fondamentalement dictées par les rôles de genre. Nous pourrions comprendre les normes de genre comme l'ensemble des attitudes, comportements et rôles appartenant à un cadre binaire, et hétérosexuel de la socialisation. Les normes sociales sont définies plus largement comme :

Des croyances partagées sur les comportements appropriés, typiques et valorisés dans un groupe de référence donné. Les normes sociales peuvent être définies comme des règles comportementales que les individus formant le groupe respectent parce qu'ils et elles y croient (Alexander-Scott, Bell, Holden, 2016).

Les normes sociales englobent les normes de genre comme un système de référence socioculturel, du couple, de la famille et de la nation. Le mouvement entre les normes de genre et les normes sociales permet la création d'une identité, classiquement considérée comme masculine ou féminine. Chaque forme de violence de genre ou violence envers les femmes, est soutenue par des normes de genre qui supposent l'inégalité des rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes (Alexander-Scott, Bell, Holden, 2016). La tradition théorique féministe depuis les origines marxistes de la première vague suppose l'étude des individus selon les rapports de pouvoir qui organisent les relations sociales (Lauretis, 2007). Aujourd'hui cette analyse macro-sociale des rapports de genre est communément admise puisqu'elle a été intégrée à la convention d'Istanbul et est régulièrement référencée dans des brochures spécialisées traitant des VPI qui ne se revendiquent pas nécessairement féministes. A titre d'exemple, la brochure du bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes Suisse mentionne qu'un des facteurs de risque des VPI est « l'absence d'égalité entre les femmes et les hommes dans les différents domaines de la société et la tolérance de la violence sont liées à l'émergence de la violence domestique » (BFEG, 2020, p.8). Dans les cas des VPI, les normes sociales qui supposent le contrôle des hommes sur le corps des femmes sont des justifications

aux violences physiques et sexuelles qui sont vues comme non seulement naturelles mais également socialement légitimes (Alexander-Scott, Bell, Holden, 2016 ; Montalto, 2016).

Nous comprenons donc la « pratique du genre » (Freedman, et al. 2022, p.5) comme un construit social qui devient identitaire et naturalisé par les individus qui l'adoptent. Lorsque l'on décide d'étudier la prévalence ou la prise en compte de la structure sociale dans l'apparition des VPI le piège est d'apposer à nos analyses une vision naturelle et universelle explicative des données récoltées. Le cadre épistémologique intersectionnel de la présente étude nous permet d'effectuer cette revue de manière critique et soucieux de bien saisir la manière dont les connaissances au sujet des VPI sont produites et si réellement elles incluent les situations multiples des femmes présentes en Europe.

4- Mouvements transnationaux et VPI

Notons tout d'abord que selon l'Organisation Mondiale de la Santé, bien que les VPI soient un phénomène commun à l'ensemble des catégories sociales (Montalto, 2016), les femmes migrantes et les minorités ethniques sont plus vulnérables et nécessitent donc une attention particulière (Vives-Cases et al., 2014). Même dans un pays précurseur en matière de droits des femmes comme la Belgique, qui reconnaît dès les années 1980 l'importance de la lutte contre les violences faites aux femmes en raison de leur genre (Carles, 2018), les femmes migrantes n'ont pas toujours été prises en compte au cœur de ces politiques.

On retrouve dans la recherche sur les familles migrantes deux angles d'analyses des VPI. Certains chercheurs expliquent les VPI par des facteurs culturels propres aux confrontations entre cultures traditionnelles et patriarcales des personnes migrantes et les cultures basées sur les libertés individuelles propres aux pays occidentaux (Orsini, 2021, in Merla, Sarolea & Shoumaker, 2021). D'autres trouvent que la cause des VPI au sein des couples migrants est inhérente à la culture des femmes migrantes victimes qui par traditionalisme sont plus promptes à accepter la violence et donc à moins la dénoncer lorsqu'elles se trouvent dans un pays du Nord (Orsini, 2021 in Merla, Sarolea & Shoumaker, 2021).

Remarquons que les deux points de vue ont reçu leur lot de critiques et remises en question, notamment par leur propension à généraliser des résultats qui n'étaient pas suffisamment

contextualisés ou trop pauvres dans les analyses psycho-sociales des familles participantes ainsi que lacunaires dans les analyses des influences transnationales sociales et politiques sur l'apparition des violences (Orsini, 2021 in Merla, Sarolea & Shoumaker, 2021).

Le danger d'un sujet de recherche s'intéressant au lien entre normes sociales et VPI au sein des couples migrants, serait d'essentialiser, à leur culture d'origine, les violences entre partenaires subies par les femmes migrantes dans leur pays d'accueil. Plusieurs recherches ont permis de prévenir cet écueil en démontrant notamment que la proportion de VPI au sein des couples issus de l'immigration dans les pays occidentaux pourrait être expliquée en partie par les politiques d'intégration ineffectives dans les pays d'accueil (Cottrell et al., 2009 as cited in Freedman et al., 2022). Orsini (2021 in Merla, Sarolea, Shoumaker, 2021) analyse que le système légal entourant l'immigration en Belgique (regroupement familial, dépendance administrative, accès difficile à l'emploi) rend les potentielles victimes d'autant plus vulnérables aux violences conjugales (Orsini, 2021 in Merla, Sarolea & Shoumaker, 2021). A un niveau plus sociétal que législatif, des chercheuses comme Christine Delphy ou Christelle Hamel (Carles, 2018) ont montré comment les stéréotypes sur les populations migrantes permettent de valoriser les comportements des hommes blancs face à des cultures migrantes vues comme traditionnalistes, ou encore que la « culture transmise aux jeunes femmes d'origine nord-africaine est davantage dépendante des relations sociales générées par le sexisme et le racisme dans le contexte français que le fruit d'un héritage direct de leurs familles ou de leurs communautés » (Carles, 2018, p. 330). Ces notions servent le travail que nous entreprenons ici, d'un point de vue intersectionnel, nous nous rallions à l'idée selon laquelle nous avons besoin d'une compréhension structurelle plus profonde des causes qui rendent les femmes migrantes vulnérables à la violence via l'étude des intersections entre inégalités sociales et rapports de pouvoir (Freedman et al., 2022).

En pratique les VPI sont rarement considérées comme raisons valables pour justifier d'un titre de séjour même si les autorités dans le pays d'origine de la victime ne peuvent/veulent pas la protéger contre son mari (Freedman, 2021). Situation d'autant plus problématique puisque la ratification à la convention d'Istanbul contraint normalement les états à fournir une « possibilité de protection pour les victimes de violences, quel que soit leur statut de séjour » (Carles, 2018, p.324). Ainsi, si légalement les femmes migrantes devraient avoir accès à la même qualité protectionnelle que les femmes autochtones, la mise en pratique politique et judiciaire des traités internationaux rend compte des inégalités qui subsistent suivant les profils de victimes qui décident de signaler les violences. Notons par ailleurs qu'une femme battue par son mari

doit s'attendre à moins de reconnaissance de la part des juges de l'immigration qu'une femme battue par la police dans son pays d'origine (Freedman, 2021). La violence est normée par le manque de considération du privé. Les normes de genre et la supériorité du mari dans les relations hétérosexuelles supposent pour les pays occidentaux un cas de violence par définition moins grave qu'une violence étatique, niant par là même les conséquences identiques sur la sécurité des victimes.

La situation des femmes migrantes face aux VPI est difficile à saisir considérant qu'elles subissent de multiples formes de discriminations. Nous savons que malgré la reconnaissance des politiques et de la recherche quant à la présence des femmes de plus en plus nombreuses dans les flux migratoires, très peu de recherches se concentrent sur les dangers spécifiques auxquelles ces femmes sont exposées dans leurs pays d'accueil (Freedman et al. 2022).

L'absence de mesure de la gravité des VPI pour les femmes migrantes est un facteur d'aggravation des violences. Plusieurs études ont démontré que la migration familiale est un facteur d'amplification des VPI mais que l'explication du déplacement est insuffisante si l'on ne prend pas en compte les échecs législatifs des pays d'accueil dans la prise en compte de la situation des femmes migrantes (Freedman, et al. 2022 ; Carles, 2018). Les restrictions imposées au regroupement familial en Belgique par exemple, influencent les relations intimes du couple, déjà, avant le départ de la famille du pays d'origine (Orsini, 2021 in Merla, Sarolea & Shoumaker, 2021). Le poids administratif qui pèse sur les familles migrantes est parfois suffisant à faire changer les dynamiques familiales et créer des relations déséquilibrées entre les partenaires (Orsini, 2021 in Merla, Sarolea & Shoumaker, 2021). D'autant plus que une fois arrivée en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, le statut de résidence de la personne arrivante est dépendant de son statut marital. En cas de VPI la dénonciation n'en est rendue que plus difficile pour les victimes qui ne sont pas toujours au courant des dispositions exceptionnelles de protection du statut en cas de VPI (Carles, 2018). Rappelons ici que les VPI au-delà des actes de violences sont surtout fondées sur le pouvoir d'un partenaire sur l'autre, il nous semble donc utile de saisir en quoi les influences législatives occidentales dans les dynamiques transnationales peuvent participer à l'apparition des VPI.

Par ailleurs, plusieurs recherches mettent en évidence la manière dont la vision eurocentrée et essentialisante des cultures des personnes migrantes par les chercheurs et politiciens des pays du nord invisibilise les VPI dont sont victimes les femmes migrantes puisque la croyance

normative veut que les femmes migrantes voyageant avec leur mari ou s'installant dans un pays du nord sont sous la protection du « chef de famille » (Freedman et al., 2022). Cette vision traditionnelle des familles venant des pays du sud n'est pas seulement profondément stéréotypée, si elle n'est pas questionnée elle est aussi très dangereuse puisqu'elle empêche la seule supposition des VPI auxquelles ces femmes sont soumises.

Ainsi, s'engager dans une étude féministe sur l'état de la recherche élucidant les liens probants entre normes sociales et VPI dans les couples migrants suppose une attention particulière au « contexte géographique, social et temporel, au niveau individuel et collectif des sujets que nous souhaitons comprendre » (Freedman et al., 2022). Dans une perspective intersectionnelle la seule prise en compte des articles traitant spécifiquement de la question des femmes migrantes ne saurait suffire puisque c'est l'ensemble d'un système dont elles font partie qu'il faut être en mesure d'analyser et qui devrait être considéré dans les études des populations à grande échelle proposées en Europe.

II- Méthodologie

Une revue de la littérature systématisée (systematized review) a été effectuée. La revue systématisée suppose une recherche dans la littérature qui n'a pas prétention d'exhaustivité ou de limitation dans le design des types d'études analysées propre à une revue systématique (Grant & Booth, 2009). La revue systématisée suppose le repérage dans une à deux bases de données des études pertinentes au regard de la question de recherche (Grant & Booth, 2009). Les données extraites des articles inclus dans la présente étude sont analysées de manière systématique. La revue systématisée se calque sur le modèle d'une revue systématique mais se passe de l'évaluation de la qualité objective des articles sélectionnés après inclusion ainsi que de l'analyse des limites statistiques des études sélectionnées (Grant & Booth, 2009). A la manière d'une revue de la littérature systématique, après extraction des données nous avons procédé à une classification thématique des principaux résultats. La partie *Résultats* fait état du tableau d'extraction ainsi que d'une synthèse des principaux résultats de chaque article. Afin de s'assurer d'une structure standardisée normalement propre aux revues systématiques nous avons organisé la présente étude selon les items à adresser dans un protocole de revue systématique tels que repris dans la checklist 2020 Prisma-P (Preferred Reporting Items for Systematic Review). Nous avons cependant adapté les exigences de la checklist à notre contexte de recherche, raison pour laquelle nous désignons ce travail comme une revue systématisée et

non systématique. Afin de limiter les biais lors de la phase de filtrage des articles nous avons fait appel à une seconde évaluatrice spécialisée en psychologie de la santé¹¹.

1- Critère d'éligibilité des articles

Les critères d'inclusion pour la sélection des titres et des abstracts étaient les suivants : (1) inclusion des violences entre partenaires à l'encontre des femmes, (2) les victimes doivent avoir été assignées femmes à la naissance et s'identifier comme telle à l'âge adulte, (3) violences perpétrées par un ou plusieurs partenaires avec des liens non-familiaux, (4) l'article devait faire mention dans l'abstract de la possibilité de mise en relation des normes sociales/normes de genre avec les VPI, (5) l'article devait concerner des couples hétérosexuels, (6) l'article devait fonder ses analyses seulement des données européennes, de l'Union Européenne ou nationale propre à un pays européen, (7) l'article annonçait une analyse interculturelle, une comparaison inter-étatique ou un rapport à la migration intra-européenne ou l'identification à une culture différente que le lieu de résidence ou bien la migration internationale. Les articles ont été exclus si l'un des critères ci-dessus ne s'appliquait pas et (1) si la violence se concentrait sur l'enfant,

(2) si les participants inclus étaient victimes au sein d'une relation LGBTQAI+. Lors du *screening full-text* nous avons inclus les articles qui non seulement traitent des violences entre partenaires en Europe ou dans certains pays d'Europe, mais aussi qui mesurent ou analysent un élément macro-social de l'influence politique sur les comportements individuels, qu'il soit législatif ou normatif. Les études descriptives sans analyse qualitative ou quantitative des données avancées n'ont pas été incluses. L'exclusion a également concerné les avis d'experts ou les articles bénéficiant d'une faible influence nationale ou internationale à cause de la nature des données ou des organismes subsidiant. Nous justifions cette décision par la nature interdisciplinaire et politique de ce projet de recherche, il nous est apparu logique de prendre en compte les articles peer-reviewed bénéficiant soit du soutien explicite de la European Union Fundamental Right Agency, soit du soutien explicite d'un état mandataire, soit publiés au sein de revue reprise dans des bases de données spécialisées bénéficiant d'une couverture internationale reconnue. Les livres ont été exclus et seules des parties (chapitres) ont été conservés.

¹¹ Céline Jeitani, assistante au cadre et doctorante pour l'Institut de Recherches en Sciences Psychologiques au sein de la faculté de psychologie et sciences de l'éducation de l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain).

Pour la synthèse des résultats nous avons classé les articles selon trois catégories. La première reprend les quelques facteurs de risques individuels liés à l'apparition des VPI dans le contexte européen. La deuxième catégorie reprend les résultats d'articles qui livrent une analyse macro- sociale des VPI et dont les éléments découverts peuvent servir une meilleure compréhension intersectionnelle de la situation des femmes migrantes même si les liens au cœur des articles n'étaient pas toujours faits de manière explicite. Une troisième catégorie annexe a été créée et concerne des éléments de précisions originaux ou rarement mentionnés dans la littérature, permettant de mieux comprendre les VPI et pouvant participer à mieux cibler les politiques publiques et les interventions psychosociales.

2- Sources d'informations

Une première recherche simple a été effectuée sur Google Scholar afin d'éclaircir les mots-clés pertinents pour la recherche systématisée (Dumez, 2011). Cette étape nous a notamment permis de décider d'utiliser le terme « normes sociales » plutôt que « normes de genre » parce que la notion de « normes de genre » ou « gender norms » était souvent spécifique aux études qui rendaient explicite une démarche épistémologique féministe. Afin de limiter les biais de sélection, nous avons utilisé la notion de normes sociales comprenant qu'elle est utilisée au cœur d'un ensemble de recherches dans de nombreuses disciplines des sciences humaines même lorsqu'elle désigne les rôles de genre tels que définis par les études de genre.

Au vu de la spécificité du champ de recherche nous avons choisi quatre bases de données (au lieu de une ou deux normalement recommandé dans une revue systématisée) : Cairn.info, Francis, Sciencedirect et APA- Psycinfo. Les bases de données mentionnées ont été choisies pour deux raisons principales : les thèmes que ces bases de données incluent (sciences sociales, sciences politiques et psychologie) et les régions de ces bases de données (l'Europe en particulier et en dehors).

La base de données Cairn.info a été utilisée considérant son ancrage dans le champ académique francophone européen ainsi que pour la diversité des disciplines les plus représentées sur la base de données : « la psychologie, l'histoire, l'économie-gestion et la sociologie »¹².

¹² <https://www.cairn.info/docs/cairn-rapport-d-activite-juin-2023.pdf>

La base de données Pascal et Francis est une base bibliographique d'archives de l'Inist-CNRS regroupant des travaux de 1972 à 2015¹³. Le CNRS fait partie des institutions de recherche universitaires Européennes les plus reconnues internationalement. La base de données Francis en particulier a été sélectionnée afin d'avoir un accès privilégié aux articles publiés entre 2013 et 2015 traitant de sujets en lien avec la psychologie et les sciences politiques et sociales¹⁴. Nous avons fait l'hypothèse que les articles repris spécifiquement entre 2013 et 2015 pouvaient nous renseigner sur l'évolution discursive ou méthodologique des études incluses plus récentes considérant les avancées législatives Européennes développées à cette période.

Sciencesdirect a été choisie comme plateforme de référence pour la quantité d'articles peer-reviewed en libre accès dans les domaines des sciences humaines et sciences sociales¹⁵ et afin d'avoir accès aux articles publiés au sein d'une base de données anglophone internationale.

APA-Psycinfo a été choisie comme base de données pour sa spécialisation en sciences du comportement et sciences sociales¹⁶. Outre la reconnaissance institutionnelle dont bénéficie l'APA, il nous a semblé pertinent d'intégrer à notre revue systématisée une base de données spécialisée en sciences psychologiques afin de saisir la manière dont des éléments plus macro-sociaux pouvaient être intégrés à des études s'intéressant aux facteurs psychologiques propres aux VPI.

3- Stratégie de recherche

Les équations contenant des mots-clés ont été testées dans chaque base de données. Les mots-clés ont été dérivés des deux thèmes principaux : les violences entre partenaires à l'égard des femmes et l'immigration en Europe.

Mots clés retenus						
Français	Violences entre partenaires intimes OR Violences conjugales	Normes sociales	Immigration OR Migrant	Europe	Intersectionnalité (non exclusif)	(non exclusif)

¹³ <https://pascal-francis.inist.fr/a-propos/>

¹⁴ <https://ils.bib.uclouvain.be/uclouvain/documents/3080526>

¹⁵ <https://www.elsevier.com/solutions/sciencedirect>

¹⁶ <https://www.apa.org/pubs/databases/psycinfo>

Anglais	Intimate Partner Violence	Social norms	Immigration OR Emigration	Europe	Intersectionality (non exclusif)
---------	------------------------------	--------------	---------------------------------	--------	-------------------------------------

En français, la notion de violences entre partenaires intimes est moins utilisée que la notion de violence conjugale, les articles utilisant le terme de violences conjugales ont été inclus lors du screening s'ils respectaient le reste des critères d'inclusion.

En anglais, la notion de « domestic violence » est parfois utilisée de manière équivalente à la VPI mais peut inclure des études portant sur les enfants, dans ce cas les articles n'étaient pas inclus.

En français et en anglais, les articles faisant également mention ou uniquement mention des normes de genre (gender norms) ont été inclus s'ils respectaient le reste des critères d'inclusion. En français et en anglais les termes reprenant la notion d'un mouvement transnational (migration, immigration, émigration, interculturalité) suffisait à inclure l'étude si les autres critères d'inclusion étaient respectés.

La notion d'intersectionnalité a été ajoutée aux recherches en anglais et en français de manière non exclusive afin de pouvoir repérer les articles qui en faisaient mention de manière explicite ou ceux qui s'intégraient dans un paradigme intersectionnel sans le nommer.

Tous les types de VPI ont été pris en compte (économique, administrative, sexuelle, psychologique et physique). La définition de l'expression "issues de l'immigration" a été discutée avec l'évaluatrice participant au screening des articles et il a finalement été décidé de prendre en compte toutes les femmes qui s'identifient à une culture différente de celle du pays dans lequel elles résident (indépendamment de leur statut administratif). Selon le modèle d'analyse proposé par Freedman, Sahraoui et Tastsoglou (2022) nous avons souhaité passer outre la rigidité des modèles d'analyses juridiques des migrants afin de mieux démontrer la « fluidité » (Freedman et al., 2022) des dynamiques transnationales. L'identification à une culture différente que celle du pays de résidence nous semble mieux saisir la complexité des mouvements transnationaux. De plus, adopter un cadre épistémologique intersectionnel suppose de se concentrer sur les expériences multiples de femmes à différents moments du processus de migration (Freedman et al., 2022) qu'il soit engagé depuis deux générations ou qu'il prenne en compte une arrivée récente sur le territoire d'accueil. Selon les considérations méthodologiques proposées par le Bureau Fédéral de l'égalité entre femmes et hommes Suisse, l'expression « 'personnes issues

de l'immigration' englobe les immigré.e.s et leur descendance indépendamment de leur nationalité » (BFEG, 2020, p.4 consulté le 21/07/2023).

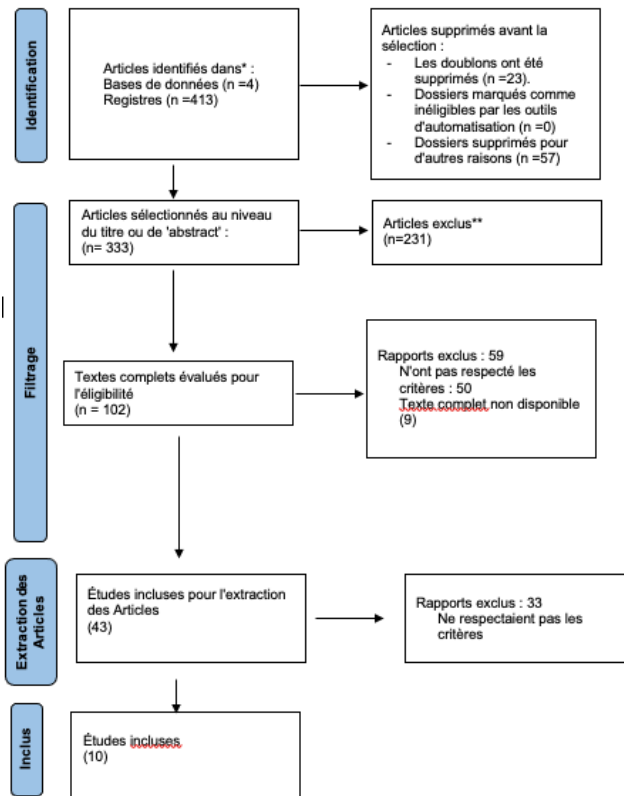
Les articles publiés avant 2013 ont été exclus afin de réduire le nombre d'articles utilisant d'anciennes versions des définitions de la VPI, étant donné que la définition proposée par la Convention d'Istanbul aujourd'hui largement admise a été adoptée tant politiquement que scientifiquement entre 2011 et 2014.

La recherche a été effectuée entre avril 2023 et juillet 2023. Les articles inclus pour extractions des données ont été consultés en ligne entre mai 2023 et juin 2023.

4- Processus de sélection

Le graphique ci-dessous montre le diagramme de flux PRISMA décrivant la circulation de l'information à travers les différentes phases du processus de sélection. Des discussions ont eu lieu entre les évaluateur-rices pour décider de l'exclusion ou l'inclusion des articles lors de la phase *Extraction des Articles*.

Identification des études via des bases de données d'Articles et Registre



5- Processus d'extraction des données

Par souci d'objectivité chaque évaluateur·rice était responsable de la lecture de la moitié des articles lors de la phase « étude incluse pour l'extraction des articles » (n = 43). Cependant, des discussions ont eu lieu concernant chaque article avant de procéder à leur inclusion ou exclusion (n = 32). Après discussion les évaluateur·rices ont décidé d'être plus spécifiques et d'inclure des articles lorsque qu'ils satisfaisaient l'ensemble des critères d'inclusion même s'ils ne faisaient mention que de manière partielle de la migration ou d'interculturalité (quelle qu'en soit la définition choisie par les auteurs). Dans le cadre de notre question de recherche, il a été décidé que la seule mention d'un élément d'analyse lié à l'immigration suffisait à inclure l'étude dans notre revue. Considérant l'exigence des critères d'inclusion il a également été décidé d'intégrer les articles qui faisaient mention des situations des femmes migrantes qu'elles aient été analysées ou que leur absence soit justifiée. Le présent auteur a par la suite relu chaque article inclus en vue de l'extraction des données. Les informations clés telles que l'auteur, le cadre théorique ou la discipline scientifique, l'année de publication, la population d'intérêt, les objectifs de l'étude, les hypothèses ou les questions posées, les mesures et les principaux résultats ont été extraits. Lorsque l'article faisait explicitement mention des modèles statistiques utilisés pour l'analyse des données nous l'avons également mentionné. Le tableau dans la partie *Résultats* résume les caractéristiques des articles inclus.

III- Résultats

1- Caractéristiques des articles sélectionnés

Titre de l'article		1. Gender equality and immigrant integration : honor killing and forced marriage debates in the Netherlands, Germany and Britain								
Auteurices	Cadre théorique	Année	Populations d'intérêt	Objectif de l'étude	Hypothèses / Questions posées	Mesure	Analyse	Résultats	Thème	Raisons d'inclusions
Gökce Yurdakul, Anna C. Kortweg	Sciences sociales et sociologiques	2013	Communautés musulmanes en Allemagne, au Pays-Bas et en Grande-Bretagne	Analyse de discours des évolutions politiques dans les 3 pays choisis dans la lutte contre les violences liées à l'honneur.	Le concept d'égalité de genre est-il utilisé dans les débats politiques liés aux violences liées à l'honneur pour stigmatiser les communautés musulmanes ?		Analyse de discours	Dans ces 3 pays la notion d'égalité de genre sert souvent dans les débats parlementaire à créer une différence idéologique entre communauté musulmane et communauté majoritaire. L'égalité de genre est utilisé comme outil moral qui ne prend pas en compte la multiplicité des situations des femmes musulmanes. La compréhension européenne de l'égalité de genre est monolithique et ne prend pas en compte les effets de domination raciaux. Les auteurs arguent que les débat sur l'égalité de genre en Europe ne saisissent pas réellement la manière dont les violences de genre existent dans les communautés musulmanes.	Facteurs macro-sociaux et migration	.VPI .Normes de genre .Immigration .Europe

Titre de l'article		2. A fuzzy index and severity scale to measure violence against women								
Auteurices	Cadre théorique	Année	Populations d'intérêt	Objectif de l'étude	Hypothèses / Questions posées	Mesure	Analyse	Résultats	Thème	Raisons d'inclusions
Francesca Bettio, Elisa Ticci, Gianni Betti	Sciences politiques et statistiques	2019	Femmes européennes répondantes à l'enquête FRA ¹⁷ (N=40 000) (2014)	Développer une échelle de mesure de la sévérité des VAW basée sur la théorie des	(1)La prévalence d'un acte de violence donné au sein d'une population représentative peut être utilisée comme un indice inverse de la gravité de l'acte perçue socialement	Fuzzy Violence Scale using FRA	-Analyse statistique des corrélations inter-	Les tests métriques de l'échelle montrent que les VPI ont tendance à être plus basse dans les pays avec un meilleur engagement politique pour l'égalité des genre si tant est que l'on prenne en compte la sévérité et la fréquence des actes de VPI. La prise de mesure grâce à la Fuzzy Violence Scale permet d'expliquer le	Éléments nouveaux sur l'étude des VPI	.VPI .Normes de genre .Europe .Interculturalité

¹⁷ <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>

			ensembles flou (fuzzy set theory)		Survey Data ¹⁸	questionnaires	paradoxe nordique observé en Europe selon lequel les pays avec une plus haute adhérence aux politiques d'égalité de genre recense plus de VPI. Si l'on s'intéresse à la sévérité et la fréquence des actes de VPI cette tendance n'est pas significative.	
--	--	--	-----------------------------------	--	---------------------------	----------------	---	--

3. Gender Related ideological and structural macrosocial factors associated with intimate partner violence against european women										
Titre de l'article										
Auteures	Cadre théorique	Année	Populations d'intérêt	Objectif de l'étude	Hypothèses / Questions posées	Mesure	Analyse	Résultats	Thème	Raisons d'inclusions
Antonella Ludmila Zapata-Calvente, Jesus L. Megias, Miguel Moya et Dominik Schoebi	Sciences psychologiques	2019	Femmes européennes hétérosexuelles répondantes à l'enquête FRA-VAW qui avaient un partenaire au moment de la récolte (N=30 284) (2014)	(1) Évaluer si les facteurs idéologiques et structurels macro-sociaux européens sont significativement associés avec les VPI (2) Explorer la manière dont ces facteurs macro-sociaux interagissent avec les variables individuelles qui prédisent les VPI	(1) les facteurs individuels des deux partenaires (âge, éducation, maltraitance durant l'enfance, inégalité dans le foyer et avoir un partenaire physiquement violent en dehors du foyer) devrait être corrélés avec la fréquence d'apparition des VPI (positivement ou négativement en fonction des facteurs mesurés) (2) Au niveau macro, une meilleure adhésion aux normes de genres traditionnelles devrait être corrélée avec de plus haut niveau de VPI. La fréquence des VPI devrait être plus basse dans les pays plus favorables à l'égalité de genre et dans les pays avec un meilleur GEI. (3) La consommation d'alcool et les actes de violence envers des tiers différent que sa partenaire serait plus fortement corrélé aux VPI dans pays avec une adhérence plus forte pour des rôles de genre traditionnels que dans des pays avec moins d'adhérence pour les rôles de genres traditionnels	(1) Database de l'étude "Violence against women : A european Survey" dirigée par la FRA (2015) (2) le Special Eurobarometer 428 : Gender Equality (3) the Gender Equality Index (GEI)	Analyse - Statistique Modèle multivarié - Régression de Poisson multiniveaux	(1) Un plus haut niveau d'éducation des femmes est lié à un plus faible niveau de IPV (psychologique, physique et sexuel), (2) l'inégalité salariale entre un homme et une femme dans un couple (perçue ou réelle) est liée à plus de IPV dans un contexte traditionnel. Ce qui nuance également l'idée communément admise dans la littérature que s'approcher de l'égalité économique au sein du couple est toujours un facteur protecteur dans un pays qui adhère à des normes de genres traditionnelles. (3) Si un pays affiche clairement son attitude favorable envers l'égalité de genre les IPV psychologiques baissent (mais pas sexuelles et physiques). (4) le degrés d'adhérence aux normes de genre traditionnelles au niveau national prédit plus de probabilité d'expérimenter des violences sexuelles au sein du couple (mais pas psychologiques ou physiques). (5) La consommation d'alcool, à taux égal, était plus prédictrice de VPI dans les pays ayant une adhérence élevée aux rôles de genre traditionnels (nuance l'idée que l'alcool est un facteur de risque en soit puisqu'il l'est moins dans les pays avec une plus grande adhérence aux normes égalitaires).	- Facteurs individuels liés aux VPI - Facteurs macro-sociaux	.VPI .Normes de genre .Europe .Interculturalité

¹⁸ Pour la procédure d'évaluation complète se référer à Betti et al. (2015).

Titre de l'article		4. The effect of macrosocial policies on violence against women: a multilevel study in 28 European countries								
Auteurices	Cadre théorique	Année	Populations d'intérêt	Objectif de l'étude	Hypothèses / Questions posées	Mesure	Analyse	Résultats	Thème	Raisons d'inclusions
Belen Sanz Barbero, Consuelo Corradi, Laura Otero-Garcia, Alba Ayala, Carmen Vives-Cases	Santé publique	2018	Femmes de plus de 18 ans répondantes à l'enquête FRA-VAW au sein des 28 pays membres de l'UE (N=40 192)	Décrire et analyser si indépendamment des caractéristiques sociodémographique individuelle, il y a un lien entre l'égalité de genre au niveau national et les violences physiques et/ou sexuelles entre partenaires en UE	(1) Que signifie la variabilité de la prévalence des VPI inter-pays parmi les membres de l'UE ? (2) Comment décrire les effets des mesures politiques nationales et européennes pour l'égalité des genres sur la prévalence des VPI	(1) Database de l'étude "Violence against women : A european Survey" dirigée par la FRA (2015) (2) The Gender Equality Index (GEI)	-Analyse statistique (multilevel regression)	(1) Au niveau individuel la probabilité d'être victime de VPI (au cours des 12 derniers mois) physiques ou sexuelles diminue à mesure de l'augmentation de l'âge et du niveau d'éducation des femmes Européennes ainsi que si leur citoyenneté correspond à leur pays de résidence. (2) Au niveau macro-social la probabilité de subir des VPI physique ou sexuelle diminue pour les femmes qui vivent dans des pays avec des scores élevés au GEI, pour les femmes qui vivent dans des pays ayant des politiques familiales traditionnelles (comparées aux typologies nordiques), parmi les femmes qui vivent dans des pays ayant adoptés une loi contre les GV avant 2005, parmi les femmes qui vivent dans un pays qui partage la responsabilité étatique des GV dans au moins 3 secteurs sociaux	-Facteurs individuels - Facteurs macrosociaux	.VPI .Normes de genre .Europe .Mention d'une différence interculturelle

Titre de l'article		5. Child abuse risk in male partner selection and intimate partner violence victimization of women of the European Union								
Auteurs	Cadre théorique	Année	Populations d'intérêt	Objectif de l'étude	Hypothèses / Questions posées	Mesure	Analyse	Résultats	Thème	Raisons d'inclusions
Juan Herrero, Andrea Torres, Francisco J. Rodriguez	Sciences psychologiques	2018	Femmes de plus de 18 ans et parlant au moins une langue officielle du pays de résidence (1% d'exclusion), actuellement en couple et ayant subi une agression sexuelle enfant répondantes à l'enquête FRA-	(1) Analyse de quelle manière un abus sexuel dans l'enfance est lié à la probabilité d'une expérience de VPI dans la vie adulte ? (2) Étudier le rôle explicatif médiatif que la sélection conditionnelle du partenaire pourrait avoir dans ce processus	(1) Quels facteurs macro-sociaux peuvent influencer la revictimisation des femmes victimes d'abus sexuel dans leur enfance ?	(1) Database de l'étude "Violence against women : A european Survey" dirigée par la FRA (2015) (2) Human Development Index	Analyse statistique - Multilevel structural equation modeling (MSEM)	(1) L'étude suggère qu'un abus sexuel dans l'enfance est corrélé positivement à des risques de VPI à l'âge adulte. (2) le processus de revictimisation des femmes victimes d'abus sexuel pendant l'enfance est plus élevé dans les pays avec un faible score au HDI. Ces résultats démontrent l'aspect protecteur que le développement humain d'un pays peut avoir dans la prévention des VPI.	- Facteurs individuels - Facteurs macro-sociaux	.VPI .Normes de genre .Europe .Comparaison développement inter-pays
			VAW au sein des 28 pays membres de l'UE (N=7722)	(3) Explorer l'influence du niveau de développement du pays sur le processus de revictimisation						

Titre de l'article		6. Intimate partner violence against young women : Prevalence and associated factors in Europe								
Auteures	Cadre théorique	Année	Populations d'intérêt	Objectif de l'étude	Hypothèses / Questions posées	Mesure	Analyse	Résultats	Thème	Raisons d'inclusions
Belén Sanz Barbero, Patricia Lopez Pereiran Gregorio Barrio, Carmen Vives Cases	Santé communautaire	2018	Sous-échantillon de femmes entre 18 et 29 ans répondantes à l'enquête FRA-VAW (2014) (N=5976)	(1) Évaluer la prévalence et principales caractéristiques liées à l'apparition de VPI (physique, sexuelle ou psychologique) parmi les jeunes femmes de l'Union Européenne. (2) Identifier les facteurs de risques individuels et contextuels des VPI parmi les jeunes femmes de l'Union Européenne	// non précisé	Integral Ecological Model Framework et Gender Equality Index (pour évaluer les variables contextuelles)	Analyse - Statistique Modèles multivariés - Régression de Poisson multiniveaux	(1) Confirme la relation positive entre abus pendant l'enfance et la probabilité d'expérimenter des VPI à l'âge adulte (2) les femmes ayant des parents migrants sont associées à des taux plus élevés de violence psychologique à l'âge adulte. (3) Le chômage dans les pays de l'UE augmente le risque de VPI (violence physique et sexuelle). Les résultats suggèrent que des difficultés économiques perçues augmentent la probabilité de VPI sexuelles ou physiques. (4) L'analyse multivariée suggère qu'il y a une association entre le contexte national et la probabilité d'être victime de VPI. Confirme la corrélation négative entre niveau d'éducation et VPI (plus le niveau d'éducation de la jeune est élevé moins elle a de chance de subir des VPI). Souligne le paradoxe nordique sans le résoudre.	-Facteurs individuels	.VPI .Europe .Immigration

Titre de l'article		7. Country of residence, gender equality and victim blaming attitudes about partner violence : a multilevel analysis in EU.								
Auteurices	Cadre théorique	Année	Populations d'intérêt	Objectif de l'étude	Hypothèses / Questions posées	Mesure	Analyse	Résultats	Thème	Raisons d'inclusions
Anna-Karin Ivert, Juan Merlo, Enrique Gracia	Santé publique	2017	Eurobaromètre sur la perception des violences entre partenaires en UE (2010). Population mixte de 15 ans et plus (N = 26 800) pour une moyenne de 1000 participants par pays (27).	(1) Étude du contexte national afin de savoir si le contexte de résidence influence les attitudes de victim-blaming autant que les facteurs individuels (2) Déterminer si le score national en égalité de genre (GEI) est associé au victim-blaming et explique l'effet contextuel général sur la perception des victimes de VPI	(1) Est-ce que pays de résidence a un effet contextuel général qui conditionne la victimisation secondaire plus que les caractéristiques individuelles de la victime ? (2) Dans quelle mesure la connaissance sur le pays de résidence nous aide-t-elle à discriminer avec précision les individus qui adoptent des attitudes de blâme envers les victimes de ceux qui ne le font pas ? (3) Y-a t-il une association entre le niveau national d'égalité de genre et le fait de blâmer la victime pour les violences ? (4) A quel point un effet contextuel général est expliqué par l'égalité de genre ?	Eurobaromètre sur la perception des violences entre partenaires en UE (2010). GEI	-Analyse statistique - Régression logistique multiniveaux et intraclass correlation pour l'analyse de variance (ICC).	(1) Le modèle ICC associé à l'analyse AU-ROC indique que le pays de résidence semble avoir un effet contextuel pour comprendre les différences individuelles de revictimisation, 15% de la variance des effets des caractéristiques individuelles des personnes ayant des propension à blâmer les victime est expliquée par le contexte général du pays de résidence. (2) Le score au GEI n'explique pas les attitudes individuelle de blâme des victimes. GEI n'affecte pas la variance inter-pays sur les attitudes de blâme des victimes. (3) Au niveau individuel les analyses de variances trouvent les mêmes effets que les recherches précédentes concernant le genre, l'âge et le niveau éducatif dans les éléments principaux associé aux attitudes envers les victimes mais l'analyse statistique indique que ces caractéristiques ne sont pas suffisantes pour expliquer le phénomène.	-Facteurs individuels	.VPI .Europe .Normes de genre .Comparaison inter-pays

Titre de l'article		8. Coercive control and its impact on intimate partner violence through the lens of an EU-wide survey on violence against women								
Auteurs	Cadre théorique	Année	Populations d'intérêt	Objectif de l'étude	Hypothèses / Questions posées	Mesure	Analyse	Résultats	Thème	Raisons d'inclusions
Sami Nevala	Discipline non explicite - travailleur de la EUAFRA	2017	Femmes européennes répondantes à l'enquête FRA (N=42 000) (2014)	Étudier la prévalence et les conséquences du contrôle coercitif dans les 28 pays membres de l'UE	// non précisé	Questionnaire FRA (2014)	-Analyse statistique - Identification des items mesurant effectivement le contrôle coercitif -Analyse descriptive + des corrélations	(1) Les VPI perpétrées par un partenaire qui exerce un contrôle coercitif a plus de probabilité de mener à des conséquences plus grave pour la victime que des VPI sans contrôle coercitif. (2) Au niveau de l'UE le taux de prévalence d'exercice de contrôle coercitif est significativement corrélée avec le degré d'égalité de genre du pays, avec plus de contrôle coercitif présent dans les VPI dans les pays avec un score bas au GEI	-Facteurs individuels -Facteurs macro-sociaux	.VPI .Europe .Comparaison inter-pays

Titre de l'article		9. Violence against women: placing evidence from a European Union wide survey in a policy context								
Auteurs	Cadre théorique	Année	Populations d'intérêt	Objectif de l'étude	Hypothèses / Questions posées	Mesure	Analyse	Résultats	Thème	Raisons d'inclusions
Joanna Goodey	Discipline non explicite - travailleur de la EUAFRA	2017	Femmes européennes répondantes à l'enquête FRA (N=42 000) (2014)	Analyser les réponses politiques de l'UE au regard des VAW et comprendre de quelle manière les résultats du FRA peuvent informer des mesures publiques pour améliorer la dénonciation des violences	Les résultats du FRA peuvent-ils être utilisés pour développer des politiques publiques plus exhaustive au niveau de l'UE dans la lutte contre les violences faites aux femmes ?	Questionnaire FRA (2014)	- Statistique descriptive des données -Analyse qualitative contextuelle	(1) Les résultats du FRA permettent de mettre en avant l'importance pour l'Union Européenne et en particulier la commission européenne (considérant son influence législative) de s'intéresser d'avantage aux formes de violences de genre qui ne sont pas propres à des violences reconnues législativement dans un contexte international (HT, MGF..) mais qui sont aussi représentatives des femmes européennes. (2) Les états signataires de la Convention d'Istanbul reconnaissent le spectre des violences faites aux femmes et la responsabilité de l'état dans les affaires familiales privées (3) Les pourcentages de violences rapportées suggère que plus de mesures doivent être prises pour améliorer les réponses politiques de l'UE (4) Les résultats du FRA souligne l'absence de dénonciation des violences de genre en général, ce qui permet de montrer que le seul recours aux statistiques ne peuvent fournir à l'UE et ses états membres des données suffisantes pour façonner la lutte contre les violences de genre	-Facteurs macro-sociaux	.VPI .Europe .Migration

Titre de l'article		10. Determinants of intimate partner violence in Europe : the role of socioeconomic status, inequality and partner behavior								
Auteurs	Cadre théorique	Année	Populations d'intérêt	Objectif de l'étude	Hypothèses / Questions posées	Mesure	Analyse	Résultats	Thème	Raisons d'inclusions
David Reichel	Discipline non explicite - travailleur de la EUAFRA	2017	Femmes européennes répondantes à l'enquête FRA (N=42 000) qui avaient un partenaire au moment de l'entretien (n = 26, 404)	Explorer l'influence des 3 aspects principaux liés aux VPI : le statut socio-économique, les inégalités dans la relation et les expressions comportementales liées à la masculinité	(1) Les couples d'un niveau socio-économique plus bas auront de plus hauts taux de VPI (2) La réparation inégale ainsi que la différence de salaire des partenaires seraient liés à de plus hauts taux de VPI (3) Les femmes qui rapportent que leurs partenaires sont violents en dehors de leur relation et qui rapportent que leur partenaire est souvent saoul rapporteraient plus de VPI	Questionnaires FRA (2014)	Analyse statistique descriptive des données du FRA	(1) Il y a plus de VPI dans les couples ayant des revenus bas et un niveau éducatif bas (confirme des résultats précédents) (2) Les résultats concernant l'inégalité de revenu (dans un sens ou dans l'autre) sont inconsistants en revanche les participantes qui répondent avoir moins de pouvoir que leur partenaire sur les finances familiales ont plus de probabilité de rapporter des actes de VPI (3) Les femmes qui rapportent avoir des partenaires violents en dehors du foyer et se retrouvant saoul régulièrement indique une occurrence plus grande des VPI	-Facteurs individuels	.VPI .Europe .Normes de genre

2- Synthèse des résultats

Parmi les dix articles finalement inclus à notre études, neuf (2 à 10) ont eu recours à des analyses statistiques en vue de rendre compte de la significativité des corrélations observées entre facteurs de risques individuels propres aux VPI et facteurs de risques (ou de protection) contextuels au niveau national et international des VPI. Un seul article ici inclus (1) propose une analyse de discours afin de saisir la manière dont le traitement des violences de genre propre aux femmes migrantes est d'abord analysé selon leur statut de migrant-es plutôt que celui de victime. Trois des articles (8, 9, 10) présentent des données analysées par des chercheur·euses travaillant pour la European Union Agency for fundamental Rights (FRA). Trois des articles (4, 6, 7) ont été rédigé sous la direction de chercheur·euses spécialisé en santé publique. Deux études ont été conduites par des équipes spécialisées en sciences psychologiques (3, 5). L'article de Yurdakul et Kortweg (2013) (1) a été réalisé selon une perspective sociologique. Les données reprises dans l'étude de Bettio, Ticci et Betti (2019) (2) ont été produites par l'apposition d'un modèle mathématique à l'analyse d'un phénomène social.

Bien que l'interdisciplinarité des articles sélectionnés rendent les analyses comparatives complexes, les multiples point de vue du problème des VPI dans les articles rendus disponibles par les équations de recherches soutiennent les principes interdisciplinaires que portent les études de genre (Allen et Kitsch, 1998). Bien que nous ne pouvons décentement par qualifier cette revue de la littérature d'interdisciplinaire au sens d'un renouveau méthodologique dans la manière de concevoir la recherche, la mise en lien des résultats montre la richesse intellectuelle que peut produire de multiples angles d'approches propre à chaque discipline.

Comme annoncé, nous classons les facteurs de risques jouant un rôle dans la probabilité d'apparition des VPI dans un premier temps et dans un second temps nous identifions dans les études incluses les liens explicites identifiés entre normes sociales/contexte national et VPI. Nous avons ajoutés à ces deux catégories une troisième, presque annexe à la recherche, qui reprend des éléments rarement utilisés dans les études sur les VPI mais pouvant servir à clarifier certains aspects précis des VPI.

Nous présentons les résultats sous forme de liste afin d'éviter toute paraphrase trop longue risquant de déformer le sens des analyses reprises dans les articles inclus.

i- Facteurs individuels corrélés aux VPI dans le contexte européen

- Un plus haut niveau d'éducation des femmes est lié à un plus faible niveau de VPI qu'elle soit psychologique physique ou sexuelle (Zapata-Calvente et al., 2019 ; Barbero et al., 2018a ; Barbero et al., 2018b ; Reichel, 2017).
- Sur une période de 12 mois la probabilité pour une femme d'être victime de VPI diminue à mesure de l'augmentation de l'âge de la victime (Barbero et al., 2018a)
- La probabilité pour une femme d'être victime de VPI diminue si sa citoyenneté correspond à son pays de résidence (Barbero et al., 2018a)
- Les abus sexuels pendant l'enfance sont corrélés positivement à des risques de VPI à l'âge adulte (Herrero, Torres, Rodriguez, 2018 ; Barbero et al., 2018b)
- Les jeunes femmes ayant des parents issus de l'immigration sont plus à risque de subir des VPI à l'âge adulte (Barbero et al., 2018b)
- Le chômage augmente les risques de VPI (physique et sexuel) (Barbero et al., 2018b), la précarité est également un facteur de risque de VPI (Reichel, 2017)

ii- Facteurs macro-sociaux pouvant servir une meilleure compréhension de la situation des femmes migrantes dans un contexte européen

- L'égalité de genre est utilisée comme outil moral anti-immigration qui ne prend pas en compte la multiplicité des situations des femmes de la communauté musulmane sur le sol européen (Yurkadul, Kortweg, 2013)
- L'inégalité salariale dans un couple (perçue ou réelle) est liée à plus de VPI dans un contexte national qui adhère à des normes de genre traditionnelle mais pas nécessairement dans un contexte national considéré comme progressiste (Zapata-Calvente et al., 2019 ; Barbero et al., 2018b).
- Si les institutions gouvernementales d'un pays affichent clairement leurs attitudes favorables envers l'égalité de genre, les VPI psychologiques baissent (mais pas physiques et sexuelles) (Zapata-Calvente et al., 2019)

- Le degré d'adhérence aux normes de genre traditionnelles au niveau national prédit plus de probabilité d'expérimenter des violences sexuelles au sein du couple (mais pas nécessairement psychologiques ou physiques) (Zapata-Calvente et al., 2019)
- La consommation d'alcool est plus prédictrice de VPI dans les pays ayant une adhérence élevée aux rôles de genre traditionnels (Zapata-Calvente et al., 2019)
- La probabilité de subir des VPI diminue pour les femmes qui vivent dans des pays avec des scores élevés au Gender Equality Index (GEI)¹⁹ (Barbero et al., 2018a ; Barbero et al., 2018b)
- La probabilité de subir des VPI diminue pour les femmes qui vivent dans des pays avec des politiques familiales traditionnelles (comparées aux typologies nordiques) (Barbero, 2018a)
- Le processus de revictimisation des femmes victimes d'abus sexuel pendant l'enfance est plus élevé dans les pays avec un faible score à l'Indice de Développement Humain (Herrero, Torres & Rodriguez, 2018)
- Au niveau de l'UE le taux de prévalence d'exercice de contrôle coercitif est significativement corrélé avec le degré d'égalité de genre du pays, avec plus de contrôle coercitif présent dans les VPI dans les pays avec un score bas au GEI (Nevala, 2017)
- Les résultats du FRA permettent de mettre en avant l'importance pour l'Union Européenne et en particulier la Commission européenne (considérant son influence législative) de s'intéresser d'avantage aux formes de violences de genre qui ne sont pas propres à des violences inter-pays (trafic d'êtres humains, mutilations génitales féminines, mariage forcés) généralement associées aux femmes migrantes et de considérer dans les politiques publiques sur les violences entre partenaires la situation des femmes migrantes (Goodey, 2017)

iii- Éléments nouveaux servant une meilleure compréhension des VPI dans le contexte européen

- Les VPI ont tendance à être plus basses dans les pays avec un meilleur engagement politique pour l'égalité de genre si tant est que l'on prenne en compte la sévérité et la fréquence des actes de VPI (Bettio, Ticci & Betti, 2019). Permet de résoudre le paradoxe

¹⁹ <https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2022>

nordique²⁰ et réfute les théories selon lesquelles des politiques progressistes en faveur de l'égalité de genre accentuent les violences faites aux femmes car les comportements violents sont portés par un besoin de recouvrement de la masculinité par leur partenaire. L'article permet de montrer que les taux élevés de dénonciation d'actes violents dans les pays nordiques ayant un score élevé à GEI concerne des actes proportionnellement jugés moins sévères que ceux dénoncés de manière moins fréquentes dans des pays adhérant à des normes sociales plus traditionnelles, scorant moins bien à l'EIG mais qui recense moins d'actes de VPI.

- La probabilité de subir des VPI en Europe diminue parmi les femmes qui vivent dans des pays ayant adopté une loi contre les violences de genre avant 2005 (Sanz-Barbero, 2018a)
- La probabilité de subir des VPI diminue parmi les femmes qui vivent dans un pays qui partage la responsabilité étatique des violences de genre dans au moins 3 secteurs sociaux (Sanz-Barbero, 2018a).
- 15 % de la variance des effets des caractéristiques individuelles des personnes ayant des propensions à blâmer les victimes est expliqué par le contexte général du pays de résidence (Ivert, Merlo & Gracia, 2017)
- L'index d'égalité de genre n'affecte pas la variance interpays sur les attitudes de blâme des victimes de VPI (Ivert, Merlo & Gracia, 2017)
- Les VPI perpétrées par un partenaire qui exerce un contrôle coercitif ont plus de probabilité de mener à des conséquences plus grave pour la victime que des VPI sans contrôle coercitif (Nevala, 2017)

IV- **Discussion**

1- Comment les VPI à l'encontre des femmes migrantes sont mesurées au cœur des études psycho-sociales d'envergure nationale ou internationales dans le contexte européen ?

Il nous a semblé lors de l'extraction des données que les plus grosses lacunes propres aux études sélectionnées reposent dans l'impossibilité d'établir des liens clairs entre corrélation (individu

²⁰ Le paradoxe nordique désigne le phénomène selon lequel les pays du nord de l'Europe qui obtiennent les meilleurs scores à l'Index d'Égalité de Genre (GEI) sont aussi ceux qui recense le plus de plaintes pour violences entre partenaires intimes (Sanz-Barbero et al., 2018 ; Bettio, Ticci & Betti, 2019)

/ social) et la position des femmes migrantes. Globalement, notre interrogation persiste, nous ne parvenons pas malgré nos critères de sélection à voir apparaître les femmes migrantes au sein des études de niveau européen. Grâce à nos connaissances théoriques et en tant que travailleur social en la matière nous avons pu établir des liens entre les résultats mentionnés dans la *Synthèse* et la situations probables des femmes migrantes. Mais nous observons que l'organisation des politiques publiques *evidence-based* est encore fondamentalement globalisante et pense de manière très superficielle la notion d'intersectionnalité. Les études analysées semble supposer que les résultats trouvés s'appliquent de manière générale aux populations concernées. Nous n'observons pas pourtant de recul critique suffisant pour concevoir que les résultats obtenus puissent ensuite servir des groupes de femmes minorisées dans l'élaboration des politiques publiques.

A titre d'exemple, plusieurs recherches ont démontré les effets de la précarité économique et sociale sur les VPI (Zapata-Calvente et al., 2019 ; Barbero et al., 2018a ; Barbero et al., 2018b ; Reichel, 2017) mais aucune ne met en lien le fait que la lenteur du processus d'accès à un titre de séjour régulier et la difficulté pour trouver un emploi qui en découle sont des éléments très concrets catalyseurs de l'apparition des VPI auxquels les femmes migrantes sont d'avantages exposées (Freedman et al., 2022 ; Orsini, 2021 in Merla, Sarolea & Shoumaker, 2021). Certains experts des VPI interrogés par Giacomo Orsini (2021) notent également que la difficulté d'accès à l'emploi n'est pas seulement facteur de précarité, elle force la dépendance d'un individu par rapport à l'autre, limitant de fait sa liberté individuelle et ses opportunités de protection en cas de violences. Ces éléments ne sont pas explicitement mentionnés dans les études qui précisent l'impact du contrôle coercitif dans les VPI (Nevala, 2017) par exemple. Certaines études montrent que le stress généré par l'acculturation et les changements dans les rôles de genre (les femmes se retrouvent obligées de travailler pour survivre) sont des facteurs gâchettes de l'apparition de certaines formes de VPI (Vives-Cases et al., 2014 ; Montalto, 2016) donc nous ne savons pas si la probabilité de subir des VPI diminue réellement pour les femmes qui s'installent dans des pays avec des scores élevés au Gender Equality Index (GEI) comme cela semble être le cas pour les femmes autochtones (Barbero et al., 2018a ; Barbero et al., 2018b) puisque les deux propositions semblent se contredire. Certain·nes auteur·ices notent également qu'autant pour les migrantes que pour les femmes venant de minorités ethniques visibles, les discriminations institutionnelles et le manque d'accès aux services spécialisés favorisent la perpétuation des VPI (Vives-Cases et al., 2014), sachant cela il nous semble difficile de concevoir que les résultats des articles que nous recensons, malgré leur prétention généralisante au contexte européen, prennent en compte les situations des femmes minorisées en Europe.

Cette revue de littérature met en évidence la manière dont les orientations et directives politiques européennes ne peuvent prétendre s'attacher au droit de tous les individus résidant sur le sol de l'UE si la recherche, financée et soutenue par des institutions nationales ou internationales ne change pas son point de vue épistémologique sur la manière dont nous récoltons les données statistiques sur lesquelles nous construisons lesdites politiques publiques. Bien que notre revue de la littérature inclut les termes "immigration", "femmes", "intersectionnalité" (non exclusif), une seule étude incluse faisait l'objet d'un focus ethnique particulier. Nous reconnaissons la spécificité de nos critères d'inclusion ainsi que la grande variété d'études proposées sur le sujet appartenant aux sciences politiques et juridiques. Nous identifions néanmoins des lacunes dans la littérature de données socio-psychologiques pouvant être utiles à l'élaboration de stratégies d'interventions interculturellement informées. La raison de ce manquement peut être lié à deux dynamiques connues. (1) La tendance des pays de l'ouest de l'Europe à refuser la récolte de données ethno-spécifique afin de respecter des critères éthiques d'études répondant à des préceptes universalistes. (2) La situation des femmes migrantes est étudiée dans de nombreux domaines qui ont attiré aux sciences sociales et aux politiques publiques mais concerne encore trop rarement des chercheurs en psychologie clinique ou sociologie clinique dont les capacités d'analyse sont nécessaires à la traduction interventionniste des politiques publiques de lutte contre les violences de genre. De manière globale cette revue de la littérature révèle la manière dont l'utilisation du concept d'intersectionnalité est cantonnée à des textes politiques ou des projets de recherches qui utilisent la notion comme faire-valoir théorique alors que les données utilisées ne sont pas en mesure de faire état des spécificités individuelles et contextuelles des personnes interrogées.

Seulement trois des études sélectionnées dans la présente revue (1, 4, 6) faisaient explicitement état de la situation de femmes migrantes en Belgique ou dans d'autres pays européens. Les autres n'ont été incluses que sur base de mention d'éléments particuliers traités de manière anecdotiques sur la situation des femmes migrantes en Europe. Cela démontre l'urgence de s'atteler à un travail de redéfinition méthodologique de nos investigations s'attachant davantage à la construction d'études intersectionnelles ayant recours à l'analyse de données divisées selon l'origine ethnique et le statut de migrant (WHO, 2014). Selon le paradigme intersectionnel, cela ne doit pas nécessairement signifier que nous devons financer des projets de recherches radicalement différents en fonction des origines ethniques des personnes présentes en Europe. Le problème se situe plus à un niveau idéologique et politique. Si nous suivons les directives des Nations Unies, soutenues de manière législative en Europe par des textes comme la Convention d'Istanbul ou des recommandations comme celles éditées lors de la Conférence de Pékin, la recherche doit intégrer le paradigme intersectionnel non pas seulement comme un outil théorique discursif mais comme une méthodologie de recherche. Cela devrait avoir

l'effet de compenser le biais européen et la tendance à considérer les personnes d'origines ethniques comme « autre » et ainsi participer à la construction de politiques publiques qui ne soient pas guidées par des rapports de pouvoirs ethniques mais adaptés à l'ensemble des individus présents sur le sol européen.

Cette revue de la littérature met en évidence le manque d'analyses qualitatives de la question des VPI. La plupart des études menées au niveau européen analysées dans la présente revue utilisent des données provenant de l'enquête développée par la FRA (European Union Agency for Fundamental Rights). La récolte de données de cette enquête a été lancée en 2014 dans les 28 pays membres de l'union et a permis d'interroger 42 000 femmes à travers tous les pays de l'Union Européenne (études 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10). Bien que ce travail d'analyse des données soit nécessaire à l'étude des corrélations entre violences faites aux femmes et efficacité des politiques européennes en la matière, elles ne renseignent que trop peu sur la situation effective des femmes vulnérables dans chacun des pays d'où proviennent les données. L'étude de Francesca Bettio, Elisa Ticci et Gianni Betti (2019) (2) met en évidence la manière dont les questionnaires élaborés dans la récolte des données doivent faire référence de manière plus précise à l'évaluation subjective des violences. Iels suggèrent que la mesure de la gravité des violences ne peut se définir politiquement si nous n'obtenons pas plus de données sur la manière dont les victimes elles-mêmes en mesurent la sévérité. Il nous semble donc nécessaire d'insister sur l'importance de subsidier des projets de recherches bénéficiant de suffisamment de ressource humaine pour mener des entretiens uniques ou multiples permettant de s'intéresser à la spécificité et la sévérité des violences entre partenaires au sein de communautés ou groupe ethniques ne partageant pas la définition des violences entre partenaires proposées par la convention d'Istanbul. Suggérer ainsi une vision non euro-centrée des violences entre partenaires nous permettrait de mieux évaluer les risques de violences entre partenaires au sein des familles migrantes en Europe (Bucci, 2012). Bien que nous insistions sur le besoin de re-contextualiser les études des IPV il ne faut pas simultanément oublier de faire état dans chaque protocole d'analyse d'un entendement systémique de l'apparition desdites violences. Nous recommandons une description exhaustive du contexte de vie des personnes interrogées au niveau individuel, interindividuel, communautaire et sociétal (Lockett & Bishop, 2012) préliminaire à la récolte subjective des récits des personnes victimes de violences entre partenaires. Ceci aura pour but de limiter les interprétations des chercheurs venant de pays dit "WEIRD" (western educated industrialized rich and democratic) et ainsi améliorer la prise en compte du contexte de résidence des personnes migrantes victimes. Ceci devrait avoir pour effet de limiter les interprétations culturelles à l'origine des VPI lorsqu'elles sont étudiées au sein de populations migrantes.

2- Quels constats sont établis dans la littérature afin de saisir à l'avenir plus précisément les liens entre VPI dont souffrent les femmes migrantes et l'évolutions des normes de genre/sociale ?

Le problème du manque de contextualisation des études doit être compris à deux niveaux. D'une part le contexte culturel et la position des chercheurs s'intéressant aux violences entre partenaires sont rarement explicites. Ainsi le contexte Européen d'étude et récolte des données n'est pas toujours considéré comme une variable modératrice des résultats obtenus. Les outils et les dispositions méthodologiques propres au recueil des données concernant les violences entre partenaires vécues par les femmes migrantes ne sont pas toujours culturellement sensibles et tendent à effacer les disparités des réponses des femmes se trouvant à l'intersectionnalité de plusieurs discriminations. Plusieurs rapports nationaux et internationaux (WHO, 2014 ; BEFG, 2020, Composer avec les normes : trajectoire de vies et agentivité des migrants face au cadre légal, 2021 ; A Theory of Change for Tackling Violence Against Women and Girls, 2012) supposent la nécessité de développer des recherches capables de prendre en compte des analyses multi-sectorielles (Lockett & Bishop, 2012) des violences faites aux femmes : allant des avancées en termes de politiques publiques aux actes effectifs dans les maisons. Il nous semble que les interventions des acteur-ices de terrain luttant contre les violences entre partenaires ne peuvent s'améliorer que si des études *context-specific* sont menées par des chercheur-ses capables de prendre en compte la multiplicité des facteurs à l'œuvre dans les violences entre partenaires. Notons que la majorité des études reprises dans cette revue analysent les données selon une approche incluant différents domaines de vie des individus (éducation, relation, statut socio-économique). Néanmoins les liens tracés entre conceptualisation des violences et dépendance au contexte culturel (d'origine ou d'appartenance) sont encore trop peu rendus explicites empêchant ainsi l'élaboration d'interventions spécifiques en fonction des publics rencontrés.

La notion de contextualisation est complexe parce qu'elle doit être interdisciplinaire ou du moins psycho-sociale. En effet, bien que nos équations de recherches dans les bases de données faisaient mention de la notion d'intersectionnalité, aucune étude, exceptée celle de Yurdakul et Kortweg (2013) ne considère les questionnements épistémologiques qui sous-tendent l'utilisation de ce paradigme. En d'autres termes, la seule évocation des vulnérabilités multiples en lien avec les facteurs de risques des VPI ne saurait suffire à qualifier une recherche "d'intersectionnelle". Si l'intersectionnalité suppose, comme le propose Hill-Collins, un changement de paradigme plus qu'un outil d'analyse, affirmer que statistiquement les filles issues de familles migrantes présentent plus de risques d'être victime de VPI (Barbero et al., 2018b) ne suffit pas à saisir les leviers sur lesquels les politiques ainsi que les agents de

terrain peuvent s'appuyer pour améliorer la prévention. Nous observons donc non seulement un manque d'études qualitatives qui devraient remettre à l'honneur la narration des récits mais aussi un décalage épistémologique entre ce que devrait être une étude intersectionnelle et celles que nous avons réellement à notre disposition.

Nous souhaitons rappeler que cette recherche ne critique pas le travail de recherche de qualité déjà entrepris sur les VPI et les initiatives européennes de collectes de données spécifiques aux violences faites aux femmes. Nous analysons plutôt que les différences interindividuelles sont encore trop peu prises en compte au niveau national et international et que les politiques européennes doivent se doter d'outils capables de mesurer la complexité des situations de chacune des femmes présentes sur le territoire. La notion de « comprehensive approach » pour désigner les politiques publiques mises en place en Europe revient régulièrement dans les articles analysés. Elle suppose une vision holistique voir exhaustive de la compréhension des violences de genre. L'approche inclut l'utilisation des statistiques européennes pour orienter de politiques publiques de manière efficace. Nous constatons que si les analyses basées sur les données récoltées par des questionnaires insuffisamment précis pour saisir la situation de toutes les femmes présentes sur le territoire européen, les vulnérabilités de celles se situant à l'intersection de plusieurs rapports de pouvoirs ne seront pas prises en compte dans les futures politiques publiques invisibilisant de fait leur existence aux yeux des lois nationales des pays de l'UE. Par ailleurs, Goodey (2017) note que l'Europe est assez mal outillée juridiquement pour organiser la lutte contre les violences de genre. Les traités et conventions européennes se sont longtemps concentrées sur des problématiques transnationales (comme le trafic d'êtres humains ou les mutilations génitales féminines), essentialisant ces problématiques à des populations migrantes oubliant de prendre en compte les violences de genre sur lesquels le contexte national peut avoir un impact direct, comme les VPI, et pour lesquelles les leviers d'action sont mieux identifiés pour les femmes autochtones. L'organisation de récolte des données a été critiquée par l'Union Européenne elle-même pour l'absence d'une approche exhaustive de mesure des violences (Goodey, 2017)

Limites

L'élection des 4 bases de données (Psychinfo, Cairn, Francis, SciencesDirect) bien que justifiée restreint nécessairement la portée des articles inclus dans la présente revue. Néanmoins nous souhaitons établir une revue de la littérature en vue d'identifier des éléments empiriquement établis permettant de mieux saisir la manière dont les femmes migrantes ont été incluses aux recherches Européennes d'envergures sur les VPI. Le choix de bases de données qui réunissent des articles propres tant à la

psychologie qu'aux sciences sociales et politiques nous semble justifié et permet d'identifier l'état de la recherche *evidence-based* et les lacunes qu'il nous reste à combler dans la lutte contre les violences entre partenaires pour qu'elle soit intersectionnelle.

Étant donné que nos équations de recherches incluent la notion d'intersectionnalité, nous imaginons en quoi la relative récence du concept ait pu limiter les études identifiées dans la présente revue. Par ailleurs les mots clés choisis (*intimate partner violence, social norms, immigration*) ont pu limiter notre spectre de recherche. Nous imaginons que d'autres auteur.rices auraient pu complexifier l'équation de recherche afin d'élargir le spectre d'étude pouvant correspondre aux critères d'inclusion.

Nous n'avons pas spécifié le type d'article attendu ce qui a diminué nos possibilités de comparaison entre les études ici incluses.

Considérant les contraintes matérielles liées à la réalisation de cette recherche nous n'avons pas pu compléter l'ensemble des analyses nécessaires permettant de qualifier cette recherche de revue systématique, limitant la portée et la précision de nos analyses.

Perspectives

Deux éléments d'analyse doivent pouvoir aider des recherches futures.

(1) Les effets de l'implication des hommes dans la lutte contre les violences entre partenaires sont sous-estimés et très peu étudiés. L'importance du rôle des hommes dans les études menées sur l'approche transformative des genres est déjà démontrée (Alexander-Scott, Bell, Holden, 2016). Nous notons dans la présente revue que les liens faits entre attitudes/comportements vis à vis des normes de genre sont encore strictement étudiés de manière ponctuelle, linéaire et sur base de données auto-rapportées. Pourtant nous savons que la mesure de l'influence de l'évolution des normes sociales sur les violences faites aux femmes est complexe et implique de nombreux facteurs. Les résultats de l'analyse statistique de Nevala (2017) montrent par exemple que le contrôle coercitif est corrélé négativement avec un score élevé au *Gender Equality Index* mais la corrélation n'est pas significative

concernant les violences physiques et sexuelles. Cela suggère que nous comprenons encore mal les différentes formes de violences envers les femmes et que nous saisissons maladroitement la manière dont des changements organisationnels modifient réellement les attitudes et comportements des hommes violents. Ainsi il nous semble primordial pour de futures recherches d'inclure des hommes hétérosexuels, cisgenres, auteurs de violences et opérer des analyses approfondies de leurs propres discours afin de mieux saisir les points de changements possibles. Nous avons exclu de la présente revue une série d'articles portant sur la psychologie des auteurs de violences car ils ne présentaient aucune intégration empirique entre attitudes masculines individuelles et analyse sociales de leur développement.

Le cadre théorique lié aux violences entre partenaires est encore largement dépendant d'une littérature dont l'absence de consensus conceptuel affecte la qualité des recherches. Nous observons une tendance à se focaliser sur les facteurs de risques qui permettent d'améliorer la prévention mais ne supposent pas de changements sociaux profonds. Montalto (2016) relevait déjà en 2016 que l'identification des facteurs de risques comme la consommations d'alcool, la consommation de substance ainsi que les traits individuels neurobiologiques, hormonaux et les traits de personnalité liés à l'apprentissage intrafamilial sont bien identifiés mais mis en lien de manière superficielle aux analyses alternatives féministes et sociologiques des critiques sociales structurelles.

De la même manière, parce que nos connaissances intersectionnelles des relations interindividuelles au sein de populations migrantes sont insuffisantes, nous ne saisissons pas convenablement les effets de promotion de l'émancipation et l'éducation des femmes sur la propension à l'exposition à la violence. Il est évident qu'il faut soutenir les programmes d'accès à l'éducation et l'autonomisation des femmes migrantes au sein de l'Union Européenne, nous remarquons cependant que sans une compréhension plus précise des dynamiques de pouvoirs et des effets de changements culturels sur les violences entre partenaire nous ne pourrions concevoir d'interventions qui soient non seulement efficaces mais qui limitent la prise de risque des victimes lors du processus.

Pour résumer et après analyse critique de chacune des études sélectionnées nous identifions 5 problématiques auxquels de futur-es chercheur-ses s'intéressant à l'influence des normes sociales sur les violences entre partenaires devraient prêter attention :

- (1) Nous devons produire des publications s'intéressant aux individus migrants sans les essentialiser à leur culture d'origine mais en reconnaissant l'influence des mouvements transnationaux sur leurs attitudes vis à vis des relations entre les genres.
- (2) Nous devons disposer de données européennes ayant pour objet d'étude des groupes ethniquement identifiés par les chercheur·ses tout en incluant une analyse macro-sociale et politique de leurs conditions de vie.
- (3) Nous devons reconnaître que les questionnaires et récolte de données à grande échelle actuellement à notre disposition tendent à effacer les spécificités propres aux vécus des femmes migrantes concernant les violences de genre.
- (4) L'intersectionnalité est trop souvent considérée comme un qualificatif situationnel plutôt que comme un point de vue épistémologique et méthodologique.
- (5) La mesure de l'influence des politiques publiques est encore fortement limitée par la nature des violences entre partenaires dont la typologie est imprécise, culturellement située et ne fait pas consensus.

Il nous semble fondamental de reconnaître que les VPI sont situées dans des contextes locaux spécifiques qui doivent être pris en compte tant d'un point de vue législatif que du point de vue de la recherche. Des progrès substantiel dans la connaissance précise de problématiques multifactorielles comme les VPI ne pourront être effectués qu'à condition que les chercheur·ses mandaté·es par les institutions européennes pour l'étude des VPI soient soucieux·ses du travail de préparation en amont et prêt·es à adapter la plupart des outils de mesures actuellement à notre dispositions.

Bibliographie

- Alexander-Scott, M., Bell, E., & Holden, J. (2016). Shifting social norms to tackle violence against women and girls (VAWG). Dans <https://www.gov.uk/government/organisations/department-for-international-development>. Department for International Development UK.
- Allen, J. A., & Kitch, S. L. (1998). Disciplined by Disciplines? The Need for an Interdisciplinary Research Mission in Women's Studies. *Feminist Studies*, 24(2), 275–299. <https://doi.org/10.2307/3178698>
- Betti, G., Gagliardi, F., Lemni, A., & Verma, V. (2015). Comparative measures of multidimensional deprivation in the European Union. *Empirical Economics*, 49, 1071-1100.
- Bucci, L. (2012). An overview of the legal and cultural issues for migrant Muslim women of the European union: A focus on domestic violence and Italy. *Crime, law and social change*, 58, 75-92.
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. (2014). Publications Violence. Consulté le 1 juin 2023, à l'adresse <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/documentation/publications-en-general/publications-violence.html>
- Carles, I. (2018). Les politiques de lutte contre les violences de genre en Belgique et les femmes migrantes: entre volonté de protection et contrôle migratoire. *Droit et société*, (2), 323-339.
- Choi, S. Y., Cheung, Y. W., & Cheung, A. K. (2012). Social isolation and spousal violence: Comparing female marriage migrants with local women. *Journal of marriage and family*, 74(3), 444-461.
- Conseil de l'Europe. (2011). Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans [www.COE.INT](http://www.coe.int) (STCE N°210).
- Delage, P., Lieber, M., & Chetcuti-Osorovitz, N. (2019). Lutter contre les violences de genre. des mouvements féministes à leur institutionnalisation. *Cahiers du Genre*, n° 66(1), 5-16. <https://doi.org/10.3917/cdge.066.0005>

Devaney, J., Bradbury-Jones, C., Macy, R. J., Øverlien, C., & Holt, S. (2021). The Routledge International Handbook of Domestic Violence and Abuse. Dans *Routledge eBooks*.

<https://doi.org/10.4324/9780429331053>

Dumez, H. D. (2011). Faire une revue de la littérature : Pourquoi et comment ? *Le libellio d'AEGIS*, 7, 15-27.

<https://hal.science/hal-00657381>

Freedman, J., Sahraoui, N., & Tastsoglou, E. (2022). Gender-Based Violence in Migration : Interdisciplinary, Feminist and Intersectional Approaches. Springer Nature.

Grant, M. B., & Booth, A. (2009). A Typology of Reviews : An analysis of 14 review types and associated methodologies. *Health Information and Libraries Journal*, 26(2), 91-108.

<https://doi.org/10.1111/j.1471-1842.2009.00848.x>

Hajjar, L. (2004). Religion, State Power, and Domestic Violence in Muslim Societies : A Framework for Comparative Analysis. *Law and Social Inquiry-journal of The American Bar Foundation*, 29(01), 1-38. <https://doi.org/10.1111/j.1747-4469.2004.tb00329.x>

Merla, L., Sarolea, S., & Schoumaker, B. (2021). Composer avec les normes : Trajectoires de vie et agentivité des migrants face au cadre légal. Academia.

Montalto, M. C. (2016). How have academic theories of domestic violence influenced Western physical domestic violence treatment programs in recent years ? *Journal of alcoholism and drug dependence*, 04(02). <https://doi.org/10.4172/2329-6488.1000237>

ONU. (1994). Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Dans *ONU Femmes (A/RES/48/104)*.

Pache, S. (2019). L'histoire féministe de la « psychologisation des violences ». *Cahiers du Genre*, n° 66(1), 51-70. <https://doi.org/10.3917/cdge.066.0051>

Resko, S. M. (2007). *Intimate Partner violence against women : exploring intersections of race, class and gender* [Thèse de doctorat]. The Ohio State University.

Sexual and Reproductive Health and Research. (2013). Global and regional estimates of violence against women. *www.who.int*. <https://www.who.int/publications/i/item/9789241564625>

Thiara, R. K., Condon, S., & Schröttle, M. (2011). *Violence against Women and Ethnicity : Commonalities and Differences across Europe*. <https://doi.org/10.3224/86649409>

Vives-Cases, C., La Parra-Casado, D., Goicolea, I., Felt, E., Vozmediano, E. B., Barreda, G. M. O., & Gil-González, D. (2014). Preventing and addressing intimate partner violence against migrant and ethnic minority women : the role of the health sector. <https://www.who.int/>.

Consulté le 1 juin 2023, à l'adresse <https://rua.ua.es/dspace/bitstream/10045/76010/1/21256->

[WHO-Intimate-Partner-Violence_low_V7.pdf](#)

*Articles inclus dans la revue:

1. Yurdakul, G., & Korteweg, A. C. (2013, November). Gender equality and immigrant integration: Honor killing and forced marriage debates in the Netherlands, Germany, and Britain. In *Women's studies international forum* (Vol. 41, pp. 204-214). Pergamon.
2. Bettio, F., Ticci, E., & Betti, G. (2020). A fuzzy index and severity scale to measure violence against women. *Social Indicators Research*, 148, 225-249.
3. Zapata-Calvente, A. L., Megías, J. L., Moya, M., & Schoebi, D. (2019). Gender-related ideological and structural macrosocial factors associated with intimate partner violence against European women. *Psychology of women quarterly*, 43(3), 317-334.
4. Sanz-Barbero, B., Corradi, C., Otero-García, L., Ayala, A., & Vives-Cases, C. (2018a). The effect of macrosocial policies on violence against women: a multilevel study in 28 European countries. *International journal of public health*, 63, 901-911.
5. Herrero, J., Torres, A., & Rodríguez, F. J. (2018). Child abuse, risk in male partner selection, and intimate partner violence victimization of women of the European

Union. *Prevention Science*, 19, 1102-1112.

6. Sanz-Barbero, B., Pereira, P. L., Barrio, G., & Vives-Cases, C. (2018b). Intimate partner violence against young women: prevalence and associated factors in Europe. *J Epidemiol Community Health, 72*(7), 611-616.
7. Ivert, A. K., Merlo, J., & Gracia, E. (2018). Country of residence, gender equality and victim blaming attitudes about partner violence: A multilevel analysis in EU. *The European Journal of Public Health, 28*(3), 559-564.
8. Nevala, S. (2017). Coercive control and its impact on intimate partner violence through the lens of an EU-wide survey on violence against women. *Journal of interpersonal violence, 32*(12), 1792-1820.
9. Goodey, J. (2017). Violence against women: Placing evidence from a European Union-wide survey in a policy context. *Journal of interpersonal violence, 32*(12), 1760-1791.
10. Reichel, D. (2017). Determinants of intimate partner violence in Europe: The role of socioeconomic status, inequality, and partner behavior. *Journal of interpersonal violence, 32*(12), 1853-1873.

Analyse juridique : Le cadre légal comme source de violences domestiques chez les personnes migrantes

L'exemple du droit au regroupement familial en Belgique

Christine Flamand, chercheuse et maître de conférences à la Faculté de droit de l'UCLouvain (EDEM)

Table des matières :

Introduction	3
Chapitre I : Le cadre réglementaire du regroupement familial et ses conséquences	5
Section 1 : Chiffres et bref descriptif de la loi.....	6
Section 2 : La notion de membre de la famille dans la loi	8
Section 3 : Les conditions matérielles	9
Section 4: La procédure en bref.....	11
Section 5 : Impact des conditions de la loi sur la vie familiale	13
Chapitre 2 : L'exception à la fin de séjour en raison de violences familiales ; la clause de protection	14
Section 1 : Le principe en droit	14
Section 2 : Les pistes de solution ?.....	19
Section 3 : Les écueils pour les victimes de violence.....	20
Chapitre 3 : Limites à la fin de séjour	23
Section 1 : Les garanties procédurales dans le cadre du retrait de séjour	23
Section 2 : La fin de séjour et le respect des droits fondamentaux.....	26
Section 3 : Le recours près du CCE : un recours effectif ?.....	28
Chapitre 4 : Les femmes victimes de violences conjugales hors cadre légal	30
Section 1 : les personnes en situation irrégulière	30
Section 2 : La demande de régularisation.....	31
Chapitre 5 : La situation dans d'autres pays de l'UE	31
Section 1 : En France	31
Section 2 : l'Espagne	33
Conclusion	34
BIBLIOGRAPHIE	36

Introduction

Cette contribution a pour but de prendre en compte le rôle joué par le cadre légal spécifique à la migration et son influence sur les violences domestiques³. Elle vise à illustrer la manière dont des politiques migratoires spécifiques peuvent contribuer à causer et à aggraver les effets de la violence conjugale dans les ménages comprenant un migrant. L'objet est donc d'examiner la législation belge qui régit les relations familiales pour les migrants dans le cadre du regroupement familial⁴.

Ce cadre juridique peut générer des tensions dans le couple, voire mener à des situations de violences comme on le verra plus loin. En effet, il n'est pas rare que toute tentative d'émancipation ou d'intégration de la personne soit empêchée lorsqu'elle arrive en Belgique (il s'agit en général de la femme). Par ailleurs, la loi considère, dans une vision eurocentrée, que les femmes migrantes qui s'installent dans un pays pour rejoindre leur partenaire ou conjoint sont sous la protection du « chef de famille », ce qui a pour effet d'invisibiliser les violences⁵. Les femmes migrantes subissent parfois de multiples discriminations, en tant que femmes, en tant qu'étrangères et en tant que femmes étrangères⁶.

C'est la raison pour laquelle nous ferons une analyse en deux étapes. Dans un premier temps, nous étudierons et décrirons le cadre juridique contraignant en droit des étrangers du regroupement familial et les conditions mises à cette démarche. Dans un second temps, une fois ce droit acquis, nous verrons comment les conditions mises au maintien du séjour et à l'acquisition d'un séjour autonome peuvent susciter des tensions ou des déséquilibres dans le couple.

Citons l'exemple de Maria : elle est de nationalité bolivienne et rejoint son mari, Luca, qui a un titre de séjour illimité en Belgique depuis quelques années. La procédure de regroupement familial a mis un temps considérable à se finaliser au regard des exigences matérielles imposées par la loi belge. À son arrivée en Belgique, une mésentente s'installe. Luca lui confisque le passeport et l'empêche de sortir et de suivre des cours de langues. Il devient insultant avec elle par la suite et la menace. Quand elle tente de se défendre ou qu'elle lui dit qu'elle va porter plainte, il la menace d'avertir la commune qu'elle n'habite plus avec lui pour qu'elle ne puisse pas maintenir son séjour en Belgique. En effet, l'installation commune doit durer au moins cinq ans pour qu'elle obtienne un séjour autonome. À un moment donné, elle le quitte, se réfugie dans un centre pour personnes victimes de violence et

³ Nous entendons les violences domestiques comme une violation des droits humains et en particulier, des droits de la femme, voir Jane Freedman, *Domestic violence through a human right lens*, Routledge, 2021. C'est le terme juridique que nous utiliserons tout au long de l'étude. Dans la revue de littérature, il est plutôt question de "violences entre partenaires intimes".

⁴ Si l'objet du projet global est l'examen de la violence intime entre partenaires, le cadre légal ne concerne que certains partenaires intimes comme nous le verrons par la suite. En effet, le cadre légal du regroupement familial englobe les couples mariés, certains partenariats enregistrés équivalent à mariage et la cohabitation légale.

⁵ J. Freedman, N. Sahraoui et E. Tastsoglou (2022) *Gender-Based Violence in Migration, Interdisciplinary, Feminist and Intersectional Approaches*, SPRINGER.

⁶ L'on entend par personne migrante toute personne qui ne dispose pas de la nationalité belge. Une distinction est faite entre les personnes ne disposant pas de la nationalité belge, citoyen de l'Union européenne ou personne ressortissante d'un pays tiers de l'UE. Sera décrit comme étranger dans cette contribution le ressortissant de pays tiers à l'Union européenne. Nous examinerons ces différentes situations prévues par la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

demande de l'aide. Son mari a averti la commune qui constate qu'elle n'habite plus à l'adresse renseignée. Que se passera-t-il pour la suite de son séjour ?

Cet exemple illustre une situation fréquemment rencontrée dans le cadre des consultations du Collectif des Femmes et à laquelle sont parfois soumises les femmes migrantes. Une autre situation fréquemment rencontrée concerne des femmes étrangères mariées à un belge ou un citoyen de l'Union européenne et victimes de violences domestiques. Celles-ci se retrouvent placées dans une situation de double vulnérabilité. D'une part, en raison des obstacles qu'elles rencontrent d'une façon générale pour l'accès aux droits et du manque d'information dont elles disposent pour faire valoir ceux-ci. D'autre part, dans le cadre spécifique du regroupement familial, en raison de leur dépendance administrative par rapport à leur conjoint ou partenaire, puisque leur droit au séjour est subordonné à l'existence du lien conjugal et au maintien de la vie commune.

Le législateur belge a introduit dans les textes relatifs au regroupement familial une protection spécifique pour les victimes de violences conjugales. Il prend dès lors en compte cette vulnérabilité spécifique. Cette réglementation prévoit que la personne victime de violences familiales peut, dans certains cas, obtenir un séjour autonome. Toutefois, l'accès à cette procédure manque de transparence et pose des difficultés pratiques. En effet, vu la précarité de leur séjour et leur dépendance administrative vis-à-vis de leur partenaire, elles craignent souvent de porter plainte ou encore de quitter le domicile conjugal et se retrouvent devant un dilemme : porter plainte et se protéger, ou continuer à subir la violence jusqu'à l'obtention du séjour définitif ?

Cet article ne concerne donc pas la lutte contre les violences conjugales en tant que telle, mais tente de répondre aux préoccupations liées au fait que la loi du 15 décembre 1980, par son cadre légal strict et ses nombreuses conditions, crée parfois ces situations de violences entre partenaires, en particulier dans le cadre du regroupement familial. Paradoxalement, elle répond à ces situations de violence en prévoyant précisément cette exception dans la loi et la possibilité d'un séjour autonome pour les victimes de violences domestiques. En d'autres mots, si la loi génère parfois des violences, elle vient au secours de ces situations spécifiques en proposant un séjour autonome pour mettre la victime à l'abri des violences et de la dépendance administrative. Mais à quel prix ? Souvent, le partenaire victime de violences devra prouver ces violences, ce qui implique au préalable un dépôt de plainte ou une visite médicale dans les plus brefs délais. Cela engendre une précarité au niveau social et juridique et une possible victimisation secondaire de la personne.

Par ailleurs, pour entrer dans le cadre du regroupement familial, un mariage ou un partenariat est requis. Il n'existe pas de droit au séjour pour les couples non mariés qui souhaitent se regrouper, sauf s'il s'agit d'un regroupement familial avec un regroupant citoyen de l'Union (partenaire de fait)⁷. Ce qui exclut du bénéfice des dispositions toutes les personnes en couple qui ne sont pas cohabitants légaux ou légalement mariés lorsqu'une personne migrante est concernée, partenaire de fait d'un belge ou d'un ressortissant de pays tiers. Par exemple, un couple de fait composé d'une personne migrante et d'un belge n'est pas envisagé par la loi et par conséquent, le droit au regroupement familial ne leur est pas reconnu. Donc, la loi n'envisage pas les situations de couples impliquant un étranger victime de violences domestiques en dehors de ce cadre strict. Par conséquent, ce sont essentiellement les situations des mariages ou de partenariats qui seront envisagés dans l'étude (voir chapitre 1).

Cet article ne concerne pas non plus les personnes qui viennent en Belgique pour solliciter une protection internationale en raison de violences domestiques subies dans leur pays d'origine. En effet, de nombreuses femmes fuient leur domicile familial dans le pays d'origine en raison d'une crainte de mariage forcé, de violences au sein du couple, sans que les autorités nationales ne

⁷ On entend par regroupant, la personne qui bénéficie d'un statut de séjour en Belgique. Le regroupé est la personne qui le rejoint dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

prennent de mesures pour protéger ces femmes. Il n'est pas rare qu'une femme souhaitant porter plainte à la police contre des violences soit renvoyée chez elle en disant que c'est un problème à régler dans la sphère privée. Ces situations sont prises en considération par les instances d'asile belges, lesquelles examineront la demande de protection internationale et se prononceront sur le besoin de protection. Ces femmes sont susceptibles d'obtenir une protection internationale en raison de leur appartenance au groupe social des femmes ou en raison d'une opinion politique, par exemple. A noter que ces migrantes à la recherche d'une protection internationale sont parfois également victimes de violences sur la route de la migration et à l'arrivée dans le pays d'accueil⁸.

Enfin, cette contribution étudiera le cadre du regroupement familial, en particulier s'agissant de l'époux et du partenaire, sans oublier que cela a des implications pour les enfants du couple.

Nous examinerons donc la législation relative au regroupement familial et l'exception en raison de violences conjugales ainsi que l'application de ces règles par l'Office des étrangers (ci-après, OE) et dans les arrêts rendus par la juridiction compétente dans le cadre des recours par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, CCE).

Rappelons que toute femme victime de violence, qu'elle soit belge ou étrangère, peut porter plainte contre ces violences. Toutefois, soulignons la difficulté pour les femmes migrantes qui ne sont pas en séjour légal en Belgique ou qui y sont en séjour précaire, de porter plainte par crainte que leur situation administrative ne soit davantage prise en considération que les violences subies. Une violence administrative s'ajoute dès lors à la violence conjugale.

Nous analyserons dans un premier chapitre les chiffres et un bref historique du droit au regroupement familial, la notion de famille et le maintien du séjour avant l'obtention d'un séjour autonome (indépendant de leur conjoint/partenaire), ce qui répond à une première préoccupation (violence du cadre législatif stricto sensu). Le chapitre 2 évoquera la clause de protection en raison de violences conjugales, la possibilité d'obtenir un séjour autonome et les difficultés liées à cette procédure. Enfin, la question de la fin de séjour sera évoquée et les limites liées aux droits fondamentaux.

Chapitre I : Le cadre réglementaire du regroupement familial et ses conséquences

Ce premier chapitre retrace le parcours et les conditions du regroupement familial en vertu de la loi du 15 décembre 1980. Si les relations familiales ne sont pas uniquement régies par cette loi⁹, certaines dispositions concernent le regroupement familial et sont conçues de façon très contraignante. L'ensemble de ces règles régit les conditions pour obtenir un séjour en Belgique pour les personnes non-nationales, leur permettant de venir y rejoindre les membres de leur famille qui y vivent déjà. Ces conditions permettent de rendre compte des difficultés et des obstacles auxquels le regroupant et le regroupé sont confrontés pour se rassembler et former une cellule familiale en Belgique. Il s'agit d'un parcours exigeant et potentiellement anxiogène et insécurisant pour les

⁸ Nous renvoyons à deux articles de doctrine au sujet des femmes victimes de violences sur le trajet migratoire et le parcours d'asile : S. Sarolea, Z. Crine, F. Raimondo, « Through the Eyes of the Vulnerable”: Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System », VULNER, 2022 et J. Freedman, « Sexual and gender-based violence against refugee women: a hidden aspect of the refugee "crisis" », 2016, Reproductive Health Matters, Published by Elsevier BV.

⁹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980. D'autres sources sont le Code civil qui établit les règles concernant la prévention de mariages simulés ou la reconnaissance frauduleuse de filiation notamment.

membres de la famille concernés. En effet, les conditions sont strictes et nombreuses. Elles diffèrent selon le statut du regroupant¹⁰. Elles diffèrent selon que le regroupant est étranger, belge (sédentaire) ou citoyen de l'Union (comme explicité plus loin).

La réglementation reprend la définition de la famille, les conditions mises au regroupement familial et la procédure pour introduire la demande, incluant les preuves des liens familiaux invoqués. Nous analysons prioritairement dans ce chapitre la situation des membres de la famille d'un étranger résidant en Belgique, d'un citoyen de l'Union ou encore d'un Belge (qui n'a pas eu une expérience de libre circulation dans l'UE).

Après avoir pris connaissance des chiffres relatifs aux visas de long séjour octroyés sur la base du regroupement familial et d'un bref descriptif de la loi du 15 décembre 1980 (section 1), examinons ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de conjoint/partenaire (section 2), les conditions matérielles (section 3) et la procédure de regroupement familial (section 4), afin de rendre compte de l'impact de cette procédure sur le couple (section 5).

Section 1 : Chiffres et bref descriptif de la loi

a) Quelques chiffres

Le regroupement familial est l'une des seules voies d'accès légal au territoire belge. Elle représente une proportion non négligeable des migrations vers la Belgique. Voici quelques chiffres pour illustrer ce constat : selon le rapport de MYRIA, 15.317 visas de regroupement familial ont été délivrés en 2021, ce qui représente 43 % de l'ensemble des visas de long séjour accordés¹¹. En 2021, 2.977 visas ont été octroyés pour un regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale (regroupant réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire). Plus de la moitié l'a été à des personnes de nationalité syrienne (33 %) ou d'origine palestinienne (21 %). L'augmentation pour les Syriens et les Palestiniens contraste avec la forte baisse pour les bénéficiaires afghans (un peu moins de 12 % de ces visas en 2021).

b) Bref descriptif de la loi

La loi du 15 décembre 1980 est une loi complexe qui évolue au gré du contexte politique belge. À la suite de réformes successives, le cadre juridique concerné par les migrations est devenu plus restrictif et sélectif, mais aussi de plus en plus complexe¹². Au fil de ces modifications, elle est devenue quasi-illisible. Des modifications majeures ont été insérées dans la loi dans le cadre de la transposition des deux directives relatives au regroupement familial¹³. Dans un premier temps, cette transposition n'était que partielle et n'exigeait pas de conditions matérielles dans le chef du regroupant. Ce n'est qu'en 2011 que les conditions du regroupement familial se sont durcies par

¹⁰ On entend par regroupant, la personne qui bénéficie d'un séjour en Belgique et qui souhaite faire venir un membre de sa famille dans le cadre du regroupement familial. Le regroupé est le membre de la famille qui le rejoint en Belgique.

¹¹ MYRIA, La migration en chiffres et en droit, Les Cahiers du rapport annuel, 2021.

¹² G. Orsini, S. Smit, J.-B. Farcy and L. Merla, Institutional racism within the securitization of migration. The case of family reunification in Belgium, *Ethnic and racial studies*, Vol. 45, No. 1, 02.01.2022, p. 153-172.

¹³ Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, *JO EU*, L 158 du 30.04.2004 et Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *OJ L* 251, 3.10.2003, p. 12-18.

l'ajout de conditions financières et relatives au logement suffisant. Le régime belge a, de ce fait, transposé les normes minimales telles que prévues par les Directives¹⁴.

La situation du belge sédentaire¹⁵ qui souhaite faire venir sa famille est assimilée au regroupant étranger et est soumise aux mêmes conditions¹⁶. Le régime applicable à la famille d'un étranger ou d'un belge sédentaire est bien plus strict que celui qui s'applique aux « citoyens de l'Union », tant du point de vue de la définition de la famille que des conditions matérielles et procédurales qui y sont appliquées (voir plus loin). La discrimination « à rebours » qui touche particulièrement les nationaux sédentaires reste d'actualité suite à la réforme du regroupement familial de 2011. Mais la Cour Constitutionnelle accepte la différence de traitement entre citoyens de l'Union et Belges et la considère comme justifiée¹⁷.

La procédure de regroupement familial est un processus long et exigeant, en particulier s'agissant de membres de la famille de ressortissants de pays tiers. Les conditions formelles et de fond pour l'introduction de la demande sont nombreuses et les délais d'examen de la demande sont peu précis (voir plus loin)¹⁸. Lorsque les personnes obtiennent finalement ce droit et arrivent en Belgique, il est probable que les membres de la famille regroupant et regroupés ne se soient pas vus pendant plusieurs années. C'est particulièrement le cas concernant le regroupement familial avec des personnes bénéficiant de la protection internationale. L'examen d'une procédure d'asile peut prendre plusieurs mois voire des années, ce qui allonge d'autant la séparation entre conjoints ou partenaires.

Une fois acquis, le droit de séjour dans le cadre du regroupement familial¹⁹ est provisoire. En effet, les conditions d'obtention du droit au regroupement familial doivent être remplies pendant une **période de 5 ans** avant que le séjour ne devienne illimité ou permanent. Il s'agit d'un séjour « sous contrôle » de l'autorité administrative²⁰. Et donc, par essence, précaire.

¹⁴ Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.* du 12.09.2011. Suite à cette réforme, le nombre de demandes a baissé de 50% pour les membres de la famille de ressortissants du Maroc. Il a également baissé pour les ressortissants de la Turquie ainsi que pour les membres de la famille du Belge sédentaire.

¹⁵ On entend par un belge sédentaire, celui qui n'a pas exercé le droit à la libre circulation au sein de l'UE.

¹⁶ Loi du 15 décembre 1980, art. 40ter §2. Une distinction est faite par la loi sur base du séjour limité ou illimité de ces ressortissants. La situation typique envisagée par le séjour limité est celui de l'étudiant ou du travailleur hautement qualifié, dont le séjour est valable un an, renouvelable à certaines conditions. Celui du regroupant issu d'un pays tiers en séjour illimité concerne par exemple le réfugié.

¹⁷ C.C., 26 septembre 2013, n°121/2013, B. 49 à 55. La Cour accepte le traitement différencié entre Belges et citoyens de l'Union car le critère de distinction est objectif (les seconds ayant exercé le droit à la libre circulation, non les premiers). Le fait que l'accès à la nationalité ait été facilité légitime les conditions mises au regroupement familial avec un Belge. Les mesures sont ainsi jugées proportionnées.

¹⁸ K. Melis, « Les méandres des délais en matière de regroupement familial », *RDE*, 2018, n°199, pp 347-363.

¹⁹ Les conditions d'obtention du droit au regroupement familial ne seront pas examinées en tant que telles mais elles seront indirectement évoquées dans cette note, qui se concentre sur la fin de séjour.

²⁰ Voir art. 10 de la loi du 15 décembre 1980 : Dans le cadre de ressortissants de pays tiers, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Pour le membre de la famille regroupé, ce délai est long et peut générer une certaine anxiété en raison de la précarité du séjour²¹. En effet, la personne n'est pas maître de son avenir, dès lors qu'elle est dépendante du regroupant : ce sont le couple, son « installation commune » ou sa cohabitation effective, et son indépendance économique qui sont envisagés dans le cadre de la législation (les critères sont un peu moins exigeants si le regroupant est issu de l'UE). Une telle dépendance dans le couple pour l'acquisition du droit de séjour est susceptible de créer des rapports de force inégalitaires et de domination. C'est également le cas lorsque l'installation ou l'intégration en Belgique ne se passe pas comme souhaité.

La loi prévoit des situations dans lesquelles le séjour permanent peut être obtenu avant la période de cinq ans, notamment en cas de violences domestiques²².

Par ailleurs, disposer d'un titre de séjour provisoire pendant 5 ans pose aussi des questions quant à l'intégration, notamment via le travail. Même si des dispositions concernant le permis de travail exonèrent le regroupé de permis de travail²³, l'accès même au travail reste impossible pour le membre de la famille de l'étudiant ou du travailleur salarié dont le séjour est limité.

Section 2 : La notion de membre de la famille dans la loi

La famille du migrant est clairement définie par la loi et se réduit à la famille nucléaire si le regroupant est étranger²⁴.

Comme déjà soulevé, toute relation amoureuse impliquant une personne migrante ne permet pas de faire venir le conjoint ou partenaire dans le cadre du regroupement familial. Par conséquent, seules les violences familiales dans les situations envisagées par la loi permettent de bénéficier d'une clause de protection.

Qu'entend-on par la notion de conjoint et quelle famille est concernée par le regroupement familial ?

a) Le conjoint, le partenaire équivalent au conjoint et le partenaire

La loi évoque le conjoint par mariage²⁵. Le mariage peut être antérieur ou postérieur à l'installation du regroupant dans son pays de résidence. La directive ne précise pas si le regroupement familial est réservé aux seuls couples hétérosexuels. Dans un arrêt du 5 juin 2018, la Cour de Justice a jugé que « la notion de conjoint est neutre du point de vue du genre » et « englobe » donc le conjoint de même sexe²⁶.

²¹ G. Bossu, « La parentalité transnationale » due au parcours migratoire du demandeur d'asile renforce ou éloigne-t-elle les liens familiaux pré-établis? », Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université catholique de Louvain, 2017. Prom. : Merla, Laura.

²² Art. 42 sexies de la loi du 15 décembre 1980.

²³ Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17.09.2018, art. 10, 8°.

²⁴ Merla, L., Sarolea, S. Migrants ou sédentaires : des familles ontologiquement différentes ?, In Faire et défaire les liens familiaux, Fillod-Chabaud A., Odassoïn, L., PUR, 2019, pt. 14.

²⁵ Loi du 15 décembre 1980, art. 10§1^{er}, 4°, 1^{er} tiret.

²⁶ C.J., (Gr. Ch.) 5 juin 2018, *Coman e.a.* C-673/16 et M. Fallon, « Observations sous CJUE, 5 juin 2018, gr. ch., Coman, C-673/16, EU:C:2018:385 », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2018.

En droit belge, le couple intègre donc tant les relations homosexuelles qu'hétérosexuelles, fondées sur le mariage ou sur le partenariat²⁷. La notion de « partenaire équivalent au conjoint » concerne les partenariats qui créent un lien équivalent au mariage²⁸. Il s'agit de l'équivalent, en Belgique, de la cohabitation légale²⁹. Les autres partenaires peuvent aussi jouir du regroupement familial en respectant des conditions supplémentaires. Les partenaires doivent être non mariés, vivre ensemble, être tout deux célibataires et ne pas entretenir de relation durable avec un tiers. Ils doivent surtout démontrer une relation durable et stable dûment établie³⁰. Cette preuve peut être rapportée par divers moyens : soit les partenaires ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ; soit ils se connaissent depuis au moins un an et fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total quarante-cinq jours ou davantage ; soit ils ont un enfant commun.

Les conjoints ou partenaires doivent être tous deux âgés de plus de 21 ans. Cet âge minimum est ramené à 18 ans lorsque le mariage ou le partenariat préexiste à l'arrivée du regroupant en Belgique. Si le couple n'entre pas dans ce schéma strict, le regroupement familial ne sera pas envisagé. Par contre, si le regroupant est citoyen de l'Union, la notion de partenaire englobe également le partenaire de fait³¹.

b) Les autres membres de la famille

Seule la famille nucléaire du regroupant étranger est prise en compte : les enfants mineurs biologiques ou adoptifs et l'enfant majeur handicapé. Depuis 2011, la situation du Belge qui n'a pas exercé la liberté de circulation et qui souhaite faire venir sa famille est assimilée au regroupant étranger³². Les enfants du Belge doivent avoir moins de 21 ans pour bénéficier du regroupement familial ou sont soumis à des conditions financières. Seul l'ascendant d'un enfant mineur belge a le droit de venir rejoindre ce dernier.

Pour les citoyens de l'Union, les enfants de plus de 21 ans doivent être à charge du citoyen de l'Union et la famille est aussi élargie aux membres composant le ménage, sans nécessairement devoir démontrer de lien biologique ou juridique spécifique³³. L'ascendant du citoyen de l'Union est également autorisé à le rejoindre à condition d'être à charge de ce dernier. On évoque ici la notion de famille élargie.

Section 3 : Les conditions matérielles

Les autres conditions concernent les conditions matérielles. Le regroupant doit, en effet, être aisé et bien logé pour permettre le regroupement familial. Comme déjà soulevé, le législateur n'exigeait pas de conditions socio-économiques dans le chef du regroupant avant juillet 2011. Suite à la prise de

²⁷ Loi du 15 décembre 1980, art. 10, § 1^{er}, 4^o, 1^{er} al.

²⁸ Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 31 juillet 2007, art. 12.

²⁹ C.civ., art. 1475 et s.

³⁰ Loi du 15 décembre 1980, art. 10§1, 5^o.

³¹ *Ibidem*, art. 47/1

³² *Ibidem*, art. 40ter. Il s'agit d'une discrimination à rebours, au désavantage du Belge. La Cour constitutionnelle accepte la différence de traitement entre citoyens de l'Union et Belges, fondée sur le critère de la sédentarité du citoyen belge (C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013 et C.C., 24 octobre 2019, n°149/2019).

³³ Loi du 15 décembre 1980, art. 47/1

conscience que le nombre de personnes qui acquièrent le droit de séjour sur la base du regroupement familial est particulièrement élevé, le législateur a transposé en 2011 les conditions matérielles de la directive 2003/86 en espérant diminuer ainsi le nombre de personnes arrivant dans le cadre du regroupement familial.³⁴ Il s'agit de l'obligation de faire état de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants, d'un logement suffisant et d'une assurance maladie³⁵.

La loi prévoit que, pour être suffisant, le montant doit correspondre à une somme qui représente 120 % du revenu d'intégration sociale³⁶. Il s'agit d'un montant supérieur au salaire minimum net d'un travailleur à temps plein³⁷. Cette exigence ne semble pas tenir compte des réalités socio-économiques d'un marché de l'emploi, s'agissant de ressortissants de pays tiers qui se trouvent en phase d'intégration dans la société³⁸. De plus, la régularité et la stabilité des ressources semble exclure le travail intérimaire et suppose un travail s'inscrivant dans la durée³⁹. Il est à noter que la condition de ressources suffisantes n'est pas applicable si l'étranger ou le national sédentaire est uniquement rejoint par son ou ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint ou partenaire (assimilé au conjoint).

Outre les conditions socio-économiques, un logement suffisant est exigé. Le logement suffisant doit répondre « pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et d'habitabilité » prévues par le Code civil. Il doit exister à la date de la demande de regroupement familial alors même que les membres de la famille résidant à l'étranger n'arriveront que plusieurs mois plus tard. Cela fait peser une charge financière non négligeable sur le regroupant.

Un régime plus favorable est mis en place au profit des bénéficiaires de la protection internationale. Afin de faciliter leur regroupement familial, la loi belge transposant la directive exonère les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire des conditions matérielles imposées aux autres étrangers, à condition que les liens de parenté soient antérieurs à l'entrée en Belgique⁴⁰. Elle laisse un délai d'un an aux bénéficiaires de cette protection pour introduire la demande sans autres conditions. Ce régime dérogatoire se justifie par la nature même du statut de réfugié et trouve sa

³⁴ Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *Doc.*, Ch., 2010-2011, n° 53-0443/018, p. 8 : « Le nombre de personnes s'établissant sur le territoire belge dans le cadre du regroupement familial dépasse d'ailleurs considérablement celui des demandeurs d'asile. Ainsi, l'Office des étrangers a octroyé, en 2009, 9993 visas dans le cadre du regroupement familial, tandis que les services diplomatiques et consulaires à l'étranger ont traité approximativement 14 000 demandes. (...) C'est la raison pour laquelle la proposition de loi tend à modifier la loi du 15 décembre 1980 (...).

³⁵ Directive 2003/86, art. 15 & Loi du 15 décembre 1980, art. 40ter§2.

³⁶ Loi du 15 décembre 1980, art. 10§5.

³⁷ Les montants du revenu d'intégration sociale (RIS) ont été augmentés le 1er janvier 2023. Pour une personne qui a charge de famille, cela correspond à un montant de 1640€. 120% de cette somme correspond à un montant de 1968€ (<https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quel-est-le-montant-du-ris-pour-chaque-categorie>). Il s'agit donc d'un montant très important. Pour davantage de développements à ce sujet, voyez Ch. Flamand, *Trajet migratoire et regroupement familial : obstacles et perspectives*, in Sarolea S. (coord.) *Immigrations et droits, Questions d'actualités*, S. Sarolea (dir.), Bruxelles, Larcier, novembre 2018, p. 45-97.

³⁸ S. Carpentier, « Lost in transition – Essays on the socio-economic trajectories of the social assistance beneficiaries, 2016

³⁹ Ch. Flamand, S. Sarolea, *Trajet migratoire et regroupement familial*, in Sarolea S. (coord.) *Immigrations et droits, Questions d'actualités*, S. Sarolea (dir.), Bruxelles, Larcier, novembre 2018, p. 45-97.

⁴⁰ Loi du 15 décembre 1980, art 10§2, al.5.

source dans le considérant 8 de la Directive 2003/86⁴¹ et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, Cour EDH)⁴².

Section 4: La procédure en bref

Cette section parcourt en bref la procédure de regroupement familial et en décrit les différentes phases.

a) La redevance

Depuis 2014, une condition financière est exigée pour introduire la demande de regroupement familial⁴³. Il s'agit d'une redevance qui ne peut être imposée à un mineur ni aux bénéficiaires de la protection internationale. Ce montant s'ajoute aux autres exigences matérielles et constitue un frein indéniable pour les regroupements familiaux, avec pour conséquence immédiate de dissuader l'immigration pour des familles plus précarisées.

b) Condition d'intégration

En décembre 2016 sont ajoutées des conditions d'intégration auxquelles sont soumis les ressortissants de pays tiers dans le cadre du regroupement familial (les mineurs, les réfugiés et les citoyens de l'Union ainsi que leurs familles en sont exemptés). Si elles semblent se limiter à la signature d'une déclaration par laquelle l'étranger indique comprendre les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci, les conséquences de leur non-respect peuvent-elles être prises en compte pour mettre fin au séjour du regroupé tant qu'il n'est pas en possession d'un séjour autonome ? La Cour de justice a rappelé que l'objectif des conditions d'intégration que choisit d'imposer un État membre est de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers, et non pas de constituer un obstacle à l'obtention d'un titre de séjour plus stable⁴⁴. Elle estime la mesure proportionnée. Ceci est confirmé par la Cour Constitutionnelle, qui juge que la mesure n'est pas disproportionnée⁴⁵. Néanmoins, l'insertion de cette disposition ajoute une pression supplémentaire sur les personnes sollicitant le droit de vivre en famille.

c) Le lieu de la demande

La personne qui souhaite introduire une demande de regroupement familial doit le faire à partir du pays d'origine, sauf si elle réside déjà en Belgique⁴⁶. La Belgique ne prévoit pas d'autre procédure que cette comparution personnelle à la représentation diplomatique de Belgique dans le pays d'origine ou, en l'absence d'une telle représentation, celle dans le pays le plus proche. Ceci posait de nombreux problèmes en particulier pour les membres de la famille d'un regroupant réfugié. Le pays devra donc revoir sa copie suite à un arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne⁴⁷. En

⁴¹ « La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial ».

⁴² Cour EDH, *Mungezi c. France*, 2014, § 54.

⁴³ Il s'agit d'une somme de 363€ pour toute personne adulte introduisant une demande.

⁴⁴ CJUE, C et A, 2018.

⁴⁵ C. Const., 4 octobre 2018, 126/2018 et J.-B. Farcy, « Conditions d'intégration et droit de séjour autonome en matière de regroupement familial : oui, mais... », *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2018.

⁴⁶ Loi du 15 décembre 1980, art. 12bis §1, al.2.

⁴⁷ CJUE, 18 avril 2023, X., Y., A. et B. c. État belge (Afrin), aff. C-1/23. La Cour estime qu'« [...] il est indispensable que les États membres fassent preuve, dans de telles situations, de la flexibilité nécessaire pour permettre aux intéressés de pouvoir effectivement introduire leur demande de regroupement familial en temps utile, en

effet, la Cour estime que cette comparution personnelle ne peut être exigée lorsque pareille comparution n'est pas possible ou excessivement difficile dans un contexte donné⁴⁸.

d) La preuve des liens invoqués

Le regroupement familial suppose que les liens familiaux allégués soient prouvés. Cette preuve se rapporte en principe à la production d'actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage) ou de jugements (droit de garde d'un enfant). S'agissant de documents établis à l'étranger, ils sont soumis à une double procédure de légalisation, par les autorités étrangères ayant émis ces documents ainsi que par les autorités belges (l'ambassade ou le consulat) ou doivent être revêtus de l'apostille⁴⁹. Les procédures de légalisation sont extrêmement longues et très coûteuses. Elles peuvent prendre plusieurs mois, obliger les membres de la famille à se rendre à des centaines voire des milliers de kilomètres lorsqu'il n'y a pas de consulat belge dans leur pays de résidence (Moscou pour Bichkek par exemple ; Addis Abeba pour Mogadiscio...)⁵⁰. Les documents sont ensuite soumis à une procédure de reconnaissance par les autorités belges en application du Code de droit international privé⁵¹. Si ces documents ne sont pas établis dans une langue nationale de la Belgique ou l'anglais, ils devront être traduits et certifiés conformes⁵².

Ces conditions formelles sont censées être interprétées de manière souple pour les membres de la famille des réfugiés en raison des difficultés inhérentes à l'obtention de documents d'état civil dans leur pays d'origine⁵³. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, CGRA) est chargé de la production des documents d'état civil pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire⁵⁴.

La loi belge réserve au ministre un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la nécessité de recourir à d'autres modes de preuve que la délivrance de documents officiels⁵⁵. La jurisprudence estime que la possibilité de procéder à des enquêtes en lieu et place d'un acte de l'état civil ne s'impose pas à l'État belge. Il ne s'agit que d'une possibilité lorsqu'aucun document officiel ne peut être produit⁵⁶. Toutefois, lorsque l'administration entend remettre en cause l'authenticité d'un acte de naissance, elle doit solliciter d'autres preuves⁵⁷. Celles-ci peuvent prendre la forme d'entretiens, d'enquêtes, de tests ADN (s'agissant de la preuve de filiation). Ces derniers sont coûteux et à charge des requérants.

facilitant l'introduction de cette demande et en admettant, en particulier, le recours aux moyens de communications à distance » (§ 51).

⁴⁸ L. Leboeuf, N. Decabooter, I. Vandenberghe, « Les États membres ne peuvent exiger, sans exceptions, une comparution personnelle au sein d'un consulat à l'étranger aux fins d'introduire une demande de regroupement familial », *Cahiers de l'EDEM*, mai 2023.

⁴⁹ Loi du 5 juin 1975 portant approbation de la Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers, et de l'Annexe, faites à La Haye le 5 octobre 1961, *M.B.*, 7 février 1976, *err.*, *M.B.*, 10 mars 1976. L'apostille est une forme simplifiée de légalisation. Liste de pays concernés par l'apostille : www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/print/?cid=41.

⁵⁰ Ch. Flamand, Trajet migratoire et regroupement familial : obstacles et perspectives, *op.cit.*

⁵¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.* p. 655. Loi du 16 juillet 2014 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, art. 30.

⁵² *Le regroupement familial des réfugiés reconnus en Belgique*, CBAR, Bruxelles, 2010.

⁵³ Directive 2003/86/CE, *op. cit.*, art. 11.

⁵⁴ Convention internationale relative au statut de réfugiés, 28 juillet 1981, Genève, art. 25.

⁵⁵ Loi du 15 décembre 1980, art. 12bis ; Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981, art. 44.

⁵⁶ CCE, 20 janvier 2011, n° 54 612.

⁵⁷ CCE, 24 octobre 2013, n° 112 748.

S'ajoutent à ces exigences, des difficultés pratiques liées à l'obtention d'un passeport dans le pays d'origine ainsi qu'au fait que les postes diplomatiques belges sont parfois très éloignés ou inexistantes dans ce pays d'origine, obligeant les personnes à se rendre dans un pays frontalier pour effectuer les démarches.

Les exigences légales et leur application pratique aboutissent à des exigences fortes en matière de regroupement familial, lequel est un dossier d'immigration, c'est-à-dire un dossier où le séjour de l'un des membres de la famille est fonction de l'établissement du lien.

e) Les délais

Une fois le dossier complété, il est envoyé par la représentation diplomatique à l'OE pour examen. Les délais d'examen sont longs. Si la loi prévoit des échéances pour examiner ces demandes, ces délais peuvent être prolongés⁵⁸. Pour les membres de famille du regroupant étranger, si la décision n'est pas prise dans les 15 mois, le séjour doit être accordé⁵⁹.

Pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce délai est de 6 mois. À l'issue de ce délai, en l'absence de décision de l'administration, la loi permet l'octroi automatique du droit de séjour⁶⁰.

Section 5 : Impact des conditions de la loi sur la vie familiale

Cette procédure peut donc prendre plusieurs mois voire des années avant d'aboutir favorablement. Il s'agit d'un processus sur lequel les personnes concernées ont peu d'emprise. La ligne du temps est dictée par l'administration. Ceci est potentiellement source de tensions et d'insécurité pour tous les membres de la famille, tant dans le pays d'origine que dans le pays de résidence du regroupant. Les inquiétudes au sujet de la procédure en cours et de la longue attente auront, dans certains cas, modifié les rapports dans le couple. Cette attente s'ajoute parfois à une séparation préalable, en particulier s'agissant d'un regroupant qui a le statut de réfugié. Alors que le droit au regroupement familial est un droit essentiel pour maintenir une vie familiale, la multiplicité des conditions rend ce droit peu accessible, constituant autant d'entraves parfois insurmontables pour les migrants dépourvus de moyens (les conditions matérielles représentent un frein au regroupement familial).

Pour autant, au terme de cette procédure, les difficultés ne sont pas résolues. En effet, les conditions mises à l'acquisition du séjour doivent être remplies pendant cinq ans avant que le membre de la famille obtienne un séjour permanent et autonome. L'on constate que le migrant fait face à des défis importants et que sa situation juridique est précaire et peu prévisible.

La vie familiale est sous tension. Il n'est pas rare que les exigences de la loi exacerbent les tensions entre les partenaires ou des rapports de pouvoir inégalitaires dans celui-ci, et finissent par créer les conditions propices à la violence domestique. Les femmes victimes de violence font alors face à une double violence : la violence qu'elles vivent et une violence institutionnelle liée à la législation

⁵⁸ Loi du 15 décembre 1980, art 12bis§2 et §3.

⁵⁹ C. Mascia, « Administrer le regroupement familial, Construire l'indésirable, justifier l'indésirabilité », Editions de l'Université de Bruxelles, 2022, p 64-68. CJUE, Diallo, 27 juin 2018 (C-246/17) et CJUE, X, 20 novembre 2019 (C-706/18). La Cour de Justice estime cependant que la délivrance automatique d'un droit de séjour ne répond pas au prescrit de la directive et estime que la Belgique doit revoir sa copie .

⁶⁰ AR du 8 octobre 1981, Art. 52, §4. Toutefois, cet automatisme est remis en question par la CJUE, Diallo, 27 juin 2018 (C-246/17) et CJUE, X, 20 novembre 2019 (C-706/18). La Cour de Justice estime que la délivrance automatique d'un droit de séjour ne répond pas au prescrit de la directive et estime que la Belgique doit revoir sa copie .

applicable et à ses conséquences en termes de séjour. La personne victime de violence vit alors dans une insécurité quasi permanente : tout juste arrivée dans le pays, si des violences surgissent, elle craint une perte de séjour qui s'ajoute à toute l'ignorance de ses droits face à la violence subie. En découle une vulnérabilité accrue.

Ce contexte légal strict et exigeant pose le décor de l'accueil de la personne en Belgique et de son « indésirabilité ». Comme le souligne Carla Mascia à l'issue de sa thèse, cette migration n'est pas désirée par les pouvoirs publics belges et la procédure n'est nullement facilitée⁶¹. Notons que dans le dernier accord de gouvernement en 2020, il est question de revoir encore les conditions du regroupement familial⁶².

Une étude de Stoyanova a montré comment les règles sécurisées sur le regroupement familial renforcent la précarité au sein des couples de migrants et, par conséquent, l'escalade des tensions entre les partenaires⁶³. Ceci se comprend à l'analyse des conditions strictes posées par la loi, confirmant l'indésirabilité des migrants qui ne correspondent pas au profil de famille aisée et unie. Selon Giacomo Orsini, "des règles plus restrictives réglementant le regroupement familial dans le pays, doivent être comprises comme une énième tentative institutionnelle de réprimer l'arrivée et le séjour d'étrangers indésirables en Belgique"⁶⁴.

Chapitre 2 : L'exception à la fin de séjour en raison de violences familiales ; la clause de protection

Après avoir examiné les conditions et la procédure de regroupement familial, nous allons examiner le séjour obtenu et les exceptions prévues par la loi, en particulier, celle relative aux violences familiales. Après avoir rappelé le principe en droit, nous verrons les limites de la protection octroyée aux victimes et la procédure à suivre, laquelle soulève également des difficultés.

Section 1 : Le principe en droit

Comme déjà soulevé, toutes les conditions mises par la loi doivent être remplies pendant cinq ans, qu'il s'agisse des conditions matérielles ou de la vie commune⁶⁵. La personne regroupée est mise en possession d'un séjour d'un an, une carte A, prolongeable par l'OE tant que les conditions sont respectées. Le séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial est un séjour « sous contrôle » de l'autorité administrative...et donc par essence précaire. Ceci a aussi potentiellement des conséquences sur la vie familiale, au vu de la dépendance administrative qui en découle dans le couple et de la possible domination d'un partenaire sur l'autre.

⁶¹ C. Mascia, *op.cit.* Voy. également J.-B. Farcy, G. Orsini, S. Smit, Institutional racism within the state of exception: a study of the impact of law on migrants' everyday lives in Belgium, 2020.

⁶² Le droit au regroupement familial est sous tension. Cet accord de gouvernement du 30 septembre 2020 prévoit "d'évaluer les conditions du regroupement familial à la lumière de la législation des pays voisins et de les revoir si nécessaire afin de les rendre plus conséquentes".

⁶³ V. Stoyanova 'On the Bride's side? Victims of domestic violence and their residence rights under EU and Council of Europe Law'. *Netherlands Quarterly of Human Rights* 37(4): 311-335 2019

⁶⁴ Orsini, G. et all., *op.cit.*

⁶⁵ Depuis 2013, le délai et le maintien des conditions avant l'obtention d'un séjour autonome est passé de 3 à 5 ans.

Si une séparation intervient avant ce délai ou que le regroupant ne peut plus justifier certaines conditions matérielles (revenus ou logement suffisant), la loi prévoit que l'OE peut mettre fin au séjour des personnes regroupées. Une exception est faite à cette règle dans la loi en cas de violences familiales⁶⁶. Cette exception est connue sous le nom de « clause de protection ». Celle-ci permet aux femmes d'être protégées en cas de relation abusive, afin de ne pas devoir tolérer ces abus pour préserver leur droit de séjour dans le pays d'accueil. En effet, elle permet à la personne qui fait valoir des violences conjugales d'être autorisée à un séjour autonome, donc indépendant de celui du regroupant, à condition de parvenir à convaincre l'OE de la réalité de ces violences.

À noter que la notion de cohabitation est interprétée différemment s'agissant d'un regroupant étranger ou un regroupant citoyen de l'UE ou belge⁶⁷. La cohabitation s'entend d'une cohabitation **effective et durable** entre les époux lorsque le regroupant est issu d'un pays tiers, donc d'une vie commune sous le même toit⁶⁸. La loi prévoit la fin de séjour s'il n'y a plus de vie conjugale ou familiale. Par contre, la notion d'absence de vie familiale est interprétée différemment quand le regroupé est assimilé à un citoyen de l'UE. L'installation commune requise dans ce cas n'implique pas, selon la jurisprudence, une cohabitation permanente, mais elle **suppose un minimum de vie commune et une volonté de s'installer avec le citoyen de l'Union qui doit se traduire dans les faits**⁶⁹. La fin de séjour est évoquée pour les membres de la famille de citoyens de l'UE en cas de fin de l'installation commune, un divorce, une annulation de mariage ou la fin d'un partenariat enregistré.

a) Champ d'application de l'exception de fin de séjour en raison de violences domestiques

Il y a une différence dans le champ d'application de la clause de protection entre les régimes applicables s'agissant de membres de la famille de ressortissants de pays tiers ou des membres de la famille de citoyens de l'Union (qui ne sont pas européens), en cas de violences familiales .

Dans le cadre de l'article 42^{quater} qui concerne le regroupant belge ou le citoyen de l'Union, l'exception s'applique uniquement s'il y a divorce, fin de partenariat enregistré ou absence d'installation commune.

Par contre, à l'article 11 §2, s'agissant d'un regroupant étranger, l'exception vaut pour toutes les situations dans lesquelles les conditions de l'article 10 ne sont plus remplies (excepté le cas de la fraude). Cela inclut notamment la fin de séjour pour absence de ressources suffisantes ou l'absence de logement suffisant.

b) Le descriptif des violences domestiques

Si les directives applicables énoncent les situations particulièrement difficiles en citant en exemple la violence familiale, le législateur belge semble avoir retenu, dans le cas du membre de la famille du ressortissant du pays tiers, la situation exclusive des violences familiales. Les violences familiales sont énoncées et décrites différemment selon les membres de la famille concernés.

⁶⁶ Loi du 15 décembre 1980, art. 11§2 et 42 quater§4, 4°.

⁶⁷ Elle s'entend d'une cohabitation effective si le regroupant est étranger et d'une installation commune s'agissant d'un regroupant citoyen de l'Union ou d'un belge.

⁶⁸ CCE, n°25.007 du 25 mars 2009 ; CE, n° 79.187 du 9 mars 1999.

⁶⁹ CCE, n° 194 262 du 26 octobre 2017 ; CCE, n° 153 706 du 30 septembre 2015 ; Doc. Parl. 2008-2009, n°2845/001, p. 116.

1) Art. 11§2 de la loi du 15 décembre 1980

L'art. 11 de la loi concerne les membres de la famille du regroupant étranger et transpose l'art. 15.3 de la directive 2003/86. Il évoque la possibilité pour un État membre d'accorder un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile⁷⁰. Selon les termes de l'article 11, la loi prévoit une exception à la fin de séjour lorsque que l'étranger « prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal⁷¹. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection »⁷². Il s'agit donc de personnes victimes de violences familiales ou ayant subi des violences visées par le Code Pénal. On constate que les situations particulièrement difficiles ne sont plus mentionnées par la loi après transposition de la directive et que le législateur entend les réduire uniquement aux violences familiales⁷³.

Dans le cadre de l'application de cette disposition, il y a clairement plusieurs formes de violences envisagées, un champ d'application de violences visé très large, et pas d'obligation de prouver des violences d'une gravité certaine. Ceci se reflète dans la jurisprudence : la notion de personnes victimes de violence familiale n'est pas limitée aux situations de violence physique⁷⁴. Des violences **psychologiques ou verbales suffisent** pour entrer dans le champ d'application de cet article⁷⁵. Ainsi, un arrêt du CCE indique que même si l'administration a un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la prise en considération ou non des situations de violence dont peut être victime un(e) partenaire au sein de sa famille, « il n'en demeure pas moins que la loi ne limite pas ces situations de violences aux seules violences physiques, de sorte qu'en estimant dans la décision attaquée que les violences dont se prévaut l'intéressé sont plutôt de nature verbale et qu'aucun fait de violence physique étayé par un certificat médical n'a été constaté, la partie défenderesse procède à une interprétation erronée de l'article 11, §2, 4°, *in fine* précité et dès lors viole cet article »⁷⁶. Exiger des violences physiques excède le prescrit légal. De plus, la procédure pénale reste distincte de la mise en œuvre de la clause de protection. En effet, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une condamnation pénale pour des faits pour que ceux-ci soient pris en considération⁷⁷. « Les indications sérieuses de violence intrafamiliale ne doivent pas nécessairement être accompagnées de preuves ou de poursuites pénales, car la violence n'est pas nécessairement physique mais peut aussi être psychologique, économique et sexuelle »⁷⁸. Toutefois, la difficulté de prouver ces violences, surtout psychologiques est entière (voir ci-après).

⁷⁰ Article 15.3 de la Directive 2003/86, *op.cit.*

⁷¹ Il n'y a pas de référence à l'art. 410 du Code Pénal, inséré dans le Code pénal par une loi ultérieure.

⁷² Assez étonnamment, l'art. 11 ne réfère pas à l'art. 410 du Code Pénal.

⁷³ En effet, l'art. 11 n'évoque donc pas de situations particulièrement difficiles qui ne seraient pas liées aux violences familiales, tel le veuvage de la personne regroupée. Le législateur belge a décidé de réduire le champ d'application de la directive 2003/86 et d'envisager uniquement le cas de violences réprimées par le Code Pénal dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré ou des violences familiales, pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers.

⁷⁴ CCE, 10 juillet 2019, n°223 839.

⁷⁵ CCE, 1^{er} février 2016, n°161 145.

⁷⁶ CCE, 28 décembre 2009, n°36 610.

⁷⁷ En cela, la situation diffère de celle de la France, voir chapitre 4.

⁷⁸ CCE, 10 juillet 2019, n°223 839.

La jurisprudence insiste sur l'obligation pour l'administration de tenir compte des informations reçues et des investigations à mener et d'inviter l'étranger à être entendu avant de procéder à un retrait de permis de séjour⁷⁹.

2) Art. 42^{quater} de la loi du 15 décembre

La Directive 2004/38 évoque l'exception à la fin de séjour lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore, sans de plus amples détails⁸⁰. L'article 42^{quater} transpose cette exception à la fin de séjour pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers de Belges ou de citoyens de l'Union, en cas de situations particulièrement difficiles comme « par exemple » les « violences dans la famille », OU le fait d'avoir été victime de viol, tentative d'homicide et lésions corporelles. Pour maintenir le séjour, la loi exige en outre, la preuve de ressources suffisantes pour ne pas mettre fin au séjour malgré les violences subies⁸¹. La jurisprudence estime que les faits doivent comporter un degré de gravité plus important que des violences verbales/psychologiques. Le juge précise que « le législateur a nécessairement entendu que les actes commis atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale »⁸². Par contre, un acte ponctuel suffit : le CCE a déjà pu juger que 'avoir été victime de violences suffit, même si ces violences ne sont pas répétées ou fréquentes'⁸³. Ainsi, le juge a estimé que l'administration avait fait une lecture erronée de la disposition en cause lorsqu'elle « considère que celle-ci exige une systématisme dans l'hypothèse de faits de violence physique tels que dénoncés par la partie requérante ». En indiquant à titre exemplatif les violences punissables en vertu de l'article 398 du Code pénal, le législateur a, en effet, clairement manifesté son intention d'en protéger les victimes et n'a pu vouloir que celles-ci ne puissent bénéficier d'un maintien de leur séjour qu'après que ces faits aient été répétés « de manière systématique ». Dans un autre cas, le juge estime qu'en constatant un événement ponctuel et exigeant *a contrario* une répétition des faits de violence, l'administration restreint indûment le champ d'application de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, en imposant des conditions plus strictes. En effet, cette disposition n'exclut pas qu'un fait unique de violences conjugales puisse constituer une situation particulièrement difficile⁸⁴.

Le juge considère que si c'est bien à l'étranger qu'il appartient de démontrer qu'il se trouve dans les conditions lui permettant de conserver son droit de séjour, l'autorité administrative, informée de l'existence de faits de violences domestiques, doit permettre à l'étranger de rapporter en temps utile

⁷⁹ CCE, 22 novembre 2018, n°212 690

⁸⁰ Directive 2004/38, art. 13.2 c).

⁸¹ L'article 42 quater stipule que la fin du séjour ne sera pas envisagée ***lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré.*** Une certaine lecture de cet article pourrait indiquer que ces violences doivent être interprétées cumulativement (victime de violences dans la famille ainsi que des faits de violence visées par le Code Pénal). Toutefois, cela ne semble pas être l'intention du législateur et la jurisprudence ne semble pas suivre cette voie. De plus, il y a lieu de considérer que ces violences sont citées à titre exemplatif.

⁸² CCE, 72 639 du 23 décembre 2011 : *le législateur a nécessairement entendu que les actes commis atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale.* CCE, n° 114 792 du 29 novembre 2013 ; CCE, n° 126 985 du 14 juillet 2014 ; CCE, n°114 792 du 29 novembre 2013 CCE, n° 141 862 du 26 mars 2015.

⁸³ CCE, 16 mai 2019, n° 221 290

⁸⁴ CCE, n° 273 958 du 13 juin 2022.

les éléments de preuves nécessaires⁸⁵. Toutefois, l'administration ne précise pas quelles sont les preuves utiles à présenter. Elle n'a pas de lignes directrices à cet égard et pour les femmes, il est complexe de pouvoir prouver tous les éléments. De plus, l'appréciation des éléments de preuve est laissée, en l'absence de désignation des moyens de preuve à fournir à la pratique de l'OE, ce qui crée une insécurité juridique et un état d'anxiété pour les victimes. Leur situation incertaine doublée d'une absence de connaissance de la procédure, les rend doublement vulnérables au niveau administratif (voir plus loin).

c) L'obligation de ressources pour les membres de la famille du citoyen de l'Union ayant subi des violences familiales

L'art. 11 ne prévoit pas d'obligation de démontrer l'existence de revenus pour maintenir le droit de séjour, la clause protectrice leur permettant paradoxalement de pallier l'absence de ressources suffisantes (art. 11 de la loi). Seules l'existence et la preuve des violences doivent être démontrées. Tandis que l'art. 42^{quater} prévoit une exigence de ressources pour le maintien du séjour du membre de la famille étranger du citoyen de l'Union. Il s'agit de veiller à ce que cette personne ne devienne pas une charge pour les deniers publics. Ces derniers doivent prouver, outre la situation particulièrement difficile des violences, qu'elles disposent de revenus et qu'elles sont couvertes par une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Cela est donc aussi le cas par assimilation pour le membre de la famille étranger du belge.

Une question préjudicielle a été posée par le Conseil d'Etat à la Cour Constitutionnelle au sujet de l'obligation de produire la preuve de ressources suffisantes pour le membre de la famille du belge, outre la preuve des violences subies, afin de déterminer s'il n'y avait pas une discrimination à rebours dans ce cas de figure. En effet, si la victime était membre de la famille d'un belge, elle devra démontrer l'existence de revenus, tandis que si elle était mariée avec un étranger résidant en Belgique, de telles exigences ne sont pas prévues. La Cour a considéré que les deux dispositions en cause « font naître une différence de traitement entre des ressortissants d'un pays tiers qui sont divorcés et qui ont été victimes de violences domestiques dans le cadre du mariage, selon qu'ils étaient mariés avec un ressortissant d'un pays tiers ou avec un Belge »⁸⁶. Quant à savoir si cette différence de traitement était fondée sur un critère objectif, la Cour a estimé que « ni les objectifs poursuivis par le législateur à travers la loi du 8 juillet 2011, ni les motifs invoqués par le Conseil des ministres ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparées, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traitées différemment »⁸⁷. La Cour annule donc cette exigence de ressources pour les membres de la famille du belge.

Toutefois, la Cour de justice, répondant à une question préjudicielle posée par le CCE⁸⁸ sur l'éventuelle inégalité de traitement si la victime est membre de la famille du citoyen de l'Union par

⁸⁵ CE, n°219 425 du 22 mai 2012.

⁸⁶ C.C., 7 février 2019, n°17/2019.

⁸⁷ *Ibidem*, point B.11.1-5.

⁸⁸ CCE, 13 décembre 2019, n° 230 182. La question préjudicielle est libellée comme telle « L'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE [...] viole-t-il les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il prévoit que le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre - notamment, lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore -, mais uniquement à la condition que les intéressés démontrent qu'ils sont

rapport aux autres cas de figure, valide la condition de revenus en estimant que les situations n'étaient pas comparables entre elles⁸⁹.

En conclusion, si Leila, mariée avec Ahmed qui est afghan et a un séjour illimité en Belgique et Maria, ex-épouse de Bob, belge, ne doivent pas démontrer la preuve de revenus pour obtenir le séjour autonome, il n'en est pas de même pour Fatoumata, mère de deux enfants et épouse de Giorgio, Italien. Fatoumata devra démontrer qu'elle a des revenus afin qu'elle et ses enfants ne deviennent pas une charge pour l'État belge. Donc, après les violences subies, la preuve démontrée des violences, les démarches pour obtenir la garde des enfants, si Fatoumata ne travaille pas ou n'est pas aidée par des tiers, elle ne remplira pas les conditions pour obtenir ce séjour autonome et l'administration pourra mettre fin à son séjour. Par contre, si elle travaille, elle a toutes les chances que son séjour soit prolongé.

Dès lors, quelles solutions sont possibles pour éviter ce cas de figure (section 2) ? Nous verrons dans le chapitre 3 quelles sont les limites à la possibilité pour l'administration de mettre fin au séjour.

Section 2 : Les pistes de solution ?

Pour tenter d'harmoniser ces conceptions différentes des violences, mais surtout les conditions pour le maintien de leur séjour, une solution pourrait être de se référer aux violences familiales telles que définies dans la Convention d'Istanbul⁹⁰. Cette Convention est postérieure aux directives relatives au regroupement familial. Ceci semble se justifier d'autant plus que l'UE vient de ratifier cette Convention le 28 juin 2023 et que la matière du regroupement familial fait partie du droit européen⁹¹. En conséquence, le respect de la Convention d'Istanbul s'impose aux États membres, comme faisant partie de l'acquis européen, à partir d'octobre 2023. Cela nécessitera sans aucun doute des adaptations des différentes directives relatives au regroupement familial.

L'article 59 est l'une des seules dispositions de la Convention concernant les femmes migrantes⁹². Elle stipule l'obligation de prévoir un séjour autonome et **inconditionnel** pour toutes les victimes de violences conjugales et une suspension des procédures d'expulsion pour leur permettre de solliciter un séjour autonome. Par ailleurs, cette disposition s'applique à toutes les femmes indistinctement de

travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'État membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'État membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences, alors que l'article 15.3 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui prévoit la même possibilité de maintenir un droit de séjour, ne soumet pas ce maintien à cette dernière condition ? ».

⁸⁹ CJUE (gde ch.), 2 septembre 2021, C-930/19.

⁹⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »), entrée en vigueur en Belgique le 1er juillet 2016. La Convention d'Istanbul a pour but de prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de protéger les droits des victimes et de renforcer la coopération nationale et internationale contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁹¹ La Convention d'Istanbul est ratifiée par 37 pays et l'UE. L'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul pour l'UE est le 1^{er} octobre 2023.

⁹² Art. 59 est stipulé comme suit : Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.

leur statut de séjour dans le pays où la violence est commise. En effet, le principe de non-discrimination, prévu à l'art. 4.3, oblige les États à investir le même niveau d'efforts pour prévenir, poursuivre, enquêter sur et punir les faits de violence à l'égard des femmes de la même manière que les autres formes de violence, et ce, à l'égard de toutes les femmes, quel que soit leur statut⁹³.

Avec la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul comme faisant partie de l'acquis européen, l'on ne peut que souhaiter que cette disposition puisse être appliquée de manière consistante et harmonieuse dans les États ayant ratifié la Convention. Par ailleurs, cette même Convention prévoit une définition de la violence domestique, laquelle permet de contribuer à une harmonisation de cette interprétation dans la loi.

Section 3 : Les écueils pour les victimes de violence

Nous allons examiner les difficultés quant à l'application de cette clause dans la pratique pour les victimes de violence domestique. Celles-ci sont liées à l'application concrète de la clause de protection, notamment son champ d'application (a), la question de la preuve (b), l'information suffisante des personnes (c) et leur accès aux droits ou encore la définition des violences (d). Par ailleurs, l'administration est parfois suspicieuse dans l'examen des ces demandes (e).

Avant d'aborder ces différents points, il y a lieu de souligner que les femmes migrantes victimes de violence domestique sont confrontées à un choix difficile entre quitter une relation abusive et violente ou tolérer les abus afin de préserver leurs droits de séjour dans le pays d'accueil. De même, ces normes et réglementations restrictives font hésiter les victimes souhaitant dénoncer leur agresseur ou trouver un abri et une protection institutionnelle ou non dans le pays⁹⁴. Comme le souligne une étude de terrain réalisée en 2014, ces femmes doivent mener un combat à différents niveaux alors qu'elles ne sont pas armées pour faire face aux nombreux défis : tenter de se protéger des violences, prendre une décision de séparation qui peut avoir un impact sur leur séjour, démontrer la réalité des violences, faire face à la pression familiale dans le pays et affronter le regard des intervenants sociaux si elles trouvent une aide. De plus, elles vivent dans un pays dont elles ignorent souvent les dédales administratifs, la législation, les services sociaux ou encore la langue⁹⁵.

a) Champ d'application

La clause de protection envisagée s'applique aux femmes en procédure de regroupement familial qui sont victimes de violences domestiques. Toutefois, elle ne s'applique pas à toutes les personnes qui sollicitent le regroupement familial⁹⁶. En effet, cette exception au retrait de séjour via des « clauses de protection » ne s'applique pas si la violence a lieu après l'introduction de la demande alors que la victime n'a pas encore obtenu le droit de séjour d'un an en Belgique ni pendant l'examen de son fondement. En d'autres termes, si la personne est sous attestation d'immatriculation et qu'elle n'a pas encore obtenu la carte de séjour d'un an, elle ne peut bénéficier de cette exception. Or, les violences domestiques peuvent se produire dans ce laps de temps. Le rapport d'expert de GREVIO à

⁹³ S. Forrez, "La Convention d'Istanbul: Un nouvel instrument de la lutte contre la violence à l'égard des femmes - impact sur le droit belge, impact sur le terrain", asbl INTACT, 2016, p. 7. Disponible uniquement en ligne ; <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-Cvl.pdf>.

⁹⁴ G. Orsini, *op.cit.*

⁹⁵ B. Banza, N. Uwera, Violence conjugale et regroupement familial : des femmes se mobilisent pour une sensibilisation préventive, CPVF, 2014.

⁹⁶ Rappelons en outre que cette clause de protection ne s'applique que dans le cadre strict du regroupement familial et ne peut donc s'appliquer aux autres femmes étrangères victimes de violences. Pour ces dernières, seule une possibilité de séjour pour raison exceptionnelle peut être introduite (procédure 9bis, voir plus loin).

l'égard de la Belgique a dénoncé cette situation en pointant l'absence de protection de femmes titulaires d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de la procédure de regroupement familial⁹⁷. La loi ne leur offre aucune protection spécifique (même si les violences dont elles font état sont avérées).

De plus, la clause ne s'applique pas à tous les types de regroupement familial. Par exemple, si le regroupant est en séjour limité sur la base du travail ou pour raisons d'études⁹⁸, cette exception ne lui est pas appliquée. Il n'y a pas non plus d'exceptions prévues si la violence a lieu dans le cadre du regroupement familial entre deux citoyens de l'UE. Ceci aussi est mis en avant par le rapport d'expert⁹⁹.

Enfin, cette clause ne s'applique pas à *fortiori* aux personnes migrantes ayant un séjour sur une autre base que le regroupement familial mais qui seraient victimes de violence dans le couple. Aucune disposition légale ne prévoit de protection spécifique en matière de violence faite aux femmes lorsque leur situation est extrêmement précaire. Il s'agit d'une lacune pointée par le rapport GREVIO¹⁰⁰. Pour toutes ces personnes exclues du champ d'application de cette clause, la seule démarche possible est de solliciter un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 pour des raisons exceptionnelles (voir plus loin, chapitre 3, section 4).

b) Manque d'informations

Les victimes de violences cumulent souvent plusieurs problèmes au niveau administratif, logement, matériel, travail, etc. Pour celles-ci, le manque de connaissance et de maîtrise de la langue est en même temps la cause et la conséquence d'un grand nombre de problèmes sociaux. En cas de séparation qui pourrait s'imposer au vu des circonstances, se pose la question de l'accès à un refuge ou un centre qui pourrait les accueillir. Il semble que les structures d'accueil ne disposent pas d'assez de place pour accueillir les victimes, parfois accompagnées d'enfants¹⁰¹. Sans un encadrement socio-juridique, l'accès aux informations relatives à leur droit de séjour est insuffisant.

En effet, ces personnes seront informées de ce qu'un retrait de séjour est envisagé lorsqu'elles recevront le courrier leur demandant un complément d'information. Ce courrier sera rédigé soit en français, soit en néerlandais. L'enjeu et l'importance d'y accorder une suite ne sera donc pas perçu rapidement si la personne ne sait pas lire le courrier ni le comprendre sans traduction. Ce complément d'information devra être transmis à l'OE dans un délai de 15 jours. Outre le fait que les victimes ont parfois quitté leur domicile familial - ce qui crée des difficultés pratiques de récupérer ce courrier - ce délai de 15 jours est particulièrement court pour comprendre l'enjeu du courrier, rassembler les éléments de preuve afin que l'administration puisse prendre une décision en connaissance de cause et les transmettre. Une assistance est indispensable pour connaître ses droits et pour répondre adéquatement aux questions posées. En effet, l'enjeu est de taille puisque c'est le retrait du séjour qui est envisagé. De plus, la personne ne connaît pas forcément la réglementation relative à l'exception à la fin de séjour liée aux violences domestiques ou, pire, ne se rend parfois pas compte qu'elle en fait l'objet.

⁹⁷ GREVIO, Rapport d'évaluation de référence Belgique, publié le 21 septembre 2020, Strasbourg, pt.207.

⁹⁸ Loi du 15 décembre 1980, art. 10 bis.

⁹⁹ GREVIO, *op. cit.*, pt. 208.

¹⁰⁰ *Ibidem*

¹⁰¹ *Ibidem*

Par ailleurs, il n'est pas rare que l'initiative de l'information relative à l'« abandon » de domicile soit donnée par le conjoint ou le partenaire auteur de la violence.

Enfin, la femme migrante qui quitte le domicile et cherche un hébergement en centre d'accueil d'urgence ne peut y être domiciliée, ce qui ajoute aux difficultés administratives si la clause de protection est rejetée et qu'elle voudrait introduire une demande de régularisation pour motifs exceptionnels¹⁰².

c) Démarche de plainte et récolte de preuves

Si l'exception liée aux violences familiales a le mérite d'exister, il est extrêmement difficile pour la victime de violence familiale de faire la démarche de dénoncer les violences subies et de les corroborer de manière suffisante. En effet, la charge de la preuve repose entièrement sur la victime. Il est indispensable que celle-ci soit appuyée dans le cadre du dépôt de sa plainte, afin de la rassurer sur sa situation administrative et de l'aider à poser cette démarche. Ceci afin d'éviter un refus d'enregistrement de la plainte ou de poursuites si les faits sont difficilement prouvables. En effet, il arrive encore régulièrement que certaines zones de Police refusent d'enregistrer des plaintes de victimes de violences intrafamiliales, parce qu'elles estiment qu'une victime ne peut être victime que lorsqu'elle a reçu des coups (souvent graves et/ou constatés par un certificat médical)¹⁰³. Les victimes n'osent donc que très peu se rendre au commissariat pour déposer plainte. De plus, les policiers ne sont pas informés ou formés sur l'existence de cette clause d'exception pour les personnes migrantes.

Par ailleurs, si la plainte constitue sans aucun doute une forme de preuve, l'administration ne précise pas quelles sont les autres preuves utiles à présenter. Elle n'a pas de lignes directrices à cet égard. Or, il s'agit souvent de situations complexes de violences psychologiques difficiles à prouver. L'absence de connaissance des moyens de preuve à fournir est un obstacle et crée une insécurité juridique qui s'ajoute à la vulnérabilité administrative de la femme migrante. La charge de la preuve devrait être assouplie ou à tout le moins allégée dans le chef de la victime. Et partagée avec les autorités, au vu de la vulnérabilité de cette dernière.

Le manque de transparence de la procédure a été mis en avant dans le rapport GREVIO, indiquant l'absence d'informations des intervenants sur la nature des preuves pouvant être déposées. À titre d'exemple, le GREVIO a pu observer qu'ils étaient plusieurs à ignorer que l'OE accepte l'attestation d'hébergement comme preuve irréfutable de violence domestique. Ce même rapport indique en ce qui concerne les éléments de preuve qui peuvent être utilement déposés : des procès-verbaux de la police, une condamnation prononcée par un tribunal, d'une ordonnance d'interdiction ou de protection, des preuves médicales, une ordonnance de divorce, de signalement des services sociaux ou encore des rapports d'ONG relatives aux femmes¹⁰⁴.

L'absence de directives favorise une certaine incohérence dans les processus décisionnels, également entre les sections néerlandaise et francophone de l'OE, ce qui reste un sujet de préoccupation pour le groupe d'experts GREVIO¹⁰⁵.

Par ailleurs, l'exception ne semble pas pouvoir s'appliquer pour des formes de violences telles que la situation des femmes trompées ou inconsidérées qui, au risque de perdre leur titre de séjour si elles

¹⁰² Loi du 15 décembre 1980, art. 9bis.

¹⁰³ AVEVI, rapport d'activité 2022, ADDE.

¹⁰⁴ GREVIO, *op.cit.* pt. 303.

¹⁰⁵ *Ibidem*, pt. 209

se séparent de leur conjoint, doivent perpétuer cette vie commune durant cinq ans envers et contre tout.

De plus, la personne n'a pas le contrôle de la situation ni de marge de manœuvre pour influencer l'administration. Sa situation est comme suspendue dans le temps. Son dossier est soumis au pouvoir discrétionnaire de l'administration, même si celui-ci est limité par le respect des droits fondamentaux (voir plus loin). Elle ne peut qu'alimenter le dossier administratif et en attendre les suites, éventuellement se préparer à un recours, mais elle n'a aucune prise sur le délai nécessaire pour la prise de décision par l'administration. Cette absence de délais dans lequel la personne sera fixée est un nouveau facteur insécurisant pour celle-ci.

d) La situation des enfants

La précarisation du séjour en raison d'une séparation a aussi des implications pour les enfants, parfois témoins des violences mais aussi des difficultés administratives avec lesquelles son parent se débat. Les enfants sont parfois les seuls vecteurs de communication avec les administrations par la connaissance de la langue ou l'éducation reçue dans le pays de résidence. Cette intégration doit nécessairement être reprise dans les éléments à prendre en compte par l'administration via la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

e) Approche suspicieuse de l'administration

L'OE aborde cette question avec une certaine suspicion, estimant que la personne cherche à déjouer les règles en invoquant la clause protectrice pour obtenir un séjour autonome avant les cinq ans formellement prévus par la loi¹⁰⁶.

En conclusion, outre le champ d'application limité de la clause d'exception, les difficultés sur le terrain dans le cadre de sa mise en œuvre sont nombreuses. La victime, migrante, est à l'intersection de plusieurs vulnérabilités personnelles et administratives et n'a pas toujours les moyens de réagir adéquatement à la demande d'informations. De plus, la procédure la concernant manque de transparence, comme souligné dans le rapport rendu par le GREVIO à l'égard de la Belgique en 2020. La complexité et la fragmentation de la législation applicable y est également dénoncée¹⁰⁷.

Chapitre 3 : Limites à la fin de séjour

Dans ce chapitre, nous examinons les précautions qui doivent être prises par les instances compétentes dans le cadre de la décision de fin de séjour. En effet, si la victime n'a pas pu convaincre l'OE de la réalité des violences subies, celle-ci ne se verra pas octroyer de séjour autonome et l'administration peut mettre fin à son séjour. Elle doit toutefois respecter certaines garanties procédurales (section 1).

La personne peut introduire un recours au CCE contre la décision de retrait de séjour mais la question de l'effectivité de ce recours peut être posée (section 2). La décision doit respecter les droits fondamentaux (section 3). Si le recours est rejeté et que la violence domestique n'est pas reconnue, il reste uniquement la possibilité d'introduire une demande de régularisation (section 4).

Section 1 : Les garanties procédurales dans le cadre du retrait de séjour

¹⁰⁶ C. Mascia, *op.cit*, p. 120

¹⁰⁷ GREVIO, *op.cit*, pt. 210.

Peu de garanties procédurales sont prévues pour l'étranger lorsqu'une procédure de fin de séjour est envisagée par l'autorité administrative. Lorsque l'administration a connaissance d'une fin de vie commune et veut mettre fin au séjour, elle doit au préalable avertir la personne et récolter des informations complémentaires. Un courrier lui sera transmis, lui permettant de faire valoir ses arguments. Ce **devoir d'information** s'impose à l'administration afin « d'informer la partie requérante de ce qu'une mesure de retrait est envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations »¹⁰⁸. Comme relevé plus haut, la personne dispose d'un délai de quinze jours pour réagir à ce courrier (voir p.21) . Ce courrier est rédigé dans une des langues nationales utilisées par l'administration et ne contient pas d'informations sur les associations qui seraient susceptibles de les aider.

Ce courrier doit permettre, à condition d'être compris, à la victime de réagir adéquatement à la demande de complément d'information et d'invoquer, le cas échéant, des exceptions prévues par la loi. C'est donc le moment crucial pour signaler les violences subies et pour amener des preuves pour corroborer les propos, le cas échéant par une plainte. Cela permet à l'administration de statuer en connaissance de cause.

Chaque personne pour qui une fin de séjour est envisagée doit être entendue. Un préalable au **droit d'être entendu** est de pouvoir communiquer des faits et d'y être invité par l'administration¹⁰⁹. Il en va du respect du principe de l'égalité des armes, lequel fait partie des droits de la défense du migrant¹¹⁰. Ce principe a été façonné par la jurisprudence avant qu'il ne soit traduit légalement. En effet, si l'administration envisageait de mettre fin au séjour, elle était tenue « d'avertir la partie requérante de son intention et de lui laisser la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle juge utiles »¹¹¹. Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendue doit être assortie de certaines garanties, telles que l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées...¹¹².

Il s'agit de garanties essentielles pour le migrant dont le séjour est fragilisé puisqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Il a l'occasion de faire valoir son point de vue et ses arguments et a l'assurance que ceux-ci vont devoir être examinés avec minutie et prudence par l'administration, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ¹¹³.

Si le juge administratif considère donc bien que c'est à l'étranger de démontrer qu'il se trouve dans les conditions lui permettant de conserver son droit de séjour, l'autorité administrative, informée de l'existence de faits de violences domestiques, doit, quant à elle, permettre à l'étranger de rapporter en temps utile les éléments de preuves nécessaires¹¹⁴ .

La jurisprudence insiste sur un devoir de précaution et l'obligation pour l'administration de tenir compte des informations reçues et des investigations à mener avant de procéder à un retrait de permis de séjour¹¹⁵.

¹⁰⁸ CCE, n° n° 194 877 du 10 novembre 2017 ; 195 639 du 27 novembre 2017.

¹⁰⁹ Loi du 15 décembre 1980, art. 62 en vigueur depuis le 29 avril 2017.

¹¹⁰ C.E. (11^e ch.), 29 octobre 2015, n° 232.758, X. ; C.E. (11^e ch.), 19 janvier 2016, n° 233.512, X.

¹¹¹ CE, n°220 320 du 13 juillet 2012 ; CE, n°203 711 du 5 mai 2010.

¹¹² CCE, n°188 517 du 16 juin 2017.

¹¹³ CCE, 28 mai 2015, n° 146 616.

¹¹⁴ CCE, n°219.425 du 22 mai 2012.

¹¹⁵ CCE, n°162 185 du 16 février 2015 ; n°151890 du 7.09.2015

Si la personne a le droit d'être entendue après avoir réagi au courrier, la loi ne prévoit pas de délai dans ce cadre. L'administration n'est pas non plus tenue par un délai quelconque pour communiquer une décision finale. La procédure manque de transparence. Dans cet intervalle, le membre de la famille regroupé dont le séjour est remis en question est plongé dans un état d'incertitude quant à son avenir ou celui de sa famille.

Pour prendre une décision finale, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire *dans l'exercice duquel il est appelé à tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance*¹¹⁶. Le CCE a, à plusieurs reprises, jugé que la disposition d'exception liée à la violence familiale doit être examinée avant de pouvoir mettre un terme au droit de séjour et qu'une méconnaissance de l'obligation de diligence a plusieurs fois été démontrée dans le cadre de celles-ci (principe de précaution)¹¹⁷.

La décision de l'OE est soumise à l'obligation de motivation formelle. Pour satisfaire cette obligation, la décision doit permettre à son destinataire *de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs*. Il suffit que la décision fasse connaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et de permettre au destinataire de comprendre les justifications de celle-ci, afin de pouvoir les contester dans le cadre du recours et à la juridiction, d'exercer son contrôle à ce sujet¹¹⁸.

Le Conseil d'État a quant à lui précisé qu'il appartient à l'OE « de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et « d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour », dès lors que « seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue »¹¹⁹. Il s'agit dans ce cas d'une forme de collaboration procédurale, d'autant plus importante dans le cadre de la décision de fin de séjour¹²⁰.

La personne se trouve dans une situation très inconfortable, puisqu'elle sait qu'une procédure de retrait est en cours mais ne sait pas quand cette décision sera prise. En outre, elle se trouve dans une position ambiguë, puisqu'elle a tout intérêt à ce que l'administration prenne du temps pour examiner les éléments soumis ainsi que le fait que cela prolonge son séjour régulier, mais d'un autre côté, elle souhaite qu'il soit mis fin à l'incertitude liée à sa situation administrative, afin de pouvoir se projeter à nouveau dans sa vie.

Pour alimenter son dossier, les éléments d'intégration, les activités rémunérées ou non de la personne, les attaches développées depuis son arrivée en Belgique, sont autant d'éléments permettant à l'OE de prendre une décision en connaissance de cause. Malheureusement, après l'introduction de ces éléments, elle est « sans recours » et cela peut générer une anxiété certaine

¹¹⁶ C. Const, arrêt n°121/2015 du 17 septembre 2015, op.cit.

¹¹⁷ CCE, n°151890 du 7 septembre 2015 ; CCE, n°151399 du 31 août 2015.

¹¹⁸ CCE, n°160697 du 25 janvier 2016 ; CCE, n° 157 132 du 26 novembre 2015 ; le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage, elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence de la placer dans « l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2 [de la Loi] ».

¹¹⁹ CE, n°230.293 du 24 février 2015 ; CE, n° 230.257 du 19 février 2015.

¹²⁰ CCE, n°121846 du 31 mars 2014. Voyez aussi J. Hardy ; « Les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86 relative au regroupement familial à l'aune de la jurisprudence récente », RDE, p. 339-349.

ayant un impact sur sa vie familiale et sa possibilité de continuer l'intégration entamée ou de maintenir ses activités habituelles. En fonction des éléments déposés, l'administration prendra, soit une décision de retrait de séjour, soit elle octroie un séjour autonome à la personne qui peut alors envisager une nouvelle vie, mais qui se retrouvera souvent face à des multiples défis liés à l'intégration socio-économique. Notons que le séjour autonome constitue un séjour d'un an.

Section 2 : La fin de séjour et le respect des droits fondamentaux

Lorsque le retrait de séjour d'un membre de la famille de ressortissants de pays tiers ou d'un citoyen de l'UE est envisagé, l'administration doit tenir compte des circonstances individuelles de la personne et dûment motiver sa décision, tels la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine¹²¹. Ceci oblige l'administration à procéder à une mise en balance des intérêts en présence et à tenir compte des droits fondamentaux.

En effet, les dispositions en matière de regroupement familial doivent être appliquées en respectant les droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie familiale¹²² et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant¹²³. La décision d'une autorité administrative de mettre fin à un séjour acquis dans le cadre du regroupement familial doit donc scrupuleusement respecter ces principes, étant donné les conséquences potentiellement négatives de celles-ci sur la vie familiale.

Il est intéressant de noter la différence d'approche des deux cours européennes face à cette problématique¹²⁴ :

a) La Cour européenne des droits de l'homme

L'article 8 de la CEDH¹²⁵ stipule que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne s'agit pas d'un droit absolu mais d'un droit relatif : les entraves à ces libertés par l'administration doivent être jaugées à la lumière des principes de proportionnalité et de la justification raisonnable. Cela suppose que la vie familiale soit à l'abri de toute immixtion injustifiée de l'administration. L'interprétation par la Cour EDH de la vie familiale dans le contexte migratoire est plus hésitante.

La Cour juge que ce droit à la vie privée n'implique pas un droit subjectif au regroupement familial ni le devoir pour l'État membre de respecter le choix des familles qui décident de vivre dans un autre État. Toutefois, il peut impliquer une obligation positive inhérente à un 'respect' effectif de la vie familiale¹²⁶.

¹²¹ Art. 11, §2 al. 5 de la loi du 15 décembre 1980.

¹²² Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 et Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 18 décembre 2000, J.O.C.E, C 364/1, art. 7 et 24

¹²³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles, le 3.4.2014 COM (2014) 210 final, p.3 et 13.

¹²⁴ Cour européenne des droits de l'homme et Cour de Justice de l'Union européenne.

¹²⁵ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950.

¹²⁶ Cour EDH, *arrêt Sen c. Pays Bas*, Requête no 31465/96 du 21 décembre 2001, pt 31. *Il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. En ne laissant aux deux premiers requérants que le choix d'abandonner la situation qu'ils avaient acquise aux Pays-*

Ces principes s'imposent à l'administration dans l'examen de toute décision relative au séjour d'autant qu'ils sont de l'ordre de la garantie et prévalent sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹²⁷. Cela implique *qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance*¹²⁸.

Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte¹²⁹. Lors du retrait de séjour, l'administration ne peut donc porter une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale des intéressés. La Cour EDH a également précisé que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à *l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale*¹³⁰. Dans une affaire ultérieure, rendue par la grande chambre, la Cour rappelle que lorsque des mineurs d'âge sont concernés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la **principale considération** dans le cadre de l'analyse de proportionnalité¹³¹.

Ces arrêts ont des conséquences en termes d'obligations de rigueur et de prudence dans l'examen des situations individuelles par l'administration. Ceci permet un contrôle juridictionnel approfondi dès lors que les droits fondamentaux sont en jeu.

La jurisprudence du CCE procède à l'examen de l'équilibre des différents intérêts en jeu et vérifie si l'administration a envisagé l'incidence de sa décision sur la vie familiale, à fortiori lorsque des enfants sont présents¹³². Le juge a déjà conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH en reprochant à l'administration de ne pas s'être livrée à un examen minutieux et rigoureux au regard de la vie privée dont elle avait connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire¹³³.

b) La Cour de justice de l'UE

La Cour de Justice considère qu'il y a un droit subjectif au regroupement familial et qu'il s'agit d'un droit fondamental, inscrit dans la Charte des droits fondamentaux¹³⁴. Les directives sur le regroupement familial permettent de définir la notion de famille et de baliser les conditions de la mise en œuvre de ce droit. Elle rappelle régulièrement que l'objectif du regroupement familial est de

Bas ou de renoncer à la compagnie de leur fille aînée, l'Etat défendeur a omis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérants, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, de l'autre.

¹²⁷ Cour eur.D.H., 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83 ; CJUE, C-540/03 du 26 juin 2006 ; CCE n°192 842 du 29 septembre 2017.

¹²⁸ CCE, 142 062 du 27 mars 2015.

¹²⁹ CCE, 151 478 du 31 août 2015.

¹³⁰ Cour EDH, du 21 juin 1988, *Berrehab c. pays Bas*, requête n° 10730/84 § 28 .

¹³¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014.

¹³² CCE, 59 982 du 19 avril 2011.

¹³³ Situation similaire où un retrait de séjour est envisagé en raison de l'absence de ressources suffisantes : CCE, n° 194 012 du 20 octobre 2017. La situation de l'enfant commun mineur n'a pas été envisagé dans le cadre de la prise de décision par l'administration. Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

¹³⁴ Charte des droits fondamentaux, *op.cit.*, art. 7

favoriser la cellule familiale¹³⁵. Elle estime que la vie familiale ne peut être limitée par une migration, qui est l'objectif même du droit à la libre circulation du citoyen de l'Union. Selon le considérant 4 de la Directive, le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité. Cette interprétation téléologique et pragmatique des directives relatives au regroupement familial de la Cour traverse toute sa jurisprudence y relative¹³⁶.

Quant à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, la Cour de Justice considère la Convention relative aux droits de l'enfant comme faisant partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire. Elle rappelle l'obligation pour les États membres de tenir compte lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non-refoulement¹³⁷.

Section 3 : Le recours près du CCE : un recours effectif ?

Toute décision négative de l'OE peut être contestée auprès du Conseil du contentieux des étrangers, juridiction administrative, dans le cadre du contentieux de l'annulation¹³⁸. Ce recours, pour être recevable, doit être introduit au CCE dans les 30 jours de la notification de la décision. Il est suspensif de plein droit¹³⁹. Le CCE exerce une compétence marginale de contrôle de légalité des décisions administratives. Il s'agit d'un contrôle qui se limite à « vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation »¹⁴⁰. Le contrôle de la juridiction administrative porte donc uniquement sur la motivation formelle de la décision ou sur une éventuelle erreur manifeste d'interprétation de l'administration.

Le recours est par conséquent examiné de manière partielle par le CCE. Sa compétence se limite à vérifier la légalité de la décision (par exemple, le respect des principes de motivation formelle), mais la juridiction ne peut revenir sur les faits ni sur l'appréciation de ceux-ci, en l'absence d'une compétence de plein contentieux (comme c'est le cas en matière d'asile).

En raison de cette compétence limitée, le CCE ne peut substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'administration. De plus, la légalité de l'acte administratif s'apprécie en fonction des éléments

¹³⁵ CJUE, Chakroun, 2010 ; et K et A, 2018

¹³⁶ C.J.U.E., 16 juillet 2020, B. M. M. ea c. État belge, affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19. Cette affaire met en exergue les délais d'examen extrêmement longs du CCE en matière de regroupement familial (3 ans et 9 mois dans l'affaire à la cause). La Cour s'étonne que le CCE ne traite pas les dossiers impliquant des enfants en priorité (pt. 43). Ch. Flamand, « Regroupement familial : Effectivité des recours et garanties procédurales au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Cahiers de l'EDEM*, août 2020.

¹³⁷ CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014.

¹³⁸ Loi du 15 décembre 1980, art. 39/2.

¹³⁹ Loi du 15 décembre 1980, art. 39/79. Il n'est pas suspensif s'agissant d'un refus de visa ou d'un refus d'introduction de la demande en Belgique pour motifs exceptionnels.

¹⁴⁰ CCE, 16 mars 2023, n°286 219 ; C.E. (11^e ch), 6 juillet 2005, n° 147.344, X.

dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue¹⁴¹ ou en référence à la législation en vigueur lors de son adoption¹⁴².

Par conséquent, toutes les circonstances doivent être connues de l'administration au moment de sa prise de décision et il ne pourra être tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile¹⁴³. À l'inverse, l'administration doit tenir compte des éléments déposés et ne peut les écarter, au seul motif *qu'elles sont déclaratives et non étayées, alors même que leur contenu corrobore et est appuyé par les autres éléments de vie «familiale » ou à tout le moins, de vie privée et d'intégration déposés*¹⁴⁴.

Vu les compétences limitées du CCE dans le cadre de son examen de légalité de la décision prise par l'administration, la collaboration procédurale évoquée plus haut est d'autant plus importante¹⁴⁵.

Cette compétence limitée pose la question de l'effectivité du recours. En effet, si la juridiction ne peut revenir sur les faits ni tenir compte d'éléments amenés par la requérante après l'introduction du recours, la question mérite réflexion. Comme le soulève le rapport GREVIO, le délai légal de quinze jours prescrit la loi¹⁴⁶ pour fournir les preuves des violences est considéré comme « très court et si une prolongation de ce délai est en principe possible, elle est laissée à la discrétion de l'agent chargé du dossier au sein de l'OE. En cas de rejet d'une demande pour défaut de preuves, il n'est pas possible pour la victime de produire de nouvelles preuves (aussi convaincantes soient-elles) dans le cadre du recours près du CCE puisque la compétence de cette juridiction d'appel se limite au contrôle de la légalité de la décision de l'OE et ne s'étend pas au fond de l'affaire »¹⁴⁷. En effet, le CCE estime qu'il ne peut remettre en question l'appréciation des faits qui est faite par l'OE d'une situation donnée¹⁴⁸.

Le contrôle de légalité, ne permettant pas au juge de remédier à la situation, mais uniquement d'annuler la mesure, permet-il de considérer que le recours est effectif ? L'effectivité du recours est un droit essentiel pour garantir l'exercice des droits du migrant. Ce principe puise sa source notamment dans le droit de l'Union européenne, plus spécifiquement dans la Charte des droits fondamentaux (art. 47), et dans les principes généraux de droit¹⁴⁹. La directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial ne donne pas d'informations sur l'effectivité des recours. Elle impose aux États membres de veiller « à ce que le regroupant et/ou les membres de sa famille aient le droit de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement ». Une

¹⁴¹ CCE, n° 1940444 du 27 octobre 2017 ; CE, n°110.548 du 23 septembre 2002.

¹⁴² CE, n°234 615 du 2 mai 2016 ; CCE, n°196 945 du 21 décembre 2017.

¹⁴³ CCE, n°185 593 du 20 avril 2017.

¹⁴⁴ CCE, n° 184 573 du 28 mars 2017.

¹⁴⁵ CE, n°235 582 du 4 août 2016. Cet arrêt rappelle que le jugement du CCE doit être motivé et lui impose de répondre, explicitement ou implicitement, à toute demande, à toute exception, à toute défense et à tout moyen ou argument formulé par les parties. L'objectif de cette règle est de permettre au justiciable et au Conseil d'Etat de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

¹⁴⁶ Loi du 15 décembre 1980, art. 62.

¹⁴⁷ GREVIO, *op.cit.*, pt. 210.

¹⁴⁸ CCE, 13 décembre 2018, n° 213 813. « Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de remettre en cause l'appréciation faite par l'OE des éléments à la cause »,

¹⁴⁹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 118.

large marge de manœuvre est réservée aux États, « la procédure et les compétences en ce qui concerne l'exercice du droit visé au premier alinéa sont fixées par les États membres concernés ».

Il y a lieu de souligner que l'absence d'un examen d'opportunité semble être en porte-à-faux avec les lignes directrices de la Commission européenne, qui recommande que les recours contre des refus de séjour en matière de regroupement familial respectent le principe du recours effectif¹⁵⁰. Ce contrôle est défini par la Commission comme un « contrôle juridictionnel exhaustif qui doit être disponible quant au fond et à la légalité des décisions » et exige que « les décisions puissent être contestées non seulement en droit, mais également compte tenu des faits d'un cas d'espèce ».

Enfin, si le CCE annule une décision prise par l'OE, une nouvelle décision doit être prise par l'OE. Celle-ci ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision. Par l'annulation, l'acte attaqué est réputé ne pas avoir existé¹⁵¹.

S'ensuit un carrousel qui peut prendre plusieurs mois, prolongeant l'incertitude par rapport à la décision finale.

Chapitre 4 : Les femmes victimes de violences conjugales hors cadre légal

Les chapitres précédents ont abordé la question des femmes victimes de violences qui se trouvaient légalement en Belgique dans le cadre du regroupement familial. Toutefois, les femmes ne se trouvant pas dans les liens décrits ou en séjour irrégulier ne peuvent bénéficier de cette clause de protection. Cela est problématique. En effet, si elles ont le droit de porter plainte contre l'auteur, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de mécanisme pour leur assurer une protection au niveau d'un éloignement (Section 1). En termes de séjour, elles ont uniquement la possibilité d'introduire une demande de régularisation (section 2). Ceci alors que la Convention d'Istanbul assure une obligation pour les Etats de suspendre tout éloignement en cas de violences domestiques. Il y a donc là un vide juridique qui devra être comblé dans le cadre de la ratification par l'UE de la Convention d'Istanbul.

Section 1 : les personnes en situation irrégulière

Toute personne victime de violence peut porter plainte contre l'auteur des violences. Outre la difficulté de procéder à cette démarche, c'est toute la question de la réception de la plainte par les autorités policières qui est posée. Si de gros efforts sont réalisés pour former ces personnes à recevoir cette plainte, la réalité démontre que c'est davantage le statut de séjour qui est pris en compte. Or, la Convention d'Istanbul rappelle, comme déjà relevé, que le droit des femmes d'être protégées et d'obtenir un séjour autonome en cas de violences familiales s'applique indistinctement de leur statut de séjour pour toutes les femmes¹⁵². Les États ont l'obligation d'investir le même niveau d'efforts pour prévenir, poursuivre, enquêter sur et punir les faits de violence à l'égard des femmes de la même manière que les autres formes de violence, et ce, à l'égard de toutes les femmes, quel que soit leur statut. Vu le manque de précision actuel dans la loi quant à l'obtention d'un séjour (ou à tout le moins une suspension de l'éloignement), il y a un vide juridique concernant toutes les femmes migrantes victimes de violence qui se trouvent hors du champ d'application de la

¹⁵⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial, Bruxelles, 3 avril 2014, COM(2014) 210final et J. HARDY, *op. cit.*, p. 339-349.

¹⁵¹ C.C., arrêt n° 81/2008, 27 mai 2008, B.16.3.

¹⁵² Convention d'Istanbul, *op.cit.*, art. 4.3.

loi ou les femmes qui ne sont pas dans un lien conjugal. Pour pallier ce vide juridique, cette obligation devrait être précisée dans la loi du 15 décembre 1980, pour consolider ce droit et le rendre effectif.

Section 2 : La demande de régularisation

Si la personne ne peut faire valoir la clause de protection, soit parce que cela ne lui a pas été reconnu, soit parce que la situation se trouve hors du champ d'application de la loi, la seule possibilité est d'introduire une demande de régularisation pour raisons exceptionnelles. Dans toutes ces situations, seul ce type de demande de régularisation est susceptible d'être introduit pour obtenir un séjour en Belgique. Rappelons que la victime peut bien évidemment porter plainte contre l'auteur de la violence, mais ne sera pas protégée au niveau de son séjour.

La demande est sollicitée auprès du bourgmestre de la commune de résidence. Dans ce cas, la victime ne bénéficie d'aucun droit durant la procédure, ce qui fragilise sa situation et la rend particulièrement délicate. La demande est laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'OE et n'est soumise à aucun délai d'examen. Toutefois, l'État a l'obligation de tenir compte des droits fondamentaux, comme soulevé plus haut¹⁵³.

Comme le souligne le rapport du comité d'experts GREVIO sur la Belgique, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de manière générique pour toute personne en situation de séjour irrégulier, sans viser la situation spécifique des migrant(e)s victimes de violence domestique¹⁵⁴. Outre l'obligation de paiement d'une redevance de 385 euros pour introduire la demande de régularisation, la victime doit présenter une pièce d'identité et fournir l'adresse d'un domicile fixe (qui ne peut être l'adresse d'un refuge). Selon le rapport, « ces conditions ne tiennent pas compte de la situation spécifique des victimes de violence, comme l'exploitation financière empêchant le paiement de la redevance, la rétention de documents d'identité officiels par l'agresseur ou l'impossibilité pour les victimes de fournir une adresse après avoir fui la violence ». Le rapport fait aussi état, sur la base de la jurisprudence du CCE, du seuil d'admissibilité d'une demande au titre de l'article 9bis, lequel est particulièrement élevé : un demandeur doit établir qu'il est "impossible ou particulièrement difficile" de retourner dans son pays d'origine. En outre, dans l'attente de l'examen d'une demande de régularisation, il n'existe pas de garantie qu'une victime soit à l'abri du risque d'être arrêtée ou placée en détention.

Au vu de ce descriptif, il y a lieu de prévoir dans la loi du 15 décembre 1980 un mécanisme permettant à une victime de violence de solliciter un séjour sur la base des violences familiales selon une procédure spécifique et distincte de la procédure prévue à l'art. 9bis.

Chapitre 5 : La situation dans d'autres pays de l'UE

Section 1 : En France

¹⁵³ CE, 11 mars 2022, n°14782, point 3.1.1.2 et CCE, 11 août 2022, n° 275 870. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas per se un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

¹⁵⁴ GREVIO, *op.cit.*, pt. 211.

En France, le renouvellement de la carte de séjour délivrée sur la base du regroupement familial est subordonné à la continuité de la vie commune, sauf si elle résulte du décès du conjoint français¹⁵⁵. Toutefois, lorsque la communauté de vie a cessé en raison de violences domestiques subies de la part du conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait de son titre de séjour et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale"¹⁵⁶. La vie commune doit durer cinq ans si elles sont mariées à une personne de nationalité française, quatre ans si elles ont bénéficié du regroupement familial, avant d'acquérir un droit au séjour autonome et illimité.

En France, la protection des femmes étrangères victimes de violences s'est nettement améliorée au fil des années¹⁵⁷. Longtemps, celles-ci n'étaient pas protégées contre un refus de renouvellement de titre de séjour en cas de rupture de la vie commune¹⁵⁸, même si celle-ci était liée à des violences. Ensuite, cette protection a commencé à être accordée aux victimes mariées ayant obtenu le séjour grâce à la procédure de regroupement familial. Désormais, une rupture de la vie commune liée à des violences conjugales ou familiales donne droit au renouvellement du titre de séjour¹⁵⁹. Cependant, pour les femmes pacsées ou en concubinage, cette protection contre le retrait ne s'applique que si lui est délivrée une **ordonnance de protection**.

Là où en Belgique, il y a un vide juridique pour la femme qui est arrivée en Belgique et qui est victimes de violences avant d'avoir obtenu un droit de séjour d'un an (sous AI), la loi française prévoit donc en cas de violences domestiques, la délivrance pour ce conjoint étranger, d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Comme en Belgique, cette carte de séjour est temporaire et les femmes victimes de violences familiales restent confinées à des titres de séjour d'une durée d'un an. Toutefois, en France, si elles ont réussi à être de « **vraies victimes** » (càd que suite à la plainte à l'encontre de l'auteur des violences, l'auteur est condamné), le bénéfice d'une carte de résident de dix ans leur est ouvert. Cette règle semble ne pas tenir compte des multiples obstacles, sociaux et juridiques, qui peuvent conduire à l'absence de condamnation dans le cadre de violences domestiques: crainte de porter plainte, refus d'enregistrer la plainte ou de poursuivre si les faits sont difficilement prouvables et, également, orientation de l'affaire vers l'une des nombreuses mesures d'alternative aux poursuites qui ne sont pas considérées comme des

¹⁵⁵ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. 313-12. Cet article a été modifié par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

¹⁵⁶ Carayon, Lisa, "Derrière le masque du droit : la femme parfaite du droit des étrangers », in Femmes et droit. Des discriminations invisibles, dir. J. Houssier et M. Saulier, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, à paraître.

¹⁵⁷ *Ibidem*

¹⁵⁸ Les titres de séjour pour raison conjugale, que ce soit dans ou hors du mariage, sont conditionnés à l'existence d'une vie commune. Par principe, le renouvellement d'un titre acquis sur ce fondement impose donc la preuve de la continuité de cette vie commune. V. art. not. art. L. 423-3 et -17 CESEDA.

¹⁵⁹ Art. L. 423-5 et -6 pour les conjoint-es de Françaises et -18 pour les personnes bénéficiant du regroupement familial. Noter que, sur le fondement des mêmes textes, si la rupture pour cause de violence intervient *avant* la délivrance du premier titre de séjour en tant que conjoint de Français-es ou en tant de conjoint-e « regroupé-e », celui-ci est délivré malgré la rupture.

« condamnations » au regard du droit des personnes étrangères. Par ailleurs, le droit au travail est automatiquement compris dans l'octroi du droit de séjour.

Enfin, contrairement à la situation en Belgique, le décès du conjoint est pris en compte comme une situation particulièrement difficile.

Section 2 : l'Espagne

Le regroupement familial est organisé par la loi organique 4/2000 du 11 janvier relatif aux droits et libertés des étrangers en Espagne et¹⁶⁰. Des exigences financières sont requises dans ce cadre.

En Espagne, l'époux ou le partenaire arrivé dans le cadre du regroupement familial peut obtenir un permis de résidence indépendant. Pour ce faire, il doit démontrer qu'il dispose de suffisamment de ressources financières ou un contrat de travail.

Le règlement ajoute également la possibilité d'obtenir un permis de séjour et de travail indépendant en cas de violence domestique ou victime d'un crime impliquant des actes de violence commis dans le milieu familial. Pour obtenir cette autorisation, le demandeur doit avoir déclaré être victime de violence domestique ou victime d'un crime dans le milieu familial, fournir une **ordonnance de protection** délivrée par l'autorité judiciaire compétente dans le cadre de la procédure pénale, ou un **rapport du ministère public** indiquant l'existence d'indices de violence domestique, ce qui donnera lieu à une autorisation provisoire. Tout comme dans les autres pays décrits précédemment, les femmes migrantes rencontrent des difficultés pour déposer une plainte pour violence domestique¹⁶¹. L'autorisation provisoire de séjour et de travail, accordée à une femme impliquée dans une procédure de violence de genre en tant que victime, aura une durée d'un an et devra être prolongée si elle expire avant la fin de la procédure pénale qui la soutient.

Pour que l'autorisation soit définitivement accordée, il faudra que la procédure pénale dans laquelle la violence de genre est dénoncée se termine par une condamnation ou par une résolution judiciaire dont il peut être déduit que la femme a été victime de violence domestique, y compris le classement de l'affaire en raison du fait que l'accusé se trouve dans un lieu inconnu ou le non-lieu provisoire en raison de l'expulsion de la personne dénoncée. Ce titre de séjour sera également octroyé en cas de décès du regroupant, reconnu, à la différence de la Belgique, comme situation particulièrement difficile.

En cas de non-condamnation, l'autorisation sera refusée et impliquera la perte de l'autorisation provisoire dans le cas où elle aurait été accordée. Une procédure de sanction administrative sera également engagée pour avoir été en situation irrégulière sur le territoire espagnol sans autorisation de séjour. Cette procédure se terminera probablement par l'expulsion du territoire espagnol.

Le permis de séjour et de travail définitif, quant à lui, aura une durée de 5 ans. Contrairement à la Belgique, mais de manière similaire à la France, le droit de séjour est étroitement lié à la procédure judiciaire ou à une condamnation pénale. Ceci est également en contradiction avec la Convention

¹⁶⁰ Loi organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne, art. 19 et règlement de la loi sur les étrangers, art. 59.2.

¹⁶¹ Migrant women face the hostility of an administrative and legal system that perpetuates racist attitudes when they file a complaint and initiate legal proceedings for gender-based violence <https://www.pikaramagazine.com/2023/06/al-denunciar-no-sabes-que-ese-sistema-va-a-ser-devastador/> et "Violence à l'égard des femmes migrantes vivant en Espagne", 2021. <https://asociacionportimujer.org/wp-content/uploads/2022/03/Informe-final-PICUM-Violencia-de-Genero-2021.pdf>

d'Istanbul, qui recommande un séjour autonome et une suspension de l'éloignement en cas de violence domestique.

Conclusion

On le constate, la situation des femmes migrantes est particulièrement complexe et à l'intersection de différentes réalités : la vulnérabilité comme femme, comme migrante, victime de violence et soumise à de nombreuses exigences administratives en raison de son statut de séjour. Comme le souligne Lisa Carayon, « la résilience est finalement l'une des grandes qualités de la femme parfaite du droit des étrangers ». Résilience face à la violence et les obstacles administratifs et socio-économiques s'ajoutant à une éventuelle séparation.

Dans le cas de Maria, présenté en début d'étude, si elle parvient à prouver les violences subies, elle pourra, après étude de son dossier par l'OE, obtenir un séjour d'un an. Si elle n'y arrive pas, son séjour lui sera retiré et elle aura la possibilité d'introduire un recours contre cette décision. Si le CCE confirme son retrait de séjour, elle se retrouvera sans séjour légal et n'aura d'autre solution que d'introduire une demande de régularisation, qui ne lui confèrera aucun droit dans l'attente de la décision.

Cette contribution a démontré que les violences familiales ou conjugales se manifestent parfois en raison même du cadre légal et de la dépendance administrative créée par la loi entre la personne regroupée et le regroupant. De plus, la loi du 15 décembre 1980, par sa technicité et sa complexité, vu les modifications successives qu'elle a subies au fil des années, semble traduire en elle-même une indésirabilité des étrangers venant rejoindre leur famille en Europe. Les étrangers ne « mériteront » leur droit de séjour qu'à force d'avoir « tenu le coup » pendant la période de cinq ans suivant l'obtention du droit au regroupement familial, lequel aura été parfois obtenu après un vrai parcours du combattant. Or, cette pression mise par la loi sur la vie familiale peut avoir des effets pervers et susciter des tensions dans le couple. Cela affaiblit considérablement une prise d'autonomie éventuellement souhaitée par la personne regroupée.

Pourtant, la finalité des directives en question est de favoriser le regroupement familial et de lui conserver un effet utile. La Cour de Justice rappelle que le droit au regroupement familial est un droit subjectif qui impose à l'administration la délivrance d'un titre de séjour lorsque les conditions sont remplies¹⁶².

Comme première recommandation et afin de se conformer à la Convention d'Istanbul, il conviendrait **d'élargir la protection à toutes les femmes migrantes** et, si elles arrivent par regroupement familial, à toutes les femmes concernées. Si la victime migrante est en séjour irrégulier, il y a lieu de prévoir une procédure similaire et spécifique à la situation de celle-ci. Comme soulevé plus haut, la procédure généraliste de la demande de régularisation sur la base de l'art. 9 bis de la loi n'est pas adaptée à la situation des personnes victimes de violences. Une procédure spécifique et adaptée doit être mise en place afin d'assurer les droits de ces personnes durant la procédure. A cela s'ajoute que tout éloignement d'une victime se plaignant de violences familiales devrait être suspendu ou interdit, conformément à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul.

Au terme de cette étude, il est clair que le contexte légal du regroupement familial produit des vulnérabilités qui sont susceptibles de générer des tensions dans le couple et *in fine*, des violences domestiques. Si la loi tente de pallier cette situation en ayant envisagé une exception à la fin de

¹⁶² CJUE, C-578/08 du 10 mars 2008, §41 et 43.

séjour, il a été démontré que les exigences pour faire appliquer l'exception sont élevées et qu'elles ne permettent pas toujours de répondre adéquatement à la situation. En effet, même si le séjour est maintenu, la personne se trouve face à de nombreux défis liés à la situation socio-économique (recherche de logement, travail) ou encore sa propre reconstruction personnelle.

Il faut également éviter une victimisation secondaire de la victime en ne prenant pas en compte cette violence ou en émettant une décision de fin de séjour parce que la victime n'a pu étayer la violence subie.

Une protection complémentaire face à l'administration serait de **renforcer le contrôle du CCE** sur les décisions de l'OE en envisageant une compétence de plein contentieux s'agissant des questions liées à la vie familiale ou au séjour en général. Ceci, afin que le contrôle soit étendu à l'opportunité de la décision au regard des faits de la cause.

Dans le cadre de la procédure de retrait de séjour, il y aurait lieu de renforcer la protection de la personne se disant victime de violences domestiques, notamment en allongeant les délais pour répondre à une demande d'information et en prévoyant une procédure plus transparente dans ce cadre. Un assouplissement des preuves ainsi **qu'un partage de la charge de la preuve** devraient également être appliqués ainsi qu'une prise en compte des éléments d'intégration au sens large. Par exemple, le fait pour une personne de résider dans un centre doit constituer un élément parmi d'autres prouvant que la femme est victime de violences.

Les femmes migrantes ne disposant pas de séjour dans le pays d'accueil devraient pouvoir disposer d'un moratoire sur tout éloignement comme le prévoit la Convention d'Istanbul.

À l'heure du vote de la loi pénalisant le féminicide en Belgique¹⁶³ et de l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul¹⁶⁴, les perspectives semblent prometteuses. Cette adhésion devrait se concrétiser par une opérationnalisation des dispositions quelque peu abstraites de la Convention, tel que le droit à un séjour autonome en cas de violences conjugales. De plus, la Cour de Justice pourra contrôler le respect des dispositions de la Convention d'Istanbul, fut-ce par la réponse à des questions préjudicielles. Elle devrait aussi permettre d'harmoniser les pratiques dans les différents Etats en vue d'une protection effective des personnes étrangères victimes de violences, tant en ce qui concerne l'accès au séjour indépendant qu'en ce qui concerne les modes de preuves ou encore l'accès aux structures d'accueil. En tout état de cause, il semble primordial d'accorder un droit inconditionnel aux personnes victimes de violences familiales afin de les mettre à l'abri de la violence.

C'est à ces conditions uniquement que les femmes victimes de violences seront adéquatement protégées et qu'elles pourront être rassurées par rapport à leur situation administrative.

¹⁶³ La Belgique a adopté le 29 juin une loi pénalisant le féminicide.

¹⁶⁴ Fin juin 2023, l'UE donne le feu-vert pour la ratification de la Convention d'Istanbul.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, err., 29 juin 1951

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 18 décembre 2000, *JO CE*, C 364/1

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980

Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, *JO EU*, L 158 du 30.04.2004

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *JO EU*, L 251, 3.10.2003, p. 12–18

Jurisprudence

CJUE, 18 avril 2023, C-1/23

CJUE (gde ch.), 2 septembre 2021, C-930/19

CJUE, 16 juillet 2020, C-133/19, C-136/19 et C-137/19

CJUE, 20 novembre 2019 C-706/18

CJUE, (gde. ch.) 5 juin 2018, C-673/16

CJUE, 27 juin 2018, C-246/17

CJUE, 8 mai 2018, C-82/16

CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13

CJUE, 4 mars 2010, C-578/08

CJUE, 26 juin 2006, C-540/03

Cour EDH, (gde ch.), 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*

Cour EDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*,

Cour EDH, 21 décembre 2001, arrêt *Sen c. Pays Bas*

Cour EDH, du 21 juin 1988, *Berrehab c. pays Bas*

C. Const., 4 octobre 2018, 126/2018

C. Const., 7 février 2019, n°17/2019

C. Const, 17 septembre 2015, n°121/2015

C. Const., 27 mai 2008, n° 81/2008

CE, 11 mars 2022, n°14782

CE, 19 janvier 2016, n° 233.512

CE, 2 mai 2016, n°234 615

C.E., 29 octobre 2015, n° 232.758

CE, 24 février 2015, n°230.293

CE, 19 février 2015, n° 230.257.

CE, 13 juillet 2012, n°220 320

CE, 22 mai 2012, n°219 425

CE, 5 mai 2010, n°203 711

CE, 6 juillet 2005, n° 147 344

CE, 23 septembre 2002, n°110 548

CCE, 16 mars 2023, n°286 219

CCE, 11 août 2022, n° 275 870

CCE, 13 juin 2022, n° 273 958

CCE, 16 mai 2019, n° 221 290

CCE, 10 juillet 2019, n°223 839

CCE, 13 décembre 2019, n° 230 182

CCE, 13 décembre 2018, n° 213 813

CCE, 22 novembre 2018, n°212 690

CCE, 27 novembre 2017, n°195 639

CCE, 10 novembre 2017, n° 194 877

CCE, 29 septembre 2017, n°192 842

CCE, 27 octobre 2017, n° 1940 444

CCE, 21 décembre 2017, n°196 945

CCE, 16 juin 2017, n°188 517

CCE, 20 avril 2017, n°185 593

CCE, 28 mars 2017, n° 184 573

CCE, 25 janvier 2016, n°160 697
CCE, 26 novembre 2015, n° 157 132
CCE, 7 septembre 2015, n°151 890
CCE, 31 août 2015, n°151 478
CCE, 31 août 2015, n°151399
CCE, 26 mars 2015, n°141 862
CCE, 16 février 2015, n°162 185
CCE, 28 mai 2015, n° 146 616.
CCE, 27 mars 2015, n°142 062
CCE., 24 octobre 2013, n° 112 748
CCE, 22 mai 2012, n°219 425
CCE, 19 avril 2011, n°59 982

Doctrine

Bossu, Guillaume. « La parentalité transnationale due au parcours migratoire du demandeur d'asile renforce ou éloigne-t-elle les liens familiaux pré-établis? », Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université catholique de Louvain, 2017. Prom. : Merla, Laura.

Carlier, J.-Y. et Sarolea, S., *Droit des étrangers*, 2016, Bruxelles, Larcier.

Carayon, Lisa, "Derrière le masque du droit : la femme parfaite du droit des étrangers », *in Femmes et droit. Des discriminations invisibles*, dir. J. Houssier et M. Saulier, coll. *Thèmes et commentaires*, Dalloz, à paraître.

Carpentier, S. , « Lost in transition – Essays on the socio-economic trajectories of the social assistance beneficiaries », [www.mi-is.be/sites/default/files/documents/lost_in_transition - essays on the socio-economic trajectories of the social assistance beneficiaries - sarah carpentier - final version.pdf](http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/lost_in_transition_-_essays_on_the_socio-economic_trajectories_of_the_social_assistance_beneficiaries_-_sarah_carpentier_-_final_version.pdf)

Fallon, M. Observations sous CJUE, 5 juin 2018, gr. ch., Coman, C-673/16, EU:C:2018:385, *Cahiers de l'EDEM*, juin 2018.

Flamand, Ch., « La famille migrante et la loi : reconnaissance sous contrainte. » *in Composer avec les normes, Trajectoires de vie et agentivité des migrants face au cadre légal*, L. Merla, S. Sarolea, B. Schoumaker (coord.), Academia, 2021.

Flamand, Ch., Sarolea, S., « Trajet migratoire et regroupement familial », *in Sarolea S. (coord.) Immigrations et droits, Questions d'actualités*, S. Sarolea (dir.), Bruxelles, Larcier, novembre 2018, p. 45-97.

J. Freedman, N. Sahraoui et E. Tastsoglou (2022) *Gender-Based Violence in Migration, Interdisciplinary, Feminist and Intersectional Approaches*, SPRINGER.

Freedman, J. *Domestic violences through a human right lens*, Routledge, 2021

Freedman, J. « Sexual and gender-based violence against refugee women: a hidden aspect of the refugee "crisis" », 2016, *Reproductive Health Matters*, Published by Elsevier BV.

Forrez, S., "La Convention d'Istanbul: un nouvel instrument de la lutte contre la violence à l'égard des femmes - impact sur le droit belge, impact sur le terrain", asbl INTACT, 2016, uniquement en ligne ; <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-Cvl.pdf>.

Leboeuf, L., Decabooter, N., Vandenberghe, I., « Les États membres ne peuvent exiger, sans exceptions, une comparution personnelle au sein d'un consulat à l'étranger aux fins d'introduire une demande de regroupement familial », *Cahiers de l'EDEM*, mai 2023

Mascia, C. How bureaucracies shape access to rights: the implementation of family reunification in Belgium, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2020.

Mascia, C. « Administrer le regroupement familial, Construire l'indésirable, justifier l'indésirabilité », Editions de l'Université de Bruxelles, 2022, p 64-68.

Melis, K., « Les méandres des délais en matière de regroupement familial », *RDE* 2018, n°199, pp 347-363.

Merla, L., Sarolea, S. « Migrantes ou sédentaires : des familles ontologiquement différentes? », In *Faire et défaire les liens familiaux*, Fillod-Chabaud A., Odassoïn, L., Presses Universitaires de Rennes, 2019, pp. 23-46.

Orsini, G., Smit Sarah, Farcy J.-B. and Merla, L., Institutional racism within the securitization of migration. The case of family reunification in Belgium, *Ethnic and racial studies*, Vol. 45, No. 1, 02.01.2022, pp. 153-172.

Sarolea, S. Crine, Z., Raimondo, F. « Through the Eyes of the Vulnerable": Research Report on the experiences of migrants seeking protection in Belgium. VULNER Research Report 2. <https://www.vulner.eu/117714/Research-Report-2-Belgium>

Autres

AVEVI, Rapport d'activité, ADDE, 2022, https://www.adde.be/images/ADDE_Rapport_dactivit%C3%A9_2022_Public.pdf

Banza, B., Uwera B., Violence conjugale et regroupement familial : des femmes se mobilisent pour une sensibilisation préventive, CPVF, 2014 uniquement en ligne : <https://www.cvfe.be/publications/etudes/294-violence-conjugale-et-regroupement-familial-des-femmes-se-mobilisent-pour-une-sensibilisation-preventive>

MYRIA, La migration en chiffres et en droit, Les Cahiers du rapport annuel, 2021, <https://www.myria.be/fr/publications/le-rapport-migration-2021>

Conclusion générale

En conclusion, cette analyse met en lumière des aspects cruciaux liés aux violences familiales et conjugales, en particulier au sein des couples migrants. Les croyances simplistes attribuant ces comportements aux cultures traditionnalistes sont remises en question. Cette remise en question rend impertinent les tentatives de mesurer ou d'approcher les normes sociales de genre en lien avec les violences entre partenaires intimes, telle que cela a été fait dans des nombreuses littératures sociologiques (confer annexes).

Contrairement aux idées répandues, il ressort clairement que les contraintes strictes du cadre légal et la dépendance administrative créée entre les migrants et leurs regroupants peuvent aggraver ces violences. En effet, la législation belge elle-même peut imposer des schémas relationnels qui contribuent aux tensions entre partenaires.

La complexité de la loi du 15 décembre 1980, avec ses modifications au fil du temps, semble refléter une certaine réticence envers les étrangers rejoignant leur famille en Europe, à moins qu'ils ne correspondent à une norme familiale idéale. L'accès au séjour pour les victimes de violences dépend non seulement de l'aide dont elles peuvent bénéficier, mais également de la charge de prouver les violences subies, un fardeau qui pèse lourdement sur des personnes déjà vulnérables du fait de leur statut de femme étrangère en situation précaire.

La ratification de la Convention d'Istanbul par l'Union européenne va probablement ouvrir la voie à une meilleure compréhension des violences entre partenaires intimes. Cependant, malgré les efforts de collecte de données et d'identification des facteurs de risque et des conséquences menés par des organismes tels que la FRA, la mise en place d'interventions concrètes pour les populations concernées, en particulier les femmes migrantes vulnérables, reste limitée, surtout à l'échelle internationale.

En abordant ces problématiques sous un angle psycho-social et intersectionnel, cette étude a comblé certaines lacunes épistémologiques et proposé des réflexions pragmatiques pour guider les futures recherches sur les violences entre partenaires intimes chez les femmes migrantes. Il est impératif que les politiques publiques européennes prennent en compte ces réalités complexes et proposent des mesures soutenues à la fois théoriquement et empiriquement pour répondre efficacement aux besoins de ces populations vulnérables.

Annexe 1 : État de lieux des outils d'exploration et de mesure des normes sociales de genre

Deogratias BUGANDWA Mungu Akonkwa
Adjoint à la Direction et Coordinateur des projets
Collectif des Femmes.
Rue des Sports, 19
1348 Louvain-la-Neuve.

Juin 2023.

INTRODUCTION

La prévention primaire des Violences Basées sur le Genre vise à faciliter le changement en s'attaquant aux causes sous-jacentes et aux moteurs de ce phénomène au niveau de la population en vue de prévenir efficacement la survenance des violences à long-terme. Selon Inter-Agency Standing Committee (IASC) 2015, la Violence basée sur le genre est « *tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur des différences socialement attribuées (c'est-à-dire de genre) entre les femmes et les hommes* ».

Une définition plus générale a été proposée par la **Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**¹⁶⁵ en ces termes : « *Les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) sont une forme de violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre* ».

Les VSBG comprennent les actes causant un préjudice ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté. Les auteurs utilisent souvent la force, la coercition, la tromperie ou la manipulation.

Une prévention efficace des violences basées sur le genre consiste (aussi) à s'attaquer aux causes sous-jacentes et aux moteurs de la violence à l'égard des femmes et des filles (Perrin et al., 2019 ; Alexander-Scott, M. Bell, E. and Holden, J., 2016) . Ces violences sont généralement fondées dans des normes sociales qui tendent à justifier et à soutenir leur acceptation. L'identification de ces normes sociales et la mesure de leur ampleur (ou de l'ampleur de l'adhésion individuelle à ces normes) est une étape indispensable dans les efforts visant leur transformation dans le cadre de la prévention des violences basées sur le genre.

Dans cette recherche, nous faisons un état des lieux des outils ayant été développés par des chercheurs ou des acteurs/actrices de terrain dans le but d'identifier et/ou de « mesurer¹⁶⁶ » les normes sociales prédominantes au sein d'une communauté.

Nous commençons par décrire la démarche suivie dans l'élaboration de ce rapport, puis nous définissons et catégorisons les normes sociales, et terminons par la présentation des outils de leur mesure.

¹⁶⁵ <https://www.un.org/fr/observances/ending-violence-against-women>

¹⁶⁶ Comme pour tout concept abstrait, les normes sociales sont difficiles (voire impossibles) à mesurer. Il s'agira donc de les aborder en tant que variable latente en vue d'identifier les indicateurs ou items permettant de s'en approcher – à travers l'étude de leurs perceptions – leur ampleur au sein d'une population donnée.

Démarche méthodologique

En vue de réaliser ce rapport, nous avons identifié différentes littératures sur les normes sociales (voir par exemple Mackie et al, 2015 ; Marcus, 2018 ; Alexander-Scott and Holden, 2016 ; Lockett and Bishop (ActionAid, nd,...) et les tentatives de leurs mesures (Pulerwitz and Barker, 2008 ; Perrin et al., 2019 ; Le réseau collaboratif d'apprentissage pour l'avancement du changement des normes sociales, 2019 ; Chantler et Gangoli, 2011 ; etc).

Cette brève revue de littérature nous a permis de définir les principaux concepts tels que social norms, gender norms, et violence basée sur le genre. Sur base de ces définitions, nous avons parcouru les différentes tentatives de mesures des normes sociales et particulièrement celles liées au genre, en vue d'en retenir celles ayant les propriétés proches des objectifs de notre projet.

Quelques définitions

1. Norme sociale

Pour détecter, mesurer et évaluer les changements des normes sociales, il est indispensable de comprendre de nombreux aspects de ce phénomène : ce qu'elles sont, quels comportements sont influencés par elles, leur fréquence, leur force ou leur influence dans quelles conditions, qui les maintient dans un groupe social et quelles sont les récompenses (ou les pénalités) pour les suivre (ou ne pas les suivre). En d'autres termes, l'évaluation des normes sociales est complexe, et c'est pour cela qu'avant de procéder à la mesure des normes sociales, il est important d'établir une compréhension commune de ce que l'on entend par normes sociales en parcourant les définitions conceptuelles proposées dans la littérature.

Plusieurs définitions ont été suggérées pour le concept de « norme sociale ».

Selon Perrin et al. (2019), *les normes sociales sont des attentes collectives contextuelles et sociales de comportements appropriés.*

Ce sont des perceptions partagées de ce que les autres font et de ce qu'ils approuvent ou encore des croyances sur les comportements appropriés au sein d'un groupe social donné.

Les normes sociales néfastes qui entretiennent les VBG incluent la pureté sexuelle des femmes, la protection de l'honneur de la famille par rapport à la sécurité des femmes et le pouvoir des hommes de discipliner les femmes et les enfants.

Diverses disciplines académiques ont développé différentes théories pour expliquer la complexité des normes sociales et leur influence sur le comportement. Perrin et al. (2019) recourent à la théorie des normes sociales telle qu'élaborée en psychologie sociale (Cialdini,

Kallgren et Reno, 1991) et qui conceptualise les normes sociales comme des croyances de deux types :

- 1) les croyances d'un individu sur ce que les autres font généralement dans une situation donnée (c'est-à-dire une **norme descriptive**) ; et
- 2) leurs croyances sur ce que les autres attendent d'eux dans une situation donnée, sur ce que les autres approuvent (c'est-à-dire **la norme injonctive**).

En vue d'illustrer ces deux types de normes sociales et la manière dont elles influencent ou pas le comportement individuel, Le réseau collaboratif d'apprentissage pour l'avancement du changement des normes sociales (2019) propose les illustrations suivantes :

Si vous souhaitez savoir si le comportement d'une personne est influencé par les normes sociales, vous pouvez poser la question « Pourquoi un tel a un comportement différent ? »

Si la personne répond : « Je me comporte de cette façon parce que d'autres personnes le font », elle exprime l'influence d'une norme sociale descriptive, ou une perception de ce que les gens font habituellement.

Si la personne répond : « Je me comporte de cette façon parce que les autres s'attendent à ce que je le fasse », elle exprime l'influence d'une norme sociale injonctive, ou une perception de ce que les gens devraient faire.

Dans l'opérationnalisation et la mesure des normes sociales en tant que variable latente, ces deux dimensions sont, comme on le verra dans la suite, intégrées dans les échelles de mesure.

Normes de genre

Les normes de genres sont définies comme étant l'ensemble d'attentes sociales sur les comportements (attendus) des femmes par rapport à ceux des hommes. Selon ALIGN¹⁶⁷, les normes de genre peuvent être définies comme « des normes sociales qui expriment le comportement attendu des personnes d'un sexe particulier, et souvent d'âge , dans un contexte social donné ». Ces attentes sont généralement inéquitables, inégalitaires entre les hommes et les femmes et fondées dans les rapports sociaux inégalitaires entre ces deux groupes.

Il est de plus en plus reconnu que l'adhésion à des normes de genre négatives peut influencer la santé, la santé reproductive des femmes, les comportements sexuels dangereux, mais aussi les violences vis-à-vis des femmes (Pulerwitz et Barker, 2008). De plus en plus d'évidences

¹⁶⁷ Align, Gender Norms Theory FAQs, www.alignplatform.org. ODI: Project Align, 2018.

empiriques montrent que les attitudes collectives et individuelles des hommes à l'égard des normes de genre ainsi que la reproduction sociale de ces normes dans les institutions et les pratiques culturelles sont directement liées à de nombreux comportements des hommes, avec des implications pour leur santé et celle de leurs partenaires. La littérature existante soutient l'idée que les garçons et les jeunes hommes sont socialisés autour d'une constellation de normes de genre liées à la santé et aux risques sexuels et reproductifs, à la sexualité, à la paternité, à l'utilisation ou à l'acceptabilité de la violence à l'égard des femmes et à la participation aux tâches domestiques (Marcus, 2018). Les normes de genre, qui sont transmises aux garçons et aux jeunes hommes par leurs familles, groupes de pairs et institutions sociales, entre autres, sont interprétées et intériorisées par les hommes individuellement. Les individus « reconstruisent » également ces normes, en donnant essentiellement leur propre « tournure subjective » aux normes de genre qui les entourent (Barker, 2001 cité dans Pak-IMAGES 2018), et en tant que membres de la société, ces individus influencent également les normes plus larges.

Mesure des normes sociales

La mesure des normes sociales est un défi unique. Les normes sociales sont intangibles, invisibles, généralement non verbalisées et non écrites. Lorsqu'on demande aux individus de rendre compte de l'existence des normes sociales dans leurs communautés, ce qui est mesuré en réalité, ce sont **les perceptions des normes par ces individus**.

Les **normes perçues** représentent donc *l'interprétation par un individu des normes collectives en vigueur*, à la fois descriptives et injonctives. C'est dans cette optique que s'inscrit notre recherche, dans la mesure où nous nous intéresserons à la manière dont les participant.es à notre étude perçoivent les normes (ou interprètent leurs actions/comportements en lien avec ces normes). Les normes perçues sont importantes car les gens agissent en fonction de leurs perceptions, celles-ci pouvant être erronées.

Il existe des « ensembles » d'outils et d'exercices pour explorer les normes sociales, comme l'outil de diagnostic des normes sociales d'Oxfam, l'outil d'exploration des normes sociales (SNET) de l'IRH/Passages et le cadre d'analyse des normes sociales (SNAP) de CARE. Outre ces outils d'exploration des normes sociales, il existe de nombreux outils permettant de quantifier les normes perçues, notamment les mesures à objet unique, les indices et échelles, ainsi que les vignettes (lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'un questionnaire quantitatif). En nous inspirant du rapport du Réseau Collaboratif d'Apprentissage pour l'Avancement du changement des normes sociales (2019), nous parcourons successivement ces outils d'exploration et ceux utilisés pour la mesure des normes sociales dans différents contextes.

- Outils de diagnostic des normes sociales (OXFAM) : voir page 13.
- Outil d'exploration des normes sociales (Social Norms Exploration Tool) : voir page 14.
- Cadre d'analyse des normes sociales (Social Norms Analysis Plot, SNAP) : voir pages 15-16.

I. OUTILS DE DIAGNOSTIQUE DES NORMES SOCIALES (OXFAM)

L'outil de diagnostic des normes sociales d'Oxfam est un ensemble d'exercices destinés à aider les responsables de la conception de programme à identifier et à discuter des normes sociales, des perceptions et des attentes avec les membres de la communauté. Oxfam a développé cet outil pour ses programmes de développement économique. Il se concentre donc spécifiquement sur les normes, les perceptions et les attentes sociales qui façonnent, limitent ou favorisent l'autonomisation économique des jeunes femmes et leur participation aux initiatives de développement économique. L'outil fournit des conseils sur les techniques et les processus participatifs permettant d'identifier les normes sociales relatives au genre, aux rôles des hommes et des femmes, au mariage, à la reproduction, à la violence sexiste, aux perceptions du changement normatif et aux influences sur les normes.

II. OUTIL D'EXPLORATION DES NORMES SOCIALES

Le SNET (« *Social Norms Exploration Tool* ») – développé par l'Institute for Reproductive Health (IRH) – est une approche participative, d'apprentissage et d'action, dont les exercices pratiques peuvent aider les planificateur·trices et les exécutant·es de programmes à développer rapidement une compréhension préliminaire des normes sociales dans un cadre donné. L'IRH a initialement créé le guide et la boîte à outils pour traiter des résultats de la planification familiale chez les jeunes couples, mais il peut être adapté à d'autres comportements. Depuis sa création, le SNET a fait l'objet de tests, d'améliorations et de révisions dans de nombreux contextes et comportements. Il guide les utilisateurs pour recueillir des informations sur : (a) les normes sociales les plus pertinentes affectant les comportements d'intérêt dans un cadre spécifique et (b) les groupes ou individus qui influencent ces comportements (groupes de référence). Il présente un processus organisé que les utilisateurs peuvent suivre pour fixer des objectifs, former le personnel, sélectionner et développer des outils à partir d'une série d'exercices participatifs, effectuer la collecte de données, analyser les données et rendre compte des résultats. Le SNET envisage un processus rapide d'exploration des normes sociales.

III. CADRE D'ANALYSE DES NORMES SOCIALES (SNAP)

CARE a développé le cadre SNAP (« *Social Norms Analysis Plot* ») pour identifier les éléments clés d'une norme particulière, pour comprendre son influence sur le(s) comportement(s) d'intérêt, et pour mesurer si et comment la norme change (*voir page 16*). Le SNAP a été conçu à l'origine dans le cadre d'un exercice qualitatif qui utilisait des vignettes pour encadrer les discussions sur les normes et les comportements. Il est toutefois intégré dans ces outils quantitatifs parce qu'il est considéré comme particulièrement utile lors de l'étape d'exploration précédant la phase de quantification. Cela dit, le SNAP peut être utilisé à plusieurs moments : pour identifier des normes (exploration), comprendre comment celles-ci pourraient répondre aux interventions particulières du programme envisagé, ou pour développer et affiner les mesures qualitatives et/ou quantitatives qui seront utilisées pour mesurer les normes et évaluer le changement (phase de la mesure effective). Le cadre SNAP s'appuie sur les composantes de base des normes abordées dans l'introduction, et prend en compte des composantes supplémentaires qui pourraient influencer le comportement : plus précisément, la force d'une norme, sa flexibilité ou sa rigidité (y compris lorsque des exceptions à la conformité sont autorisées). Le cadre SNAP rassemble des informations sur :

- Quel comportement est considéré comme typique ou habituel dans le groupe cible ?
- Quel comportement est considéré comme approuvé dans ce groupe ?
- Si quelqu'un se comporte d'une manière qui enfreint la norme, quelle est la punition sociale attendue ?
- Dans quelle mesure les sanctions sociales prévues en cas de violation de la norme influencent-elles le comportement des gens ?
- Est-il acceptable que certaines personnes (ou toutes les personnes à certains moments) se comportent d'une manière qui n'est pas habituelle ou pas approuvée dans le groupe ?

Les paragraphes suivants présentent les outils utilisés (de plus en plus) pour la « mesure » des normes sociales, notamment celles relatives aux violences basées sur le genre. Il convient tout d'abord de relever que le développement des échelles de mesure des normes sociales est encore balbutiant. Très peu d'études à ce jour se sont proposées de suivre toutes les étapes de développement d'une échelle de mesure telles que recommandées par des spécialistes (voir par exemple le paradigme de Churchill, 1979 ; De Vellis, 2011). Le réseau collaboratif d'apprentissage pour l'avancement du changement des normes sociales (2019) regroupe ces

outils en trois. Nous les présentons ci-dessous, avant de discuter quelques rares études empiriques qui y ont eu recours après une démarche d'analyse factorielle (souvent uniquement exploratoire).

1. MESURE A OBJET UNIQUE

Les mesures les plus simples et les plus courantes des normes perçues sont les questions d'enquête qui portent sur une norme perçue par rapport à un groupe de référence supposé à la fois. On les appelle des « mesures à objet unique ». Lors de l'utilisation de cet outil, le chercheur devra veiller à deux subtilités :

Premièrement, en plus de mesurer la norme sociale elle-même, il faut mesurer le(s) comportement(s) individuel(s) que l'on suppose être influencé(s) par la norme descriptive ou la norme injonctive (la norme (adhésion à) est considérée comme un moteur du comportement, mais aussi les attitudes individuelles vis-à-vis de la norme sociale à mesurer). Le Réseau Collaboratif d'apprentissage donne d'excellentes illustrations des applications de cet outil : page 29-31, Normes Descriptive vs Injonctive).

2. INDICES ET/OU ECHELLES

Dans la mesure où les indices sont construits à partir des échelles, les deux peuvent être vus comme étant complémentaires, bien qu'ils soient présentés comme étant deux outils différents. Les indices et les échelles utilisent tous deux des questions multiples pour créer une mesure unique pour un phénomène qui n'est pas directement mesurable avec une seule question ou un seul test. Un indice additionne généralement les valeurs des réponses aux questions pour créer un « score » (un indice très simple pourrait compter le nombre de réponses « oui » à une série de questions oui/non). Une échelle est construite à partir de plusieurs questions qui utilisent les mêmes réponses à l'échelle de Likert et les questions sont combinées à l'aide de techniques statistiques (généralement une forme d'analyse factorielle). Pour les indices et les échelles, il est important de commencer par avoir une idée claire des constructions théoriques que l'on essaie de mesurer et de leurs relations probables entre elles. Cela se fera à partir du modèle conceptuel développé grâce à la revue de littérature. À ce jour, il n'y a pas de consensus sur le nombre minimum de mesures individuelles nécessaires pour mesurer efficacement la présence d'une norme sociale perçue. De nombreux théoricien·nes et chercheur·ses des normes sociales plaident pour la nécessité de mesurer, au minimum, à la fois les normes descriptives et les normes injonctives, et les attentes en matière de résultats. Malgré tout, il va de soi que lorsque l'on mesure des concepts complexes tels que les normes sociales, il faut plus d'une mesure ou

d'un indicateur pour traiter un concept, et que l'on est amené à interpréter tous ces indicateurs comme un seul concept.

Les échelles à plusieurs éléments sont les mesures les plus utilisées dans les questionnaires. Ils fournissent des mesures quantitatives qui conduisent à une plus grande validité et fiabilité, à une plus grande facilité d'analyse statistique et à des processus d'interprétation améliorés. En outre, en utilisant des échelles préalablement testées, les chercheur·ses s'assurent de leur validité et de leur fiabilité. D'un point de vue méthodologique, toute modification (ajout, suppression ou reformulation d'items) devrait pousser à refaire le travail d'évaluation des propriétés psychométriques de l'échelle en termes de validité et de fiabilité. Il convient de noter néanmoins que dans le cadre de cette recherche (purement exploratoire, et donc volontairement non généralisable), la phase formative (exploratoire) nous amènera certes à modifier l'échelle pour tenir compte du contexte particulier de l'étude, mais ne nous obligera pas (dans l'immédiat) de refaire le raffinement psychométrique de l'étude.

Adapter les échelles du niveau individuel au niveau communautaire

L'échelle GEM (« Gender-Equitable Men ») est une échelle largement connue et validée pour mesurer les attitudes à l'égard du genre. Cette échelle est parfois appelée **échelle des normes de genre**, mais il est important de garder à l'esprit que dans la mesure où les questions de cette échelle portent sur des attitudes individuelles (et non sur des attitudes au sein d'une communauté plus large), il ne s'agit pas de normes *sociales*. Ce rapport inclut néanmoins (page 33) une adaptation de l'échelle GEM pour mesurer les normes sociales (au niveau d'une communauté). L'étude de Barker et Pulerwitz (2008) constitue une application intéressante de cette échelle pour la mesure des normes sociales de genre au Brésil (cf. infra, travaux empiriques) ; avec sa réplique par Buduri S. et al. (2023) au cas de l'Indonésie.

Développer de nouvelles échelles au niveau communautaire

Le projet « *Change Starts at Home* » (le changement commence à la maison) au Népal a œuvré pour changer les normes sociales afin de prévenir la violence des partenaires intimes. Les chercheur·ses de l'école de Santé publique Rollin ont utilisé les résultats d'une analyse documentaire et d'une recherche formative pour élaborer l'échelle des normes de violence entre partenaires (Partner Violence Norms Scale, PVNS) afin d'examiner les normes injonctives pertinentes. Ils ont piloté le PVNS avant sa mise en œuvre. Les participant·es ont été interrogé·es non pas sur leurs propres convictions, mais sur leur perception du nombre de membres de leur communauté qui croient en chaque affirmation. Bien que des tests psychométriques supplémentaires soient nécessaires avant de pouvoir faire des déclarations

concluantes sur l'utilité et la reproductibilité (validité et fiabilité) du PVNS, les analyses des résultats de l'enquête suggèrent que des scores plus élevés sur le PVNS sont fortement associés à la déclaration d'un plus grand nombre de cas de violence physique et sexuelle. Cela suggère ***qu'il est prometteur en tant que mesure d'échelle utile des normes sociales associées à la violence entre partenaires intimes*** (Voir page 34).

Pour choisir une approche de mesure de normes sociales, il faut tenir compte des objectifs programmatiques, et des aspects logistiques de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation des données (voir tableau synthétique des critères de choix, page 40).

IV. TRAVAUX EMPIRIQUES DE CONSTRUCTION DES ECHELLES

Comme nous l'avons relevé précédemment, les recherches sur le développement des échelles de mesure des normes sociales sur le genre sont rares et très récentes. Dans la section suivante, nous présentons certains de ces travaux.

1. Nancy Perrin, Mendy Marsh, et al. (2019) "Social norms and beliefs about gender based violence scale: a measure for use with gender based violence prevention programs in low-resource and humanitarian settings". In *Conflicts & Health*.

Les normes sociales néfastes qui entretiennent les VBG incluent la pureté sexuelle des femmes, la protection de l'honneur de la famille par rapport à la sécurité des femmes et le pouvoir des hommes de discipliner les femmes et les enfants. Cet article a cherché à développer une mesure brève, valide et fiable pour examiner l'évolution au fil du temps des normes sociales néfastes et des croyances personnelles qui maintiennent et tolèrent la violence sexuelle et d'autres formes de VBG contre les femmes et les filles dans des contextes humanitaires complexes et à faibles ressources.

Comme il est de coutume dans tout travail de développement d'échelles de mesure (Churchill, 1979 ; De Vellis, 2011), cette échelle a été développée en deux étapes : 1) phase formative d'enquête qualitative pour identifier les normes sociales et les croyances personnelles qui soutiennent et justifient la perpétration de VBG contre les femmes et les filles ; et 2) phase de test utilisant des méthodes quantitatives pour mener une évaluation psychométrique de la nouvelle échelle dans des zones ciblées de la Somalie et du Soudan du Sud.

La recherche formative a permis de collecter beaucoup d'informations sous-forme de textes. Ces informations ont été analysées par deux chercheurs de manière indépendante, essayant de mettre en évidence des thèmes et sous-thèmes ; soit un total de 30 items/indicateurs. Après discussions sur ces thèmes, sous-thèmes et indicateurs/items y relatifs, 12 items ont été éliminés

pour n'en garder que 18. Ces 18 items comprenaient les 2 aspects des normes sociales : Normes descriptives et normes injonctives.

Les éléments injonctifs des normes sociales commençaient par "*Combien de personnes dont l'opinion compte le plus pour vous...*". avec l'échelle de réponse suivante : 1 - Aucun d'entre eux, 2 - Quelques-uns d'entre eux, 3 - Environ la moitié d'entre eux, 4 - La plupart d'entre eux et 5 - Tous.

Les éléments de croyances personnelles commençaient par « *Nous aimerions savoir si vous pensez que l'une des déclarations suivantes est fausse et devrait être modifiée dans votre communauté. Nous aimerions également comprendre dans quelle mesure vous êtes prêt ou disposé à agir en vous exprimant sur les problèmes que vous pensez être faux* » et utilisé l'échelle de réponse : 1 - D'accord avec cette affirmation, 2 - Je ne sais pas si je suis d'accord ou pas d'accord avec cette affirmation, 3 – Je ne suis pas d'accord avec l'affirmation mais je ne suis pas prêt à le dire aux autres, et 4 – Je ne suis pas d'accord avec l'affirmation et je dis aux autres que c'est faux.

L'analyse psychométrique de l'échelle sur ces deux sous-domaines a permis – pour les normes descriptives comme pour les normes injonctives – de ne conserver que 15 items, répartis en 3 dimensions qui sont :

- Réponse aux violences sexuelles
- Protection de l'honneur familiale
- Droit du mari d'utiliser la violence pour « discipliner » sa femme.

Social Norms and Beliefs about Gender-Based Violence (GBV) Scale

Injunctive Norms: For each of the following questions, please tell us how many people whose opinion matters most to you:					
	None of them	Few of them	About ½ of them	Most of them	All of them
1. Expect a husband to abandon his wife if she reports that she has been raped	1	2	3	4	5
2. Expect the family to ignore/reject a daughter if she reports that she has been raped	1	2	3	4	5
3. Accept sexual violence against women and girls a normal part of life	1	2	3	4	5
4. Blame women/girls when they are raped	1	2	3	4	5
5. Think that a man should have the right to demand sex from a woman or girl even if he is not married to her	1	2	3	4	5
6. Expect women/girls to not report rape to protect the family dignity	1	2	3	4	5
7. Expect that a woman/girl's reputation will be damaged, if she reports sexual violence to the authorities or elders	1	2	3	4	5
8. Fear stigma if they were to report sexual violence	1	2	3	4	5
9. Expect sexual violence to be handled within the family and not reported to authorities	1	2	3	4	5
10. Expect a husband or father to retaliate against the alleged perpetrators	1	2	3	4	5
11. Expect women and girls to only report sexual violence if they have serious physical injuries	1	2	3	4	5
12. Think that when a man beats his wife, he is showing his love for her	1	2	3	4	5
13. Think that a man has the right to beat/punish his wife	1	2	3	4	5
14. Think it is okay for a husband to beat his wife to discipline her	1	2	3	4	5
15. Expect a husband to force his wife to have sex when she does not want to	1	2	3	4	5

Personal Beliefs: For each of the following questions, please tell us the extent to which you agree or disagree with the statement and your willingness to tell others about your belief				
	Agree with this statement	Not sure if I agree or disagree	I disagree but am not ready to tell others	I disagree and am telling others
16. Husbands should	1	2	3	4

abandon/reject/divorce their wife if she reports that she has been raped				
17. A man should have the right to demand sex from a woman or girl even if he is not married to her	1	2	3	4
18. A woman/girl would be stigmatized if she were to report sexual violence	1	2	3	4
19. A woman/girl should be blamed when she has been raped	1	2	3	4
20. Sexual violence against women and girls should be accepted as a normal part of life	1	2	3	4
21. Families should ignore/reject a daughter if she reports that she has been raped	1	2	3	4
22. Women/girls should not report rape to protect the family dignity	1	2	3	4
23. A woman/girl's reputation will be damaged if she reports sexual violence to the authorities	1	2	3	4
24. Sexual violence should be handled within the family and not reported to authorities	1	2	3	4
25. A husband or father should retaliate against the alleged perpetrators	1	2	3	4
26. Women and girls should only report sexual violence if they have serious physical injuries	1	2	3	4
27. When a man beats his wife, he is showing his love for her	1	2	3	4
28. A man has the right to beat/punish his wife	1	2	3	4
29. It is okay for a husband to beat his wife to discipline her	1	2	3	4
30. A husband should force his wife to have sex when she does not want to	1	2	3	4

Scoring Instructions: Create three subscales for social norms and three subscales for personal beliefs by taking the mean of the items within each subscale.

Response to Sexual Violence Social Norm (items 1-5)

Protecting Family Honor Social Norm (items 6-11)

Husband's Right to Use Violence Social Norm (items 12-15)

Response to Sexual Violence Personal Belief (items 16-21)

Protecting Family Honor Personal Belief (items 22-26)
Husband's Right to Use Violence Personal Belief (items 27-30)

2. Barker et Pulerwitz (2008) Measuring attitudes towards Gender Norms among young men in Brazil: Development and Psychometric Evaluation of the Gender Equitable Men (GEM) Scale. In: Men and Masculinities, Vol.10, n°3.

Cet article développe et fait l'évaluation psychométrique d'une échelle de vingt-quatre items pour mesurer les attitudes envers les normes de genre chez les jeunes hommes : l'échelle Gender-Equitable Men (GEM). Des éléments d'échelle sur les normes de genre liées à la santé sexuelle et reproductive, aux relations sexuelles, à la violence, au travail domestique et à l'homophobie sont conçus. Les items sont basés sur des recherches qualitative réalisées antérieurement dans une communauté, et sur une revue de la littérature, puis administrés à un échantillon de ménages de 742 hommes, dont 223 jeunes hommes âgés de quinze à vingt-quatre ans, à Rio de Janeiro, au Brésil.

A partir du Gender Equitable Men, une recherche formative a été menée, puis une analyse factorielle exploratoire. L'analyse des réponses données par des jeunes de 15 à 24 ans met en évidence une structure factorielle à 2 dimensions à savoir : « *Inequitable Gender Norms* » et « *Equitable Gender Norms* », avec des niveaux de fiabilité élevés (Alpha de Cronbach > 0.70), et de validité prédictive élevée (évaluée en démontrant par exemple que les scores obtenus sur GEM étaient inversement proportionnels à l'historique des violences entre partenaires intimes).

CONCLUSION

Cette recherche visait prioritairement à identifier dans la littérature existante, les échelles existant en matière d'identification, évaluation (mesure) des normes sociales de genre. Dans la mesure où l'objectif du projet n'est pas le développement d'une échelle de mesure des normes (ni même l'adaptation d'échelles existantes, les deux exigeant un long processus de réévaluation des propriétés psychométriques de la nouvelle échelle), la suite de la réflexion sera soit d'identifier une échelle applicable sans modification, ou alors de modifier (sur base de la recherche formative) l'échelle en vue de l'appliquer dans un contexte spécifique – celui de la Belgique sans prétention de généralisation.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Alexander-Scott, M. Bell, E. and Holden, J. (2016) *DFID Guidance Note: Shifting Social Norms to Tackle Violence Against Women and Girls (VAWG)*. London: VAWG Helpdesk

Chantler, Khatidja et Gangoli, Geetanjali (2011) "Violence Against Women in Minoritised Communities: Cultural Norm or Cultural Anomaly?" In: Violence against Women and Ethnicity: Commonalities and Differences across Europe. Eds.: Thiara, Ravi K., Condon, Stephanie A. et Schröttle, Monika: Verlag Barbara Budrich Publishers, Farmington Hill.

Churchill, Gilbert A. Jr. (1979) "A Paradigm for Developing Better Measures of Marketing Constructs", *Journal of Marketing Research* Vol. 16, No. 1, pp. 64-73

Cialdini, Robert B., Carl A. Kallgren, and Raymond R. Reno (1991) "A Focus Theory of Normative Conduct: A Theoretical Refinement and Reevaluation of the Role Of Norms in Human Behavior." *Advances in Experimental Social Psychology* 24(20):201---234.

Costenbader, Elizabeth; Zisette, Seth; Martinez, Andres; LeMasters, Katherine; Dagadu, Nana A., Deepan, Prabu; Shaw, Bryan (2019) "Getting to intent: Are social norms influencing intentions to use modern contraception in the DRC?" *PLOS One* 14(7), <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0219617>

Devellis, Robert (2011) *Scale Development: Theory and Applications*. Sage Publications, 3rd Ed.

Inter-Agency Standing Committee (2015) "Guidelines for Integrating Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Action: Reducing risk, promoting resilience and aiding recovery".

Le réseau collaboratif d'apprentissage pour l'avancement du changement des normes sociales (2019) *Ressources pour la mesure des normes sociales : Un guide pratique pour les responsables de la mise en œuvre des programmes*. Washington, DC : l'Institut pour la Santé de la Reproduction, Université de Georgetown.

Mackie, Gerry; Moneti, Francesca; Shakya, Holly; and Denny, Elaine (2015) "What are social norms? How are they measured?" *UNICEF/University of California, San Diego, Center on Global Justice*.

Marcus, Rachel (2018) "The norms factor: Recent Research on Gender, Social Norms and Women's economic empowerment". *International Development Research Institute*.

Pak-IMAGES (2018) *Results from the International Men and Gender Equality Survey – Pakistan*. PROMUNDO.

Perrin, Nancy; Marsh, Mendy; Clough, Amber; Desgropes, Amelie; Yope Clement P., Abdi, Ali Kaburu, Francesco; Heitmann, Silje ; Yamashina, Masumi; Ross, Brendan; Read-Hamilton; Turner Sophie; Heise, Lori; and Glass, Nancy (2015) "Social norms and beliefs about gender based violence scale: a measure for use with gender based violence prevention programs in low-resource and humanitarian settings", In: *Conflict and Health*, 13:6.

Pulerwitz, Julie & Barker, Garry (2008) "Measuring Attitudes toward Gender Norms among Young Men in Brazil Development and Psychometric Evaluation of the GEM Scale". In *Men and Masculinities*, Volume 10 Number 3.

Syiddatul Budury, Nunik Purwanti, Khamida, Diah Jerita Eka Sari (2023) Psychometrics of social norm and beliefs on gender-based violence in Indonesia, In: *Bali Medical Journal*, Volume 12, Number 2: 1302-1306

Annexe 2 : Méthodologie des Groupes de Discussion

Les psychologues féministes (Wilkinson, 1999) ont critiqué les méthodes de recherche traditionnelles pour leur artificialité, en mettant l'accent sur les méthodes expérimentales et les échelles de tests qui ne se concentraient pas sur la réalité des interactions sociales et des expériences. Ensuite, pour leur décontextualisation, où la plupart des expériences étaient dépouillées de leur contexte naturel, ce qui a conduit à une meilleure compréhension. Au contraire, la recherche féministe vise à transmettre les voix de ses participantes tout en restant fidèle à leur histoire. Enfin, pour l'exploitation des participantes à la recherche, où dans la recherche féministe, la relation entre le chercheur et la participante doit rester égale et réciproque plutôt que hiérarchique. Wilkinson soutient que les méthodes féministes devraient être naturalistes, contextuelles et respectueuses des voix des participantes.

Les approches qualitatives, y compris les groupes de discussion, sont considérées comme essentielles dans la recherche féministe pour saisir les complexités des expériences humaines et des interactions sociales (Liamputtong, 2023). Les groupes de discussion offrent un moyen précieux de nouer des relations plus égales et réciproques avec les informants, permettant aux chercheurs de comprendre le contexte social et les expériences quotidiennes qui façonnent la vie des gens.

Plus précisément, dans le domaine de la Violence entre Partenaires Intimes (VPI), les groupes de discussion sont essentiels pour explorer les complexités du problème, capturer des expériences diverses, fournir du contexte et de la profondeur, identifier les obstacles et les défis, générer de nouvelles idées, informer les politiques et les pratiques, donner du pouvoir aux participantes, offrir des commentaires en temps réel et compléter les données quantitatives comme le montrent différents commentaires d'auteurs ayant adopté la méthode des groupes de discussion (Pösö, Honkatukia, & Nyqvist, 2008;). En créant un espace sûr pour des discussions ouvertes, les groupes de discussion permettent aux chercheurs d'obtenir des données qualitatives riches et une compréhension globale du sujet, contribuant ainsi au développement d'interventions efficaces et de systèmes de soutien pour les survivantes de la VPI (Hesse-Biber, 2013).

Les explications ci-dessus s'accordent avec les conclusions tirées de la précédente revue systématique, qui explique le manque d'intersectionnalité et l'analyse adaptée des détails contextuels et une compréhension plus approfondie des complexités du problème, en particulier concernant les femmes migrantes dans le contexte de la VPI. Par conséquent, les groupes de discussion, réunissant à la fois des femmes européennes et migrantes, abordant en profondeur le sujet de la VPI, nous permettront de mieux comprendre et d'analyser plus en profondeur tout en préservant l'aspect personnel des participantes.

Le tableau suivant explique les différents aspects de notre plan méthodologique pour un groupe de discussion.

Thème	<p>VPI</p> <p>Identifier les liens entre les normes sociales et la VPI chez les couples migrants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenir compte de l'influence des contextes transnationaux - Comparaison intergroupe/interculturelle - Lien avec les conclusions de la revue de littérature
Participants	<ul style="list-style-type: none"> - 7 femmes par groupe¹⁶⁸ - Adultes - Femmes victimes de violence (VPI) - étape post-violence
Groupes et Répartition	<ul style="list-style-type: none"> - 7 participantes par groupe* - Répartition* : - 2 groupes mixtes

¹⁶⁸ Les groupes de discussion comptent généralement de 4 à 8 participants. Le nombre de participants doit être basé sur : une diversité suffisante, une participation équilibrée, une dynamique de groupe, une investigation plus facile (non verbale et verbale) et la logistique (contrainte de temps, etc.) (Kitzinger, Markova & Kalampalikis, 2004).

	<ul style="list-style-type: none"> - Auto-définition de l'origine des participantes - minimum 4 groupes pour les femmes
Collaborateurs	<p>1 collaborateur et 1 co-facilitateur (psy)¹⁶⁹</p> <p>Co-facilitateur dans certains groupes idéalement de la même origine¹⁷⁰</p> <p>Collaborateur ayant des antécédents en études de genre et co-facilitateur ayant des antécédents en psychologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formé : - Thème de la VPI - Intersectionnalité - Gestion des dynamiques de groupe - Sensibilisation raciale - Langage inclusif et non-jugeant - Attitudes - Être présent (verbalement et non verbalement) - Résolution des conflits - Réponses relationnelles (reformulation, réflexion, etc.) - Approches impartiales

¹⁶⁹ IFG : Interpretive focus group, suppose un co-facilitateur venant du même groupe socio-économique que les sujets dont on analyse les données - et qui doit participer au debriefing d'interprétations des données recueillies (évite les interprétations des chercheurs euro-centrés) (Hesse-Biber & Leavy, 2007).

¹⁷⁰ Hesse-Biber et Leavy (2007) dans *Feminist Research Practice* : "L'homogénéité du groupe sert l'approche féministe de la recherche car les membres des groupes homogènes sont plus susceptibles de partager les caractéristiques du statut de minorité et les voix minoritaires sont privilégiées plutôt que réduites au silence" (p.184).

* Permettre un point de comparaison entre les groupes d'immigrants uniquement et les groupes mixtes (de manière à simuler la réalité européenne avec les groupes mixtes tout en donnant une voix aux femmes dans leur domaine d'identification).

Sous-thèmes par groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre la violence contre les femmes - Rôles sociaux (genre) jouant un rôle dans la VPI - Contribution politique et obstacles à la recherche d'aide - Système de soutien, ressources et recherche de prévention
Points importants	<p>Justification de l'exclusion des hommes de cette conception : Une autre étude suivant celle-ci abordera les conclusions tirées de ce groupe de discussion et concevra une étude de groupe de discussion axée sur la perspective des hommes concernant la VPI et les normes sociales.</p>
Déroulement	<ul style="list-style-type: none"> - Session individuelle : <i>SANS OBJECTIF THÉRAPEUTIQUE</i> <i>Laisser la session interactive et non du style d'une enquête. Demander à la personne de parler d'elle-même en général, puis de manière semi-directive avec des questions pour recueillir les informations nécessaires.</i> - Informations démographiques : telles que l'âge, le genre, l'origine ethnique, le niveau d'éducation, la profession et l'état civil. - Contexte culturel et social : se renseigner sur les antécédents culturels ou sociaux des participantes, y compris leur pays d'origine, les langues parlées, la durée de leur séjour dans une communauté ou un pays particulier, et toute identité culturelle ou sociale spécifique à laquelle elles s'identifient. Obtenir également des

	<p>informations sur le statut socio-économique AVANT/APRÈS.</p> <p>- DEMANDER AVEC QUELLE COMMUNAUTÉ ELLES S'IDENTIFIENT (pour le choix du groupe de discussion)</p> <p>- Expériences pertinentes : Identifier toute expérience pertinente - dans ce cas, la violence qu'elles ont vécue (obtenir un contexte : récence, gravité, type, etc.)</p> <p>- Système de soutien et ressources : Question sur l'entourage et qui est considéré comme un soutien positif.</p> <p>- Attitudes et croyances : Comprendre les attitudes, croyances ou valeurs des participantes.</p> <p>- Accessibilité et besoins d'adaptation : Se renseigner sur les besoins spécifiques d'accessibilité ou d'adaptation que peuvent avoir les participantes (langue, handicap, maladie pertinente). Antécédents psychologiques ou psychiatriques si pertinents.</p> <p>- Consentement éclairé : S'assurer que les participantes sont informées de l'objectif de la recherche, de la nature volontaire de leur participation et de tous les risques ou avantages potentiels. Obtenir leur consentement pour participer et s'assurer qu'elles comprennent comment leurs informations seront traitées de manière confidentielle. Expliquer que les centres Violences Plurielles sont ouverts pour les soutenir tout au long ou même après le processus</p> <p>.</p> <p>4 groupes de discussion qui auront lieu pendant deux heures avec une petite pause à une heure.</p> <p>- Recommandation d'offrir des collations</p>
--	--

	<p>pour rendre l'environnement plus accueillant et permettre des moments informels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommandation d'offrir des collations pour rendre l'environnement plus accueillant et permettre des moments informels. - Les groupes de discussion auront lieu dans la même période de temps en fonction du nombre de modérateurs et de co-facilitateurs recrutés. - IDÉALEMENT : simultanément ; même jour et même heure. - Intervalle de temps entre les séances : IDÉALEMENT chaque jour de la même semaine pour garantir une participation stable (ou du moins pas beaucoup de temps entre les séances). - Note de remerciement et questionnaire de satisfaction envoyés par e-mail.
<p>Guide de Discussion</p>	<p><u>- 1er Groupe :</u></p> <p><u>Comprendre la violence contre les femmes</u></p> <p>Introduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Souhaiter la bienvenue aux participantes et se présenter ainsi qu'à tout co-facilitateur éventuel. - Fournir un bref aperçu du but du groupe de discussion : explorer les expériences de violence contre les femmes immigrées en Europe. - Insister sur l'importance de leurs idées et assurer la confidentialité.

	<ul style="list-style-type: none"> - Rappeler que les centres Violences Plurielles sont ouverts pour les accueillir s'ils ont besoin de soutien. <p>Brise-glace</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commencer par une question d'échauffement pour créer une atmosphère conviviale et encourager les participantes à partager leurs réflexions. "Faisons connaissance" <p>Informations de Base¹⁷¹</p> <ul style="list-style-type: none"> - Auto-définition qu'elles ont choisie pour leur identification - Ce qu'elles considèrent comme de la VPI - Points de vue sur la VPI - Exploration de la perception des difficultés liées à la VPI (quelles sont les violences vécues par les femmes, qu'est-ce qui peut contribuer à la vulnérabilité) - Réflexions féministes liées à la violence - Comment les relations et l'amour jouent-ils un rôle dans tout cela ? <p>Conclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remercier tout le monde d'être venu - Conclure avec une dernière pensée ou des mots / s'il y a des questions - Demander à chacun comment il se sent (chaque personne doit répondre) - Rappeler que les centres Violences Plurielles sont ouverts pour les accueillir s'ils ont besoin de soutien - Présenter le prochain groupe de discussion
--	--

¹⁷¹ Hesse-Biber et Leavy (2007) : "les participants peuvent s'aider mutuellement à comprendre ce que les questions signifient pour eux et le chercheur peut examiner comment différents participants entendent des questions éventuellement vagues ou ambiguës" (p.183).

- 2ème groupe

Les rôles sociaux (genre) jouant un rôle dans la VPI

Introduction

- Souhaiter la bienvenue à tous
- Rappeler la procédure, les participantes et les collaborateurs
- Demander comment elles vont et si elles veulent partager quelque chose depuis la dernière fois qu'on les a vues
- Réintroduire le thème du jour
- Rappeler que les centres Violences Plurielles sont ouverts pour les accueillir s'ils ont besoin de soutien

Contexte

- Perception des rôles sociaux (genre) qu'elles adoptent
- Exploration de la manière dont ces rôles sociaux s'appliquent dans les différents contextes (contexte d'origine par rapport à l'immigration)
- Intersectionnalité (multiples catégories sociales et effets cumulatifs)
- Points de vue sur la famille, le mariage, la vie en couple
- Changement des normes de genre (résistance et défis)

Conclusion

- Remercier tout le monde d'être venu
- Conclure avec une dernière pensée ou des mots / s'il y a des questions
- Demander à chacun comment il se sent

(chaque personne doit répondre)

- Rappeler que les centres Violences Plurielles sont ouverts pour les accueillir s'ils ont besoin de soutien

- 3ème groupe :

Contribution politique et obstacles à la recherche d'aide

Introduction

- Souhaiter la bienvenue à tous
- Rappeler la procédure, les participantes et

les collaborateurs

- Demander comment elles vont et si elles veulent partager quelque chose depuis la dernière fois qu'on les a vues
- Réintroduire le thème du jour
- Rappeler que les centres Violences Plurielles sont ouverts pour les accueillir s'ils ont besoin de soutien

Contexte

- Connaissance du système politique et administratif
- Interprétation socio-économique contextuelle (avant/après)
- Quelles sont certaines raisons pour lesquelles les femmes immigrées pourraient hésiter à demander de l'aide lorsqu'elles font face à la violence ?
- Existence de barrières culturelles, sociales ou linguistiques qui rendent difficile l'accès des femmes immigrées aux services de soutien ?

Conclusion

- Remercier tout le monde d'être venu
- Conclure avec une dernière pensée ou des mots / s'il y a des questions
- Demander à chacun comment il se sent (chaque personne doit répondre)
- Présenter le prochain groupe de discussion
- Rappeler que les centres Violences Plurielles sont ouverts pour les accueillir s'ils ont besoin de soutien

- 4ème groupe :

Système de soutien, ressources et recherche de prévention

Introduction

- Souhaiter la bienvenue à tous
- Rappeler la procédure, les participantes et les collaborateurs
- Demander comment elles vont et si elles veulent partager quelque chose depuis la dernière fois qu'on les a vues
- Réintroduire le thème du jour (se concentrer sur la notion d'humanité et non sur des solutions tangibles qui ont déjà été proposées. Se concentrer sur ce que la personne veut vraiment pour elle-même, même si c'est trop "idéal" et irréaliste, explorer pourquoi cela est considéré comme irréaliste - en plus, insister sur le fait que l'émancipation est UNE des nombreuses solutions prises et même si c'était celle décidée, cela ne signifie pas que c'était celle voulue → alors comment ont-elles vécu avec et quel impact sur la réalité actuelle)
- Rappeler que les centres Violences Plurielles sont ouverts pour les accueillir

s'ils ont besoin de soutien

Contexte

Important : Aucune attente ici, nous voulons connaître les expériences personnelles et nous centrer davantage sur l'humanité, les sentiments, l'expérience et

l'intersectionnalité : nous ne cherchons pas de réponses "morales", nous voulons les pousser à parler de la réalité de leurs pensées et de leur expérience, même si cela contredit la procédure qu'elles ont suivie.

- Discuter des stratégies pour autonomiser les femmes immigrées et prévenir la violence. Questions possibles :

- Que pensez-vous pouvoir faire pour sensibiliser et éduquer les femmes immigrées sur leurs droits et les ressources disponibles ?

- Expériences personnelles sur les ressources qui les ont aidées dans leur situation et quelles initiatives ou politiques spécifiques croyez-vous être efficaces pour aborder ce problème ?

Conclusion

- Remercier tout le monde d'être venu

- Conclure avec une dernière pensée ou des mots / s'il y a des questions

- Demander à chacun comment il se sent (chaque personne doit répondre)

- Donner les coordonnées de contact s'ils ont besoin de suivi ou s'ils ont des questions.

- Rappeler que les centres Violences Plurielles sont ouverts pour les accueillir s'ils ont besoin de soutien

<p>Logistique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Processus de recrutement (4 stagiaires en psychologie pour le personnel, et annonce pour les femmes) - Filmer (si oui, formulaire de consentement nécessaire) - S'asseoir en cercle sans rien au milieu, le co-facilitateur et le facilitateur assis en face l'un de l'autre. - Recruter plus de personnes et les mettre sur liste d'attente - Salle d'attente pour les enfants - L'heure devrait correspondre à tout le monde (après-midi) - Recommandation d'offrir des collations pour rendre l'environnement plus accueillant et permettre des moments informels. -
<p>Matériel de soutien</p>	<p><u>Shifting Social Norms to Tackle Violence Against Women and Girls (VAWG).</u></p> <p><u>(https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/507845/Shifting-Social-Norms-tackle-Violence-against-Women-Girls3.pdf)</u></p> <p>D'autres PDF seront envoyés par e-mail au personnel concerné.</p> <p>.</p>

--	--

« L'environnement de groupe a créé un niveau de confort autour de sujets très personnels car personne ne se sentait observée seule » (p.183).

« Dans un groupe de discussion où certains membres ont un point de vue majoritaire et d'autres un point de vue minoritaire, les relations sociales de dominance peuvent être reproduites » (p.183).

Vous trouverez, ci-joint, en annexe :

Annexe 1 : Formulaires de consentement en ANGLAIS et en FRANÇAIS

Annexe 2 : Lettre de recrutement pour les participants

Annexe 3 : Lettre de recrutement pour les stagiaires/emplois étudiants

Bibliographie

Hesse-Biber, S. N. (Ed.). (2013). *Feminist research practice: A primer*. Sage Publications.

Hesse-Biber, S. N., & Leavy, P. L. (2007). *Feminist Research Practice : A Primer : A Primer*. SAGE.

Kitzinger, J., Marková, I., & Kalampalikis, N. (2004). Qu'est-ce que les focus groups ? *Bulletin de psychologie*, 57(3), 237-243. <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00533472>

Liamputtong, P. (Ed.). (2023). *How to Conduct Qualitative Research in Social Science*. Edward Elgar Publishing.

Lightfoot, E., & Williams, O. (2009). The intersection of disability, diversity, and domestic violence: Results of national focus groups. *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 18(2), 133-152.

Pösö, T., Honkatukia, P., & Nyqvist, L. (2008). Focus groups and the study of violence. *Qualitative research*, 8(1), 73-89.

Wilkinson, S. (1999). Focus groups: A feminist method. *Psychology of women quarterly*, 23(2), 221-244.



ANGLAIS :

Migrants social norms in intimate partner violence
IPV Migrants

.....

Confidentiality and Participation Consent Form for Focus Group Research

Dear Participant,

You are invited to participate in a focus group as part of the research project titled [Research Project Title]. The purpose of this research is to explore social constructs related to Intimate Partner Violence (IPV) and how each participant's experience was lived personally, culturally, and within society. The focus group will be conducted

by..... and will take place on
..... at
.....

By signing this form, you indicate your understanding of the following:

- 1. Voluntary Participation: Your participation in this focus group is entirely voluntary. You have the right to decline to participate or to withdraw your participation at any time during the focus group without providing any reason. You have the right to decline to be video recorded at any time during the focus group without providing any reason, and your decision will not affect your participation in the study. Your decision will not affect your relationship with [Your Institution or Research Organization].

2. Confidentiality: All information obtained during the focus group, including your identity, opinions, and personal experiences, will be treated with strict confidentiality. Your responses will be anonymized, and any identifying information will be removed or coded to ensure your privacy. The data collected will be used only for the purpose of research and will be accessible only to the research team.

3. Use of Data: The information collected during the focus group will be used solely for research purposes. The data may be analyzed, compiled with data from other participants, and presented in research reports or academic publications. However, your individual responses will be kept confidential.

4. Recording: The focus group will be recorded to ensure the accuracy of data collection and analysis. The video recordings will only be used for research purposes. They will be securely stored and accessible only to the research team. The recordings may be used for data analysis, transcription, and writing research reports or publications. The recordings will be securely stored and accessible only to the research team. The recordings will be transcribed, and the transcriptions will be used for analysis.

5. Pseudonyms: To protect your identity further, we will assign pseudonyms to participants in any reports or publications based on this research. Your real name will not be used in any research outputs.

6. Safeguarding: All research materials, including recordings, transcripts, and consent forms, will be stored securely in password-protected files and will be accessible only to the research team.

7. Data Retention: The research data will be kept for and will then be securely destroyed. Any identifiable information will be permanently deleted.

8. Research Outputs: We will share the research findings with you if you wish to be informed about the results of the study.

9. Support from 'Collectif des Femmes - Violences plurielles': We want to assure you that a team of psychologists from the 'Collectif des Femmes - Violences plurielles' will be present independently of the study. They are available to accompany you if needed and provide support whenever you need.

By signing below, you indicate your consent to participate in the focus group and your understanding of the confidentiality measures in place.

Participant's Signature: _____

Participant's Printed Name: _____

Date: _____

Researcher's Signature: _____

Researcher's Printed Name: _____

Date: _____ .



VERSION FRANCAISE :

Influence des normes sociales sur la violence au sein du couple dans les familles issues de migrations.

IPV Migrants

.....

Formulaire de Consentement pour la Confidentialité et la Participation à la Recherche en Groupe de Discussion

Cher(e) Participant(e),

Vous êtes invité(e) à participer à un groupe de discussion dans le cadre du projet de recherche intitulé [Titre du Projet de Recherche]. Le but de cette recherche est d'explorer les constructions sociales liées à la Violence entre Partenaires Intimes (VPI) et la manière dont l'expérience de chaque participant(e) a été vécue personnellement, culturellement et dans la société. Le groupe de discussion sera animé par

..... et se tiendra le
..... à

En signant ce formulaire, vous indiquez votre compréhension des points suivants :

1. Participation Volontaire : Votre participation à ce groupe de discussion est entièrement volontaire. Vous avez le droit de refuser de participer ou de retirer votre participation à tout moment pendant le groupe de discussion sans fournir de raison. Vous avez le droit de refuser d'être filmé(e) à tout moment pendant le groupe de discussion sans fournir de raison, et votre

décision n'affectera pas votre participation à l'étude. Votre décision n'aura aucun impact sur votre relation avec

2. Confidentialité : Toutes les informations obtenues lors du groupe de discussion, y compris votre identité, vos opinions et vos expériences personnelles, seront traitées avec la plus stricte confidentialité. Vos réponses seront anonymisées, et toute information permettant de vous identifier sera supprimée ou codée pour assurer votre confidentialité. Les données collectées seront utilisées uniquement à des fins de recherche et ne seront accessibles qu'à l'équipe de recherche.

3. des Données : Les informations collectées lors du groupe de discussion seront utilisées exclusivement à des fins de recherche. Les données pourront être analysées, compilées avec les données des autres participants et présentées dans des rapports de recherche ou des publications académiques. Cependant, vos réponses individuelles resteront confidentielles.

4. Enregistrement Audio/Vidéos : Le groupe de discussion sera enregistré afin de garantir l'exactitude de la collecte et de l'analyse des données. Les enregistrements vidéo seront utilisés uniquement à des fins de recherche. Ils seront stockés de manière sécurisée et accessibles uniquement à l'équipe de recherche. Les enregistrements pourront être utilisés pour l'analyse des données, la transcription et la rédaction de rapports de recherche ou de publications. Les enregistrements seront stockés de manière sécurisée et accessibles uniquement à l'équipe de recherche. Les enregistrements seront retranscrits, et les transcriptions seront utilisées pour l'analyse.

5. Pseudonymes : Pour protéger davantage votre identité, nous attribuerons des pseudonymes aux participants dans tout rapport ou publication basé sur cette recherche. Votre vrai nom ne sera pas utilisé dans les résultats de la recherche.

6. Protection : Tous les matériaux de recherche, y compris les enregistrements, les transcriptions et les formulaires de consentement, seront stockés de manière sécurisée dans des fichiers protégés par mot de passe et seront accessibles uniquement à l'équipe de recherche.

7. Conservation des Données : Les données de recherche seront conservées pendant.....et seront ensuite détruites de manière sécurisée. Toute information identifiable sera supprimée de façon permanente.

8. Résultats de la Recherche : Nous partagerons les résultats de la recherche avec vous si vous souhaitez être informé(e) des conclusions de l'étude.

9. Soutien du 'Collectif des Femmes - Violences plurielles' : Nous tenons à vous assurer qu'une équipe de psychologues du 'Collectif des Femmes - Violences plurielles' sera présente de manière indépendante de l'étude. Elles sont disponibles pour vous accompagner en cas de besoin et vous apporter un soutien.

En signant ci-dessous, vous indiquez votre consentement à participer au groupe de discussion et votre compréhension des mesures de confidentialité mises en place.

Signature du Participant : _____

Nom Imprimé du Participant : _____

Date : _____

Signature du Chercheur : _____

Nom Imprimé du Chercheur : _____

Date : _____

APPENDIX 2

Migrants social norms in intimate partner violence

IPV Migrants



Call for Participation in Research Study on Intimate Partner Violence (IPV)

Dear Women,

You are invited to participate in a research study titled "[Research Project Title]," which aims to explore social constructs related to Intimate Partner Violence (IPV) and how each participant's experience was lived personally, culturally, and within society.

Who can participate:

- Women above the age of 18.
- Not currently experiencing active violence in their intimate relationships.
- Past experience of violence (however shape or form it took place in)

Study Details:

- The research will consist of one individual session before the focus groups, followed by four focus groups, each lasting between 1.5 to 2 hours. Specific dates for the focus groups will be announced later, and they will take place between October and December.
- If you have children and wish to participate, we have made arrangements to provide professional babysitting services during the focus group sessions to ensure your comfort and convenience.
- A team of psychologists from the 'Collectif des Femmes - Violences plurielles' will be present during the discussions to provide support and assistance if needed.

Confidentiality and Flexibility:

- Your confidentiality is guaranteed throughout the study. All information collected during the research will be treated with strict confidentiality, and your identity will be kept anonymous.
- You have the right to withdraw from the study at any moment without providing a reason, and your decision will not impact your relationship with our institution.

How to Participate:

If you are interested in participating in this important study and sharing your experiences, please contact us at [Contact Information] to express your interest. We will provide you with further information about the study and answer any questions you may have.

Your participation will contribute significantly to advancing our understanding of IPV and its impact on individuals and society. We look forward to having you as part of this meaningful research.

Sincerely,

[Contact Information]

VERSION FRANCAISE:



Influence des normes sociales sur la violence au sein du couple dans les familles issues de migrations.

IPV Migrants

Appel à la Participation à l'Étude sur la Violence entre Partenaires Intimes (VPI)

Chères Femmes,

Vous êtes invitées à participer à une étude de recherche intitulée "[Titre du Projet de Recherche]," qui vise à explorer les constructions sociales liées à la Violence entre Partenaires Intimes (VPI) et la manière dont l'expérience de chaque participante a été vécue personnellement, culturellement et dans la société.

Critères de Participation :

- Femmes de plus de 18 ans.
- Ne vivant pas actuellement une violence active dans leurs relations intimes.
- Ont déjà vécu la violence entre partenaires (sous quelque forme que ce soit)

Détails de l'Étude :

- La recherche comprendra une séance individuelle avant les groupes de discussion, suivie de quatre groupes de discussion, d'une durée de 1,5 à 2 heures chacun. Les dates spécifiques des groupes de discussion seront annoncées ultérieurement et auront lieu entre octobre et décembre.
- Si vous avez des enfants et que vous souhaitez participer, nous avons pris des dispositions pour assurer une garde professionnelle pendant les séances de groupe de discussion afin de garantir votre confort et votre tranquillité d'esprit.
- Une équipe de psychologues du 'Collectif des Femmes - Violences plurielles' sera présente pendant les discussions pour vous offrir du soutien et de l'aide si nécessaire.

Confidentialité et Flexibilité :

- Votre confidentialité est garantie tout au long de l'étude. Toutes les informations recueillies pendant la recherche seront traitées de manière strictement confidentielle, et votre identité restera anonyme.
- Vous avez le droit de vous retirer de l'étude à tout moment sans avoir à fournir de motif, et votre décision n'aura aucune incidence sur votre relation avec notre institution.

Comment Participer :

Si vous êtes intéressée à participer à cette étude importante et à partager vos expériences, veuillez nous contacter au [Coordonnées] pour exprimer votre intérêt. Nous vous fournirons de plus amples informations sur l'étude et répondrons à toutes vos questions.

Votre participation contribuera grandement à faire progresser notre compréhension de la VPI et de son impact sur les individus et la société.

Cordialement,

[Contact Information]



APPENDIX 3

Recruitment of Interns

Influence des normes sociales sur la violence au sein du couple dans les familles issues de migrations.

IPV Migrants

Recrutement de Stagiaires en Psychologie pour le Projet de Recherche+Clinique en domaine de Violences Conjugales

Chers étudiants en psychologie,

Nous sommes ravis de vous annoncer une opportunité de stage enrichissante pour les étudiants en Master 2 en psychologie dans le cadre de notre projet de recherche intitulé "[Titre du Projet de Recherche]." Ce stage offre une expérience précieuse dans le domaine de la recherche qualitative et de l'étude des Violences entre Partenaires Intimes (VPI).

Détails du Stage :

- Durée : maximum 300 heures – Septembre – Décembre (négociable)
- Rémunération : à négocier
- Responsabilités : Les stagiaires auront l'occasion de co-animer des groupes de discussion, d'assister à des séances psychologiques et de contribuer à l'analyse des données qualitatives collectées auprès des groupes de discussion.

Description du Projet :

Le projet de recherche vise à explorer les constructions sociales liées aux Violences entre Partenaires Intimes (VPI) et la manière dont l'expérience de chaque participant a été vécue personnellement, culturellement et dans la société. En tant que stagiaire, vous jouerez un rôle essentiel en aidant l'équipe de recherche à mener des groupes de discussion, à soutenir les séances psychologiques et à contribuer à l'analyse des données.

Exigences :

- Être inscrit(e) dans un programme de Master 2 en Psychologie ou dans des domaines connexes.
- Intérêt pour les méthodologies de recherche qualitative et les sujets liés aux VPI.

- La maîtrise de l'anglais et du français est préférable.

Avantages du Stage :

- Expérience pratique dans la conduite de groupes de discussion et de recherches qualitatives.
- Exposition aux applications du domaine de la psychologie dans le contexte de la recherche sur les VPI.
- Opportunités de mentorat et de conseils de chercheurs expérimentés dans le domaine.

Comment Postuler :

Si vous êtes intéressé(e) par cette opportunité de stage, veuillez soumettre votre candidature à [Coordonnées]. Votre candidature devra inclure :

- Un mail exprimant votre intérêt pour le stage et vos qualifications pertinentes.
- Un CV actuel détaillant votre parcours académique et toute expérience pertinente.
- Tout autre document de soutien que vous jugez pertinent.

Date limite de Candidature :

La date limite de candidature est le [Date limite]. Les candidats présélectionnés seront contactés pour un entretien peu de temps après la date limite.

Nous vous encourageons à saisir cette opportunité de contribuer à une recherche significative dans le domaine de la psychologie et des VPI. Ce stage vous offrira des expériences et des connaissances précieuses qui enrichiront votre parcours académique et professionnel.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter à bugandwa.deogratias@collectifdesfemmes.be .

Cordialement,

bugandwa.deogratias@collectifdesfemmes.be